

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Réglementation des télécommunications.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5)

Avant l'article 1^{er} (p. 5)

Amendement n° 214 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, Claude Gaillard, rapporteur de la commission de la production ; François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. – Rejet.

Amendement n° 215 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le ministre, le rapporteur, Emile Zuccarelli. – Rejet.

Amendement n° 216 de Mme Royal : M. Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 217 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, Georges Sarre, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 218 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal. – Rejet.

Amendement n° 219 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, M. le ministre. – Rejet.

Amendement n° 220 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, Emile Zuccarelli. – Rejet.

Amendement n° 221 de Mme Royal : M. Christian Bataille. – Rejet.

Amendement n° 222 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Georges Sarre, Emile Zuccarelli. – Rejet.

Amendement n° 229 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 11)

MM. Pierre Carassus, Georges Hage.

Amendement n° 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 232 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli. – Rejet.

Amendement n° 147 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 230 rectifié de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le président, le rapporteur, le ministre, Raymond Lamontagne. – Rejet.

Amendement n° 369 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 17)

M. Pierre Carassus.

Amendement n° 346 de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Georges Sarre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendements n°s 348 de M. Zuccarelli et 159 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Georges Sarre. – Rejets.

Amendements identiques n°s 160 de M. Guyard et 349 rectifié de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 161 de M. Guyard et 347 rectifié de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 311 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 162 de M. Guyard et 380 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 258 corrigé de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Retrait.

Amendements identiques n°s 5 de M. Bonnot et 327 de M. Guyard : MM. Yvon Bonnot, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 328 rectifié de M. Guyard et 6 de M. Bonnot : MM. Jacques Guyard, Yvon Bonnot, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 24)

Amendement n° 163 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 164 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 312 de M. Guyard et 259, deuxième correction, de M. Besson : MM. Jacques Guyard, Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 312 ; adoption de l'amendement n° 259, deuxième correction.

Amendement n° 350 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 148 de M. Guyard et 33 de la commission : M. Jacques Guyard. – Retrait de l'amendement n° 148.

MM. le rapporteur, le ministre Jean Besson. – Retrait de l'amendement n° 33.

Amendements n°s 260 corrigé de M. Besson et 313 de M. Guyard : MM. Jean Besson, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 313 ; adoption de l'amendement n° 260, deuxième correction.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 27)

Amendements de suppression n°s 165 de M. Guyard et 351 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 27)

Amendement n° 329 de M. Guyard : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 28)

M. Georges Sarre.

ARTICLE L. 33

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 32)

Amendement n° 149 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 33-1

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 33)

Amendement n° 233 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 224 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 150 de M. Guyard : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli. – Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 234 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 252 de M. Cousin : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 36)

Amendements identiques n°s 166 de M. Guyard et 331 de M. Cabal : M. Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 331.

MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 166.

Amendements identiques n°s 167 de M. Guyard et 337 de M. Coussain : MM. Jacques Guyard, Yves Coussain, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 337 ; rejet de l'amendement n° 167.

Amendement n° 231 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 168 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 169 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 261 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 170 de M. Guyard et 352 de M. Zuccarelli n'ont plus d'objet.

Amendement n° 314 de M. Guyard. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 262 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 235 et 236 rectifié de Mme Royal n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n°s 263 de M. Besson et 315 corrigé de M. Guyard : MM. Jean Besson, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 237 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. – Adoption.

ARTICLE L. 33-2

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 42)

Amendement n° 280 rectifié de M. Dominati : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 171 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 316 corrigé de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 151 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 33-4

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 43)

Amendement n° 238 rectifié de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre, Jean Besson. – Retrait.

ARTICLE L. 34-1

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 44)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 152 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 240 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 172 corrigé de M. Guyard et 335 de M. Cabal : M. Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 335.

MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 172 corrigé.

Amendement n° 239 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 34-2

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 46)

ARTICLE L. 34-3

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 46)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 53 et 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 52, 53 et 54.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 241 rectifié de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 34-4

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 47)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 174 corrigé de M. Guyard, 332 de M. Cabal et 57 de la commission : MM. Jacques Guyard, Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 332.

MM. le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli, Jacques Guyard. – Rejet de l'amendement n° 174 corrigé ; adoption de l'amendement n° 57.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 173 de M. Guyard et 333 de M. Cabal : M. Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 333.

MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 173.

Amendements identiques n°s 175 rectifié de M. Guyard et 334 de M. Cabal et amendement n° 59 de la commission : MM. Jacques Guyard, Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 334.

MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 175 rectifié ; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 176 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 269 de M. Coussain : MM. Yves Coussain, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 60 de la commission et 264 corrigé de M. Besson : MM. le rapporteur, Jean Besson, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 60 ; l'amendement n° 264 corrigé n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 34-5

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 50)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 227 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 353 de M. Zuccarelli : M. Emile Zuccarelli. – Rejet.

ARTICLE L. 34-6

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 50)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 177 de M. Guyard et 354 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. – Rejet.

ARTICLE L. 34-7

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 52)

Amendements identiques n°s 375 de M. Martin-Lalande et 302 de M. Muselier : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre, Christian Cabal. – Retrait.

Amendement n° 63 de la commission, amendements identiques n°s 14 de M. Bonnot et 178 de M. Guyard et amendements identiques n°s 374 de M. Martin-Lalande et 303 de M. Muselier : MM. le rapporteur, Yvon Bonnot, Jacques Guyard. – Retrait de l'amendement n° 178.

MM. Bertrand Cousin, Christian Cabal, Yvon Bonnot. – Retrait des amendements n°s 374, 303 et 14.

MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 63.

ARTICLE L. 34-8

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 53)

Amendements n°s 355 de M. Zuccarelli et 153 de M. Guyard : MM. Emile Zuccarelli, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 154 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 381 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 356 de M. Zuccarelli : M. Emile Zuccarelli. – Retrait.

Amendements identiques n°s 7 de M. Bonnot et 155 de M. Guyard : MM. Yvon Bonnot, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 7 ; rejet de l'amendement n° 155.

Amendement n° 8 de M. Bonnot : MM. Yvon Bonnot, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendements n°s 179 de M. Guyard et 338 de M. Cousain : MM. Jacques Guyard, Yves Coussain, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 338.

M. Jacques Guyard. – Rejet de l'amendement n° 179.

Amendement n° 9 de M. Bonnot : MM. Yvon Bonnot, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 9 repris par M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 180 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 65 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 181 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 34-9

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 58)

Amendement n° 386 de M. Bonnot : MM. Yvon Bonnot, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 34-10

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 59)

Amendements n°s 68 de la commission et 357 de M. Zuccarelli : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 68 ; l'amendement n° 357 n'a plus d'objet.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 242 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 304 de M. Muselier, 376 de M. Martin-Lalande et les amendements identiques n°s 305 de M. Muselier et 377 de M. Martin-Lalande n'ont plus d'objet.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 243 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 378 de M. Martin-Lalande : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 62)

MM. Pierre Carassus, Emile Zuccarelli.

ARTICLE L. 35

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 67)

Amendements n°s 182 de M. Guyard et 358 de M. Zuccarelli : Mme Ségolène Royal, MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 69).

3. **Ordre du jour** (p. 70).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de réglementation des télécommunications (n^{os} 2698, 2750).

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Mme Ségolène Royal a déposé dix amendements n^{os} 214 à 222, et 219, assez semblables. Seront-ils ensemble, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Non, ils ne sont pas semblables, monsieur le président, ils précisent chacune des dimensions du service public auquel nous sommes tous fondamentalement attachés – y compris nos collègues de la majorité, si l'on en croit leurs discours, que j'ai soigneusement écoutés. Et c'est justement dans l'acte de définition de ce service que nous allons mesurer la réalité de cet attachement.

M. le président. Nous allons donc appeler ces amendements un par un.

Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 214, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre, elles satisfont au principe d'égalité.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement n^o 214 tend à préciser la notion de service public, que nous souhaitons non seulement voir réglementée mais surtout développée, en en définissant les principes.

En l'occurrence, nous insistons tout particulièrement – c'est l'objet de cet amendement – sur le principe d'égalité des citoyens devant le service public. Ce principe est un des principes fondateurs de notre République et nous craignons qu'il souffre d'un développement sans contrôle suffisant de la concurrence. Or le principe d'égalité de droit des citoyens est non seulement au cœur de notre Constitution, mais il figure dans la devise même de la République : Liberté, égalité, fraternité. Puisque France Télécom, opérateur public, est chargé d'assurer le service public, il faut bien définir son contenu.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 214.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement ainsi que les neuf autres.

Naturellement, monsieur Guyard, nous sommes attachés à la notion de service public, ainsi que le Gouvernement, comme l'a rappelé ce matin M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mais le champ de la loi est beaucoup plus large et il ne nous appartient pas de décliner tous les caractères que l'on peut attribuer au service public, étant entendu qu'ils seront précisés dans le contexte de la loi.

Pour cette raison, et pour ne pas amoindrir la portée de la loi, je suis opposé à ces amendements et, au nom de la commission, je vous demande, mes chers collègues, de les repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 214.

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je donnerai, moi aussi, un avis sur l'ensemble de ces amendements, car ils ne font que décliner la même idée générale, qui est d'ailleurs totalement contradictoire avec les objectifs que le groupe socialiste, à plusieurs reprises, a prétendu défendre.

En effet, l'amendement n^o 214 tendrait à mettre dans le service public tous les aspects du secteur des télécommunications. Ainsi les transmissions de données à très haut débit, les lignes louées ou encore, demain, le téléphone direct par satellite pourraient être inclus dans les obligations de service public. Si le groupe socialiste avait vraiment ce désir, pourquoi, en 1992, a-t-il accepté, et même défendu, à Bruxelles, l'ouverture à la concurrence du secteur des transmissions de données ?

Ensuite, cet amendement aboutirait à permettre à tous les opérateurs de participer au service public alors que, précisément, l'un des choix fondamentaux du présent projet est de confier au seul opérateur public, France Télécom, le service public des télécommunications.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile à tous ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe de continuité.

« L'opérateur dénommé ci-après « l'opérateur public » est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous avons dit, monsieur le ministre, non pas qu'il fallait confier la totalité du champ des télécommunications à un seul opérateur public, mais que le champ des télécommunications devait être régi par les principes du service public. Cela ne veut pas dire que ce soit obligatoirement le cas pour chacune de ses composantes, dont la technologie évolue très vite.

En revanche, il nous paraît fort important de bien spécifier que le service public répond à un certain nombre de principes. Vous avez refusé celui d'égalité ; j'insisterai à présent sur celui de continuité, continuité entre les participants au service public, en particulier les usagers, et continuité dans la couverture du territoire – c'est un élément clé. Le territoire national est actuellement couvert en totalité dans les mêmes conditions, en particulier de tarifs, par notre opérateur national et public. Il importe que cette continuité soit maintenue. Or l'introduction d'une concurrence, même organisée par une réglementation, est, nous le savons bien, contradictoire à terme avec la parfaite continuité du service public à laquelle nous tenons beaucoup, car sans elle, il n'est pas de véritable aménagement du territoire, ni d'égalité entre les régions ni, par conséquent d'égalité des citoyens.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. M. le rapporteur a déjà donné l'avis de la commission.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'ai déjà donné également l'avis du Gouvernement mais je voudrais ajouter qu'on voit bien quel est l'objectif du groupe socialiste. Il veut faire croire que le Gouvernement est défavorable aux principes de continuité, de transparence ou d'adaptation. Rien n'est plus faux. La loi fait expressément référence à tous ces principes mais seulement pour les opérateurs qui dépendent du service public !

Nous avons, monsieur Guyard, choisi de confier le service public à l'opérateur public. Or vouloir mettre tout le secteur des télécommunications dans le service public reviendrait à ouvrir ce dernier à tous les opérateurs.

M. Christian Cabal. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Pour compléter mon propos, je rappellerai que les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité sont mentionnés dans le texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications, ce qui n'a certainement pas échappé à notre collègue Jacques Guyard.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Quand l'amendement n° 215 précise que le secteur des télécommunications est régi par les principes du service public, cela ne signifie pas que toutes les activités de télécommunications sont régies ou entrent dans le champ d'un monopole ou d'une organisation de caractère monopolistique.

D'autre part, lorsque vous nous dites, monsieur le ministre, que vous êtes attaché au service public et que, en confiant celui-ci à un seul opérateur, vous allez dans le sens qui, historiquement, a toujours été celui de la gauche, vous savez bien qu'il s'agit d'un trompe-l'œil. En effet, les services qui entreront dans le service universel seront ouverts à la concurrence. L'opérateur dit « l'opérateur unique de service public » sera certes unique au départ mais il aura l'obligation de le délivrer partout. Il me semble qu'il y a là une grosse différence, ou alors nous n'avons pas lu le même texte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe d'adaptation.

« L'opérateur dénommé ci-après « l'opérateur public » est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement n° 216 est peut-être encore plus important que les deux précédents, bien que ceux-ci portassent sur les principes fondamentaux d'égalité et de continuité. Cet amendement a trait, lui, au principe d'adaptation, qui est un des points clefs de notre débat : le service public doit-il rester figé dans une définition arrêtée à un moment donné ?

Certes, un point sera fait tous les cinq ans. Mais, dans le domaine des télécommunications, cinq ans, c'est une durée longue, durant laquelle les choses peuvent énormément bouger : la technologie évolue très vite et de nouveaux services peuvent apparaître en quelques mois. Il est donc essentiel d'inscrire dans le texte que le service public doit satisfaire au principe d'adaptation quasi permanent, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir évoluer dans son contenu et intégrer de nouvelles technologies qu'il faut rendre accessibles à tous les citoyens.

Je me permets d'insister, car les moyens de communication sont au cœur de l'égalité du citoyen devant la vie économique, la vie sociale et la vie culturelle. Nous ne

sommes pas là dans un domaine neutre, objectif, technique ; nous sommes dans un domaine où se fonde concrètement l'égalité. Nous savons que, au cours de trois siècles d'affirmation progressive des principes de la démocratie dans notre pays, le droit à l'information a toujours été au cœur des débats politiques les plus fondamentaux. Et c'est bien cette idée que nous voulons traduire en énonçant dans le texte du principe d'adaptation.

Les télécommunications sont peut-être en passe de devenir le moyen le plus important d'échanges entre les individus. Chaque habitant de notre pays doit donc pouvoir y accéder aux meilleures conditions permises par la technique.

Mme Ségolène Royal et M. Emile Zuccarelli. Très bien !

M. le président. La commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe de neutralité.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. La déclinaison des principes du service public est utile pour nous tous, car ces principes forment l'arrière-plan philosophique du projet qui nous est soumis. Et je sais que chacun d'entre nous y est attentif.

Il s'agit cette fois de préciser que le service public des télécommunications est assujéti au principe de neutralité, principe également fondamental et qui est au cœur non seulement de la notion de service public, mais aussi de la notion de puissance publique s'agissant de la relation qu'elle a avec les citoyens et les opinions.

Le service public des télécommunications, dans ses extensions les plus modernes, charrie des contenus idéologiques, des contenus d'information de plus en plus divers, on l'a vu récemment avec Internet – ce qui pose d'ailleurs le problème de l'extrême variété des contenus qu'il véhicule. Il est donc essentiel d'indiquer que les télécommunications sont régies par le principe de neutralité du service public.

Je vous le répète, monsieur le ministre, nous demandons, non que l'opérateur public soit le seul porteur des télécommunications, mais que les principes du service public s'appliquent à l'ensemble du champ des télécommunications. Si nous voulons inscrire le principe de neutralité dans le texte, c'est pour que la puissance publique ne puisse pas s'arroger le droit de choisir les informations qui peuvent circuler, pour qu'elle ne puisse pas, de fait ou de droit, en interdire certaines et en favoriser d'autres.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, le fait que le groupe socialiste ait déposé un certain nombre d'amendements – que personnellement je n'ai pas signés, n'étant pas membre de ce groupe – qui consistent à rappeler des principes qui vont de soi pour qui se recommande du service public, c'est bien la démonstration « en creux » que votre projet de loi tourne le dos à la notion de service public ! Et le fait que vous jouiez les Ponce Pilate, en restant silencieux à votre banc, ne saurait pour autant vous dégager de la responsabilité qui est la vôtre !

Oui ou non, monsieur le ministre, êtes-vous pour le service public ? Et si oui, pourquoi vous opposez-vous aux amendements déposés par le groupe socialiste ?

M. Christian Cabal. Parce qu'ils sont superfétatoires !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Sarre, oui ou non, avez-vous lu le texte du projet ? Si vous l'avez lu, vous aurez constaté que tous ces principes sont contenus expressément dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle les amendements du groupe socialiste sont inutiles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe de participation.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Dans la droite ligne du propos de Jacques Guyard, nous souhaitons, monsieur le ministre, que toute ambiguïté soit levée s'agissant de votre volonté maintes fois réaffirmée de sauvegarder l'esprit du service public. Oui ou non voulez-vous sauvegarder les valeurs du service public ? En donnant un avis favorable à quelques-uns de nos amendements, vous pouvez lever cette ambiguïté.

Après avoir souhaité que les télécommunications soient régies par les principes d'égalité, de continuité, d'adaptation, de neutralité, nous désirons, par l'amendement n° 218, qu'elles soient régies par le principe de participation.

Le fonctionnement d'un service public est la résultante de toute une série d'avis. Les télécommunications doivent s'appuyer sur le principe de citoyenneté : les personnels, les usagers, les collectivités territoriales, tous ont leur mot à dire sur l'organisation d'un service public aussi important que l'est celui-ci. C'est la raison pour laquelle le principe de participation, que l'on ne retrouve d'ailleurs

pas dans les différentes dispositions du projet, doit être réaffirmé afin que tout le monde dans ce pays puisse prendre sa part à l'organisation de ce service essentiel qu'est celui des télécommunications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218, dont on sait qu'il est refusé par la commission et le Gouvernement.

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe de transparence.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Il s'agit de préciser que les télécommunications sont régies par le principe de la transparence, que nous considérons comme fondamental. A plusieurs reprises, monsieur le ministre, vous avez vous-même utilisé le mot « transparence ». Nous ne comprenons donc pas pourquoi vous refuseriez un amendement qui pose un principe vous tenant à cœur.

Nous souhaitons savoir à quel critère va désormais répondre l'organisation du service des télécommunications. Simplement au critère de la rentabilité, à celui de l'efficacité ? Ou bien répondra-t-il à d'autres critères tels ceux de l'égalité devant les prix, l'universalité du service, le maintien de prix bas pour les communications locales ? Quels critères seront appliqués ?

Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple du critère de rentabilité. Ce matin, vous avez contesté l'idée selon laquelle le téléphone français était l'un des moins chers d'Europe, sans pourtant nier le fait que l'abonnement en France est l'un des moins chers : à 52 francs pour les petits abonnements, c'est même le prix le plus bas d'Europe. Vous nous avez également dit que ce qui compte, ce n'est pas seulement l'abonnement, mais aussi le prix de la communication – et je vois que vous confirmez par des hochements de tête.

Pour les personnes âgées disposant de faibles ressources mais pour qui le téléphone est une garantie de sécurité, un moyen de maintenir un lien avec leur famille grâce aux appels qu'elles reçoivent, plutôt qu'elles n'en passent, faute de moyens – vous faites la moue, monsieur le ministre, mais des millions de Français ne perçoivent que la minimum vieillesse, notamment des personnes âgées isolées –, l'augmentation du tarif de l'abonnement de proximité serait grave contrairement à ce que vous prétendez, car seule la faiblesse du prix de l'abonnement permet à ces personnes de garder le téléphone. Si ce prix augmente afin de « rentabiliser », comme vous dites, l'équipement, elles ne pourront plus payer l'abonnement.

Effectivement, selon les critères de rentabilité, le téléphone de ces personnes n'est pas rentable puisqu'elles reçoivent plus d'appels téléphoniques qu'elles n'en donnent. Au regard du « chiffre d'affaires » – pour utiliser la terminologie privée qui, désormais, va présider aux destinées de France Télécom –, la possession du télé-

phone par ces personnes ne peut pas être considérée comme « rentable ». Mais cela va-t-il conduire, oui ou non, à leur supprimer le téléphone ? Et si, comme vous semblez l'admettre, les tarifs des communications augmentent, comment ces personnes pourront-elles continuer à payer leur téléphone ?

M. Eric Duboc. C'est du Zola ?

Mme Ségolène Royal. L'application du principe de transparence est absolument essentielle pour que l'on sache en fonction de quels critères le téléphone sera demain organisé.

Je citerai un autre exemple très concret, que j'ai récemment vécu dans ma circonscription des Deux-Sèvres. Les services de France Télécom ont voulu y supprimer une cabine téléphonique isolée en milieu rural, sous prétexte qu'elle n'était pas rentable. Mais, si elle ne l'est pas, c'est parce que les personnes âgées de cette commune se font appeler par leur famille à des heures précises plutôt qu'elles ne les appellent car, souvent, elles n'ont même plus les moyens de se payer le téléphone.

Le critère de la rentabilité est, vous en conviendrez, tout à fait contestable à l'échelon national, car si certaines personnes reçoivent des appels, cela signifie que d'autres les leur envoient.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous tenons tout particulièrement à ce que le principe de transparence soit réaffirmé dans la loi. Nous souhaitons que vous souteniez cette idée, avec laquelle, d'ailleurs, vous ne pouvez être qu'en accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Madame Royal, le principe de transparence que vous évoquez est inscrit dans la loi. Pas seulement pour le service public, mais aussi pour l'ensemble des activités de télécommunication. En la matière, il importe d'appliquer les principes de transparence et de simplicité. C'est la raison pour laquelle le projet assure très concrètement le respect de ce principe, notamment en prévoyant la transparence et la publicité des procédures et des méthodes.

Vous avez confondu deux notions : celle de transparence et celle de prix abordable. S'agissant de cette dernière, permettez-moi de vous rappeler que les études menées par le groupe d'experts que j'avais missionné sur ces sujets montrent que le rééquilibrage des tarifs des abonnements devrait conduire, à l'horizon de quelques années, à un prix d'abonnement de l'ordre de 65 francs contre 50 francs actuellement. Voilà qui donne une idée de l'importance du rééquilibrage pour les personnes âgées que vous évoquiez.

Surtout l'opérateur public sera désormais libre d'appliquer des abonnements adaptés aux besoins des consommateurs, comme le fait EDF : si vous êtes aujourd'hui un gros consommateur d'électricité, vous pouvez payer un abonnement plus cher et bénéficier de prix à la consommation plus bas ; en revanche, si vous êtes un petit consommateur, vous pouvez avoir un abonnement moins élevé et bénéficier de tarifs à la consommation plus élevés. Demain, France Télécom pourra mettre en place des produits correspondant parfaitement aux besoins des usagers.

Cette réponse devrait être de nature à apaiser vos inquiétudes quant au sort réservé aux personnes âgées : elles auront toujours l'accès au téléphone, comme c'est d'ailleurs le cas dans tous les pays développés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre elles satisfont au principe de responsabilité.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Transparence et responsabilité sont intimement liées. M. le ministre nous dit que des produits correspondant aux besoins des usagers sont et seront de plus en plus mis en place afin que tout le monde puisse accéder au service public, en l'occurrence à celui du téléphone. Le contenu du service public mériterait un vrai débat, car en ce moment, nous voyons se mettre en place un service des télécommunications à plusieurs vitesses. Chaque élu local est confronté à cette évolution. Pour ma part, je discute actuellement avec la direction opérationnelle départementale de la possibilité d'installer chez des personnes à très faibles revenus un téléphone qui leur permette d'appeler les services d'urgence même si elles ne passent qu'un très petit nombre de communications mensuelles, car, pour elles, c'est cela ou rien !

Cela pose un vrai problème d'égalité par rapport au service public et, au-delà, un problème d'égalité quant aux possibilités offertes aux individus pour communiquer entre eux. Je suis tout à fait conscient en disant cela que je suis loin de l'objet de ce texte qui n'est pas un texte relatif à l'égalité d'accès au service des télécommunications. Toutefois, ce problème mérite d'être posé car il s'aggrave d'année en année. Concrètement, un certain nombre de nos concitoyens ont de plus en plus de difficultés pour accéder au téléphone. Et je connais moi aussi, comme Ségolène Royal, des gens qui se font appeler dans une cabine à une heure précise, car c'est un moyen pour eux d'éviter de payer le prix de la communication. Du reste, la répartition du service public sur le territoire est un élément essentiel.

Cela pose aussi le problème de l'application du principe de responsabilité dans la gestion du service public, responsabilité qui est évidemment d'abord celle de l'Etat, lequel se doit d'assurer l'égalité des citoyens devant cet instrument essentiel de communication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il a été fait référence à ce qui se passerait désormais. Est-ce à dire que la situation de monopole et de service public pose aujourd'hui des problèmes ?

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure qu'on pourrait, comme à EDF, offrir aux différents usagers des abonnements correspondant mieux à leurs besoins, et donc coûtant moins cher. Mais ce n'est pas le problème de l'adaptation aux besoins qui est évoqué par la loi, c'est celui de l'adaptation aux moyens.

Je vous cite : « Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap, dans l'accès au service. » On ne saurait mieux dire ! Or nous ne sommes pas, présentement, dans le cadre de l'adaptation aux besoins, mais dans celui de l'adaptation aux moyens, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du service public.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre, elles satisfont au principe de simplicité.

« L'opérateur dénommé ci-après « l'opérateur public » est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Après les principes de transparence et de responsabilité, le principe de simplicité : peut-on appliquer le principe de démocratie et faire en sorte que le service public soit un service simple dont tout le monde comprend l'usage ?

Avec ce projet, ce ne sera, hélas ! plus le cas, car tout le monde ne paiera plus le même prix. Qui va payer quoi ? Comment va-t-on payer ? La loi que vous nous proposez est très complexe, sous prétexte d'une adaptation aux besoins sur laquelle vous revenez, en présentant divers habillages faits, comme je le disais ce matin, d'un savant dosage de langage technicien, voire technocratique, parisien et bruxellois, dont l'addition offre des ressources infinies.

Une catégorie d'usagers ne comprendra plus l'usage de cet instrument simple qu'est le téléphone, lequel est entré dans les mœurs il y a fort peu de temps. La simplicité de ce service public, qui consiste pratiquement à appuyer sur un bouton, n'existera plus et la fracture sociale s'élargira entre des usagers techniciens, qui connaîtront à fond l'instrument dont ils se servent, et la masse des personnes âgées, des gens simples, qui se font appeler d'une cabine et ne comprendront pas les règles du jeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi porte réglementation et développement du service public des télécommunications.

« Les télécommunications sont régies par les principes du service public. A ce titre, elles satisfont au principe d'accessibilité.

« L'opérateur dénommé ci-après "l'opérateur public" est l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Nous en arrivons à la défense du principe d'accessibilité. Oui ou non, monsieur le ministre, pouvez-vous vous engager devant la représentation nationale à ce que le prix de l'abonnement n'augmente pas ?

Vous avez expliqué, dans les argumentaires du ministère et sur les médias, que vous alliez privatiser France Télécom et faire jouer largement la concurrence afin de permettre une baisse des prix.

Mais les usagers, notamment les plus modestes d'entre eux, veulent savoir si leur abonnement va baisser car c'est souvent le poste le plus important dans leur facture de téléphone. Plus vous augmentez le prix de l'abonnement, plus vous défavorisez les petits abonnés, qui téléphonent peu et se font beaucoup appeler. C'est le cas des personnes âgées, qui sont souvent en bas de l'échelle des revenus, mais aussi celui des étudiants qui n'habitent plus chez leurs parents.

L'abonnement, aujourd'hui fixé à cinquante-deux francs, va-t-il, oui ou non, augmenter ? Pouvez-vous vous engager ici à ce que ce prix n'augmente pas dans les mois et les années qui viennent, afin de rester fidèle au principe d'accessibilité ?

Mais le problème de l'accessibilité ne se pose pas seulement à ce sujet. Le projet de loi, nous l'avons vu ce matin, tronçonne le service public en plusieurs strates, comme si le service du public devait être réduit à la portion congrue.

Comment allez-vous garantir la même accessibilité à tous les citoyens, à l'instar de ce qui s'est passé avec la formidable réussite du Minitel, aujourd'hui présent dans tous les foyers ? Comment, demain, les nouvelles technologies de communication seront-elles accessibles si nous tombons dans une autre logique, une logique financière de rentabilité ?

Comment respecterez-vous le nécessaire principe de l'accessibilité aux services existants, aux services élémentaires, mais également, et surtout, aux nouvelles technologies, car il y a là un enjeu culturel pour l'avenir en ce qui concerne l'égalité et l'inégalité devant les nouveaux moyens de communication.

Quelles garanties allez-vous mettre en place pour que l'accessibilité soit la même pour la première strate, le service universel, lequel se réduit comme peau de chagrin, et pour la deuxième strate, que vous qualifiez également de service public – mais nous émettons des doutes à ce sujet car les opérateurs privés écrèmeront la partie du marché la plus rentable, c'est-à-dire qu'ils s'adresseront à la clientèle la plus solvable.

Nous craignons que le principe d'accessibilité, l'un des principes fondamentaux du service public, ne soit plus garanti. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Le texte répond déjà à cette question mais je rappelle que la commission a déposé un amendement précisant que la baisse des tarifs doit toucher l'ensemble des catégories. L'amendement n° 222 est donc satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Lorsque je suis arrivé au ministère, il fallait, en dehors de la région parisienne, payer le prix fort pour accéder aux services en ligne, c'est-à-dire une communication à longue distance. Depuis un mois, on peut accéder dans toute la France aux services en ligne pour le prix d'une communication locale. Voilà un exemple d'accessibilité non pas théorique, mais réelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je soutiens l'amendement déposé par le groupe socialiste car il rappelle fort opportunément que l'objectif premier du législateur ne doit pas être la réglementation des télécommunications, d'autant qu'il s'agit plutôt en l'occurrence d'une déréglementation.

L'objectif premier du Parlement doit être le développement du service public. Encore faut-il que ce dernier soit effectivement promu par le texte de la loi. Or tel n'est pas le cas, et j'aurai l'occasion de le faire remarquer à de multiples reprises. C'est pourquoi il importe de mentionner explicitement que les télécommunications sont régies par des entreprises de service public.

Dès lors, il faut reconnaître à France Télécom le rôle qui est déjà le sien. En vertu de la loi de 1990, il est l'opérateur public ayant la charge du réseau public. C'est d'autant plus normal que c'est lui qui l'a réalisé, tâche pour laquelle il s'est, je le rappelle, lourdement endetté.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. C'est vrai, monsieur le ministre, le ministre nous a dit que beaucoup de bonnes choses se sont faites, nous en sommes d'accord. Nous pensons même qu'il y en a eu d'excellentes et que la situation de notre marché des télécommunications est globalement satisfaisante, de même que celle de l'opérateur public.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mais vous n'avez pas fait cette réforme !

M. Emile Zuccarelli. Ce que nous regrettons, c'est que vous vouliez changer tout cela, et dans un sens qui ne nous convient pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le service public des télécommunications, régi par les dispositions de la présente loi, a notamment pour objet le respect des droits des usagers. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, cet amendement m'offre l'occasion de rappeler que la baisse du prix des communications a été compensée par un doublement de celui des communications locales,...

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Cela n'a rien à voir !

Mme Ségolène Royal. ... puisque l'unité est passée, pour le même prix, de six minutes à trois minutes, et que les usagers ne s'en sont pas rendu compte. Moi, j'appelle ça un doublement du prix des communications locales !

C'est la raison pour laquelle il est essentiel de prévoir dans ce projet que le service public doit être guidé par le respect des droits des usagers, ce qui nous paraît d'autant plus important que le second projet de loi que vous vous préparez à déposer à l'Assemblée, et qui concerne la modification du statut et la privatisation partielle de France Télécom, répondra certainement à une autre logique que l'intérêt des usagers.

Nous souhaitons par conséquent fixer des points de repère dès le vote du présent projet, car le second prévoira notamment l'introduction en Bourse de France Télécom et s'inspirera d'une logique bien différente de l'intérêt général des droits des usagers ou de l'emploi.

Je l'ai déjà dit ce matin : lorsqu'on a l'œil rivé sur les cours de la Bourse, on sait que les annonces de licenciements ont plus d'effet à la hausse que les annonces d'amélioration de la qualité du service pour les usagers. Cette perspective est particulièrement grave pour l'avenir du service public des télécommunications.

C'est pourquoi nous souhaitons que les droits des usagers puissent être clairement affirmés et que le service public évolue pour mieux tenir compte de ces droits ; nous reviendrons d'ailleurs sur ce point au cours du débat budgétaire en défendant des amendements renforçant les droits des usagers, améliorant la transparence des factures, assurant la confidentialité des communications – élément essentiel avec l'apparition des nouvelles technologies –, renforçant également le droit des abonnés en situation financière difficile à ne pas voir leur téléphone coupé, même lorsqu'ils ne peuvent pas payer,...

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Afin de les inciter à ne pas payer !

Mme Ségolène Royal. ... et à pouvoir continuer à composer les numéros d'urgence.

Si France Télécom s'est constitué, s'est développé et peut présenter aujourd'hui un bilan exceptionnel, c'est bien parce qu'il a mis au cœur de ses préoccupations les droits des usagers ; nous souhaitons que ce principe perdure dans les années qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais ce problème sera évoqué ultérieurement, lors de l'examen de l'amendement n° 230 sur la définition des droits des usagers.

Il précisera bien que la baisse des coûts doit bénéficier à l'ensemble des catégories. Les usagers et les consommateurs sont au centre des préoccupations du projet.

C'est pourquoi l'amendement n° 229 nous semble superfétatoire. La commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. En répondant à ce que j'avais dit sur la baisse du tarif d'accès aux services en ligne sans augmentation en contrepartie, Mme Royal a montré à quel point elle est guidée par un discours très théorique, très idéologique.

Il y a un mois, France Télécom a offert à tous les Français qui le souhaitent un accès aux réseaux en ligne au prix de la communication locale sans aucune contrepartie. Il n'y a pas eu de diminution de la durée de l'unité de communication, contrairement à ce qu'elle a affirmé. Il faut combattre les textes avec des arguments fondés sur la réalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« I – Les 3^o, 7^o et 9^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^o Réseau ouvert au public

« On entend par réseau ouvert au public tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

« 7^o Service téléphonique au public

« On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

« 9^o Interconnexion

« On entend par interconnexion les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

« On entend également par interconnexion les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public. »

« II – Le premier alinéa du 12^o est complété par les mots suivants : « la protection de l'environnement, la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ».

« III – Il est ajouté un 15^o ainsi rédigé :

« 15^o Opérateur

« On entend par opérateur toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications. »

La parole est à M. Pierre Carassus, inscrit sur l'article.

M. Pierre Carassus. Ce matin, monsieur le ministre, vous avez affirmé que M. Sarre et moi-même étions opposés par principe à l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence. Non, si nous sommes opposés à la concurrence dans ce secteur, c'est parce que nous pensons que les télécommunications ne sont pas une marchandise ordinaire.

L'article 1^{er} m'inquiète beaucoup car certains des concepts que vous avez avancés pour définir la concurrence traduisent une approche tout à fait inégalitaire. Je dirai même pire : France Télécom est ouvertement défavorisé. En effet, dans votre projet de loi, l'interconnexion s'entend désormais comme un ensemble de prestations réciproques accessibles aux exploitants des réseaux ouverts au public, mais aussi aux prestataires de services téléphoniques.

Cette volonté de ne pas différencier les deux catégories est fort regrettable et peut être lourde de conséquences ; il est à craindre, en effet, que les charges d'interconnexion ne soient, à l'avenir, calculées de la même façon dans les deux cas.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'un simple prestataire de services s'apparente au coucou, qui se contente de déposer ses œufs dans le nid des autres. Or, en France, c'est bien l'opérateur historique France Télécom qui a supporté seul les investissements les plus lourds.

Ce choix, pourtant injustifié, de traiter de façon identique l'exploitant de réseau et le prestataire de service, se retrouve dans le concept d'opérateur. Les deux métiers sont confondus sous ce même vocable alors qu'ils n'ont rien de commun, et cette confusion n'est pas innocente. A terme, elle sera fortement déstabilisatrice pour l'opérateur historique France Télécom.

J'en viens à un autre aspect : la notion de réseau ouvert au public. Vous entendez par cela tout réseau établi ou utilisé pour la fourniture de services de télécommunications au public. Il est donc clair que potentiellement les réseaux existants de la SNCF et des sociétés d'autoroute sont concernés. Ainsi, monsieur le ministre, il est concevable qu'à l'avenir la SNCF, entreprise nationalisée, puisse s'allier commercialement avec un opérateur étranger tel que ATT pour concurrencer France Télécom. Cette perspective a été évoquée dans la presse. Quand on connaît les problèmes financiers de la SNCF, on conçoit que ses 6 000 kilomètres de lignes soient bien tentants. Au regard des 47 milliards de dollars de chiffre d'affaires d'ATT, une telle alliance contre nature, porterait assurément un coup mortel à la pérennité de France Télécom. Or, votre thèse de déréglementation, monsieur le ministre, ouvre la voie à une telle perspective.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, nous avons voté contre les amendements de Mme Ségolène Royal car ils font explicitement référence à la loi Quilès à laquelle nous étions déjà opposés. Nous ne saurions en effet nous contredire. Nous avons même de nombreuses raisons de persévérer dans notre jugement. En somme, c'est une sorte d'analyse critique historique. (*Sourires.*)

Mais j'en viens à mon propos sur l'article 1^{er}. Il contient à lui seul la quintessence de ce projet : la suppression du monopole de France Télécom pour l'établissement des infrastructures filaires publiques et la fourniture au public du service téléphonique fixe. Au moment où les réseaux de télécommunication et leur développement sont reconnus comme le système nerveux du développement des économies contemporaines, est-il opportun d'en abandonner la maîtrise publique ?

Partir du postulat que la seule condition nécessaire et suffisante pour que se développent les télécommunications serait de libéraliser les activités permet d'éviter des enjeux majeurs : l'appropriation sociale des moyens de télécommunication et, en dépit des arguments développés ici, leur constante modernisation. Comment ne pas voir que l'usage des multiples services des télécommunications par l'ensemble de la population est de plus en plus une condition du développement économique, comme ont pu l'être, en leur temps, la démocratisation de l'école, les transports collectifs ou l'électricité ? Tout progrès social n'est pas seulement le fruit du progrès économique. Il en est aussi un moyen et la condition de son prolongement.

La concurrence, si elle favorise l'agressivité commerciale, tire les marges vers le bas et inhibe toute volonté d'investissement à long terme, notamment dans la recherche, moteur traditionnel du développement des télécommunications, où l'offre précède généralement la demande. Les contraintes de la concurrence n'auraient jamais permis l'invention du Minitel, que l'on peut

considérer comme le précurseur d'Internet. Dans les télécommunications, encore plus que dans d'autres secteurs, la concurrence est à terme stérile. Chacun cherche à imposer ses normes propres alors qu'il faudrait favoriser des systèmes ouverts. Les entreprises se disputent les mêmes marchés alors qu'il faudrait étendre ceux-ci dans les pays où le besoin de développement économique et social est crucial.

Seules des coopérations multiformes et ouvertes entre entreprises publiques et privées, entre centres de recherche, entre pays libres de choisir leur mode d'organisation conformément à leurs réalités historiques, politiques et culturelles, peuvent conduire à un développement bénéfique des télécommunications à travers le monde. On le voit en Europe avec Airbus et Ariane. On l'a vu dans le passé avec INTELSAT pour les communications internationales. La coopération est efficace et limite les risques de gâchis matériel, financier et humain, particulièrement dans des secteurs où les investissements se planifient et s'amortissent sur une longue période.

Monsieur le ministre, si nous n'avons déposé aucun amendement c'est que, à nos yeux, ce texte est inamendable. A la lumière des quelque 300 amendements, des amendements de la majorité, tendant à limiter ou à conjurer les dangers de la privatisation et qui ne font, en dernière analyse, que conforter notre condamnation, nous réaffirmons que le service public, s'il doit évoluer, relève d'un principe qui ne peut se diviser. Je rappelle donc notre ferme opposition à ce projet de loi.

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 1^{er} :

« II – Après les mots : "équipements terminaux", la fin du deuxième alinéa du 12^o est ainsi rédigée : "la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 1^{er} :

« Dans le cas où il exerce majoritairement une activité de service public de télécommunications, on entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant un service public de télécommunications. Dans le cas où il exerce d'autres missions de service public à titre majoritaire, on entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant un service public de télécommunications et qui, pour les activités de service public qu'il exerce à titre principal, satisfait pleinement aux exigences de ces missions. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement essentiel concerne les prestataires de service public, à titre direct ou au titre de concessionnaire, intervenant dans des domaines autres que les télécommunications, que l'ouverture de nouveaux marchés inciterait à proposer une offre de services de télécommunications.

Il s'agit d'affirmer, avant d'entrer sur ce nouveau marché que vous avez l'intention de leur ouvrir, avant de se ruer sur cette manne – cette « nouvelle proie » ont dit certains –, avant d'être reconnus comme opérateurs autorisés des télécommunications, que de tels prestataires doivent s'acquitter de façon satisfaisante des missions de service public qu'ils assurent à titre principal. Il s'agit d'établir ainsi un minimum de règles éthiques dans ce secteur.

Imaginons en effet quelle peut être la réaction du consommateur d'eau – je me suis exprimé sur ce sujet, ce matin au grand dam de M. le rapporteur – lorsqu'il entend à la radio que la Lyonnaise des eaux ou la Générale des eaux vont investir dans le téléphone, à supposer qu'elles ne l'aient pas fait ailleurs, après avoir fait des investissements douteux dans l'immobilier, tandis qu'il est prévu d'augmenter, voire de doubler, le prix de l'eau en raison de problèmes liés à l'environnement, de la nécessité de construire des usines de dénitrification ? Pour avoir été ministre de l'environnement je sais que dans certaines régions de France, malheureusement de plus en plus nombreuses, et surtout dans l'ouest du pays, les consommateurs d'eau paient la facture et sont malgré tout obligés d'acheter de l'eau minérale.

M. Christian Cabal. Quel est le rapport ?

Mme Ségolène Royal. Le rapport est très direct car je propose, par cet amendement, que les opérateurs ne puissent profiter du nouveau pactole des télécommunications que vous leur ouvrez que s'ils ont d'abord rempli les obligations dont ils ont la charge.

M. Christian Cabal. Marxisme intégral ! ?

Mme Ségolène Royal. Pas du tout ! Trouveriez-vous normal d'avoir à payer trois fois la facture, une première fois pour de l'eau de moins en moins potable, une deuxième fois pour permettre la construction d'usines de dénitrification et une troisième fois parce que les compagnies des eaux auraient investi dans le téléphone plutôt que dans la distribution de l'eau ? Ces compagnies doivent empêcher les hausses des prix, qui deviennent insupportables, et financer les équipements d'assainissement avant de se lancer sur le marché de la distribution du téléphone. C'est l'intérêt général et la protection du consommateur qui sont ici en cause ! A partir du moment où les compagnies dont je parle satisfont à toutes leurs obligations de service public, pourquoi pas ! Mais vérifions d'abord que les bénéfices tirés de leur activité principale de gestion d'un service public sont bien réinvestis pour améliorer ce service. Donnons donc au législateur le pouvoir de vérifier d'abord que tel est le cas ! Une fois de plus, il y va du respect de l'utilisateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Apparemment, notre chère collègue a du mal à sortir la tête de l'eau ! En effet, depuis ce matin, elle oscille entre la vache folle et l'eau alors que notre débat porte sur les télécommunications. Cela dit, en ce qui concerne les investissements immobiliers, je ne crois pas que le Crédit lyonnais ait été beaucoup plus performant que le secteur privé !

Quant à l'amendement n° 232, il est porteur de certains paradoxes et je ne suis pas sûr que la façon dont il a été présenté soit tout à fait conforme à l'approche européenne à laquelle j'ai pourtant toujours cru que vous étiez favorable, chère madame ! J'y vois en effet une espèce de retour au monopole, à une non-acceptation de l'évolution nécessaire qui a été lancée par bon nombre de gouvernements, dont ceux auxquels vous avez appartenu. Nous avons souhaité que la mission de service public soit assurée au niveau national. Dans notre approche, il est donc logique que ce soit France Télécom qui en ait la charge alors que, dans la vôtre, je ne suis pas sûr qu'il en soit ainsi, sauf à retomber dans le monopole. Votre approche est donc assez paradoxale et vous n'avez pas du tout démontré l'utilité de votre amendement ou l'enrichissement qu'il permettrait.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. La définition proposée par Mme Royal reviendrait en effet à confier les missions de service public à tous les opérateurs, alors que nous avons choisi de les réserver à France Télécom.

Vous abordez très fréquemment le sujet de l'eau, madame Royal, mais si vous étiez convaincue de ce que vous dites vous n'auriez pas autorisé les compagnies de distribution d'eau à exploiter les réseaux du plan câble. Il faut être cohérent !

M. Christian Cabal. Très bien !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Les positions que l'on défend doivent correspondre aux actes.

Enfin, comment osez-vous dire, monsieur Carassus, que le Gouvernement ne veut pas faire de différence entre les opérateurs de réseaux et les prestataires de services ? En effet, d'une part, cette distinction figure clairement dans le texte, d'autre part et surtout, c'est sur l'initiative du gouvernement français, et en particulier sur la mienne, que cette notion difficile à faire admettre a été introduite dans la réglementation européenne. C'est la France qui s'est battue à Bruxelles pour que soit introduite la distinction entre les opérateurs de réseaux et les prestataires de services, afin de pouvoir différencier le tarif d'interconnexion en fonction de la nature de celui qui la demande.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Ce matin, Christian Cabal demandait à Mme Royal si elle avait lu le texte. A ce stade du débat, je me demande moi-même si j'ai bien lu le même texte que mes interlocuteurs. En effet, j'entends à nouveau M. le ministre nous dire : « nous avons fait le choix de confier le service universel à un seul opérateur ». Mais cela ne correspond pas à ce que j'ai lu ! En effet, les services qui composent le service universel seront ouverts à la concurrence, France Télécom conservant comme seul monopole celui d'aller délivrer ce service là où il ne sera pas intéressant pour les autres. (« *Absolument !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. M. Zuccarelli connaît trop le sujet pour croire ce qu'il dit ! Le service universel, c'est la péren-

quation géographique tarifaire, c'est-à-dire le fait d'offrir le service du téléphone sur tout le territoire au même prix. Et cela seul France Télécom pourra le faire pour la bonne raison qu'il sera seul financé à cette fin. Les autres pourront offrir tous les services qu'ils voudront, ils n'auront pas le droit aux moyens de financement du service universel.

On peut toujours intégrer dans le service universel tous les services que l'on veut pour rendre la mariée plus belle, l'important c'est la façon dont on finance, et c'est finalement le coût pour l'utilisateur. Dans la philosophie de notre texte, seul France Télécom est l'opérateur du service universel, parce que c'est le seul à pouvoir assurer la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'expression "l'opérateur historique" désigne l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des télécommunications et dont le statut est fixé par cette même loi. »

La parole est M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement vise à préciser la notion d'« opérateur historique », puisque nous en sommes au stade des définitions qui organisent ce grand secteur des télécommunications.

C'est vrai, monsieur le ministre, la péréquation est au cœur du service public. Je dirais même presque que le service public, c'est la péréquation. Mais celle-ci va au-delà de la péréquation géographique indispensable, de la péréquation tarifaire dont nous connaissons les problèmes qu'elle pose aujourd'hui. Il s'agit d'une péréquation économique générale grâce à laquelle sont notamment financées, pour l'essentiel, la recherche et la formation en matière de télécommunications.

L'opérateur France Télécom en particulier, mais plus généralement l'industrie française, risquerait fort de perdre son rang mondial actuellement incontesté si cette très large péréquation n'existait plus, car c'est elle qui permet de financer l'effort de recherche, de faire vivre le Centre national d'études des télécommunications et d'assurer une formation supérieure de haut niveau dans le domaine des télécommunications.

C'est ce qui nous a conduit à présenter l'amendement n° 147 par lequel nous proposons que l'expression « l'opérateur historique » désigne l'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1990.

Cette loi, dont vous connaissez tous l'histoire, a fait l'objet d'une très longue maturation et d'un très long débat associant l'ensemble des personnels et des usagers du secteur des télécommunications. Son application, vous l'avez reconnu les uns et les autres, permettra d'assurer au mieux le service public au sens où nous avons essayé de le définir, c'est-à-dire au sens le plus large.

France Télécom l'assure très bien actuellement. Vous venez d'en donner un exemple éclatant, monsieur le ministre, et nous vous en félicitons, en généralisant, il y a

un mois, l'accès aux données au tarif local. C'est la preuve qu'en son état actuel, France Télécom est capable de vivre des mutations considérables en améliorant remarquablement le service public et qu'il n'est sans doute pas besoin de se donner cinq ans de délai avant qu'il soit possible de changer la nature du service public. Il faut au contraire pouvoir saisir au bond chacun des progrès qui se présentent, tel celui dont vous venez de nous donner l'exemple. N'arrêtez pas l'horloge pour cinq ans !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Si nous sommes d'accord sur la définition du service public, d'ailleurs clairement précisée dans le projet de loi, au même titre que la responsabilité qui restera celle de France Télécom, l'expression « opérateur historique » n'a pas à figurer dans ce texte qui concerne l'ensemble du secteur des télécommunications et non pas cette seule entreprise. La commission n'a pas jugé utile de retenir cette expression et a, en conséquence, rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable. L'expression « opérateur historique » n'est pas très flatteuse, car elle désigne un opérateur qui appartient à l'histoire : M. Mexandeu pourrait nous dire à quelle histoire ou à quelle préhistoire... *(Sourires.)* Je préfère l'appellation d'« opérateur public », qui figure dans le texte de loi et qui, elle, est tout à fait d'actualité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 230 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« IV. – Il est ajouté un 16° ainsi rédigé :

« 16° Droits de l'utilisateur :

« On entend par droits de l'utilisateur :

« L'accès à un abonnement de prix abordable, soumis à une péréquation en fonction de la situation sociale des usagers, et dont l'augmentation suit, dans la mesure du possible, l'évolution du pouvoir d'achat des ménages ;

« La fourniture à un prix abordable de factures détaillées ;

« L'accès sur demande à un service restreint ;

« Le respect de la confidentialité du numéro de téléphone, lorsque celle-ci était assurée, en cas de changement d'opérateur ;

« L'obligation pour l'opérateur, en cas de non-paiement des factures de téléphone, de proposer avant toute interruption de fourniture une réduction des services offerts. ».

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Chacun conviendra que l'article 1^{er} d'un projet de loi est toujours très important, parce qu'il définit l'équilibre global du texte. Ce qui peut paraître choquant dans celui-ci, c'est qu'il ajoute aux dispositions en vigueur un 15° relatif à l'opérateur, sans mentionner celui qui lui fait face : l'abonné ou l'utilisateur. Nous souhaitons rééquilibrer cet article 1^{er} qui ne tient pas compte de l'essentiel. Au fond, la seule préoccupation qui devrait tous nous guider, c'est l'intérêt des abonnés et des utilisateurs.

Pourquoi les passez-vous sous silence ? Est-ce parce que vous ne voulez pas gêner les futurs opérateurs privés et que vous renoncez donc à leur imposer toute forme de service public, toute préoccupation d'intérêt général ? En tout cas, la question mérite d'être posée.

Vous n'hésitez pas à évoquer d'autres sujets plus généraux, tels que la protection de l'environnement ou la prise en compte des contraintes d'urbanisme. Mais nulle part ne s'exprime le souci de la protection des droits des usagers qui, un jour ou l'autre, vont se trouver en face des futurs opérateurs privés.

Ce déséquilibre est fort regrettable et il convient d'y remédier. C'est la raison pour laquelle nous suggérons que cet article soit complété par un paragraphe relatif aux droits de l'utilisateur.

Quels sont les droits que nous souhaitons voir inscrits dans la loi ?

Premièrement, l'accès à un abonnement de prix abordable, soumis à une péréquation en fonction de la situation sociale des usagers, et dont l'augmentation suit, dans la mesure du possible, l'évolution du pouvoir d'achat des ménages.

Deuxièmement, la fourniture à un prix abordable de factures détaillées.

M. Raymond Lamontagne. Qu'est-ce que cela veut dire, « abordable » ?

Mme Ségolène Royal. Même si, aujourd'hui, certains de ces droits existent, nous souhaitons qu'ils s'imposent aux futurs opérateurs.

Troisièmement, l'accès sur demande à un service restreint.

Quatrièmement, le respect de la confidentialité du numéro de téléphone, lorsque celle-ci était assurée, en cas de changement d'opérateur.

Cinquièmement, l'obligation pour l'opérateur, en cas de non-paiement des factures de téléphone, de proposer avant toute interruption de fourniture une réduction des services offerts.

Cette liste, monsieur le ministre, n'est pas nécessairement exhaustive. Nous nous interrogeons, par exemple, sur la place que vous n'avez pas donnée aux associations d'usagers ou d'abonnés, en particulier au sein de la fameuse autorité de régulation. Nous ne trouvons nulle trace, dans ce projet de loi, de la protection des droits des usagers.

M. Christian Cabal. Cela fait partie du service public !

Mme Ségolène Royal. A ce propos, je souhaiterais revenir, puisque vos deux réponses n'ont pas été très convaincantes, au problème des prix. J'ai lu avec beaucoup d'attention l'étude d'impact que vous avez fait rédiger et distribuer. Vous y affirmez, et vous vous êtes répandu dans les médias à ce sujet, qu'il y aura une baisse des prix. Vous vous fondez, pour ce pronostic, sur un rapport de l'OCDE, qui oppose les pays où les télécoms ont été libéralisées et où il y aurait une baisse notable à ceux où les télécoms sont encore sous régime de monopole et où la baisse serait moindre. Ce rapport montre également que la baisse est plus forte pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels.

L'étude d'impact analyse, page 8, cette fois sur la base d'un rapport d'ATT, la baisse des prix des communications grande distance et internationales. Mais, et c'est là que le bât blesse, elle se garde bien d'évoquer l'évolution des prix des communications locales, des raccordements

et des abonnements. Et pour cause : c'est que ces trois éléments-là vont augmenter, comme ils ont augmenté en Grande-Bretagne,...

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mais non !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas contestable, monsieur le ministre.

Comme ils ont augmenté aux Etats-Unis à la suite de la déréglementation !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Pas davantage !

Mme Ségolène Royal. Cette hausse a pénalisé au premier chef les ménages modestes, qui téléphonent peu et moins loin, et a conduit une petite proportion d'entre eux à résilier leur abonnement.

L'étude d'impact est muette sur ces points. Quelle sera l'augmentation des prix de l'abonnement et du raccordement ? Les simulations font-elles apparaître le taux des résiliations d'abonnements qui en découleront ?

Par ailleurs, on peut s'étonner que le document du ministère se fonde sur une étude d'ATT. Tant qu'on y est, pourquoi ne pas demander aux industries pharmaceutiques de réaliser une étude d'impact sur les ordonnances de la sécu ou aux industries chimiques un rapport au sujet de la loi sur l'air ?

Il y a quand même là une logique assez curieuse.

Votre rapport, monsieur le ministre, table sur une hausse de l'emploi, mais l'engagement que vous prenez ainsi ne repose sur aucune démonstration et vous passez sous silence les suppressions d'emplois qui ont eu lieu par dizaines de milliers depuis 1992 chez le géant ATT, dont vous utilisez pourtant les analyses.

M. Christian Cabal. Deux emplois créés pour un disparu !

Mme Ségolène Royal. Trois questions pour conclure.

Premièrement, pourquoi le Gouvernement refuse-t-il cet amendement parfaitement raisonnable qui prévoit le respect des droits des usagers ?

M. Christian Cabal. Parce qu'il est mauvais !

Mme Ségolène Royal. Où est le risque ? Est-ce pour ne pas imposer aux futurs industriels privés des obligations de protection de leurs abonnés ?

Deuxièmement, êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à promettre ici même qu'aucun prix n'augmentera, y compris ceux des communications locales, de l'abonnement et du raccordement. Êtes-vous disposé à écrire noir sur blanc dans la loi l'obligation pour les futurs opérateurs privés de ne pas relever ces tarifs ?

Troisièmement, êtes-vous prêt à vous engager effectivement sur la création de 70 000 emplois que vous avez publiquement annoncée, et donc à demander par écrit aux futurs opérateurs qui se présenteront sur le marché de créer les emplois correspondants ? Vos engagements verbaux n'engagent que vous. Les obligations écrites que vous imposerez aux futurs opérateurs privés les engageront concrètement.

M. le président. Madame Royal, je vous demande d'avoir l'amabilité d'être un peu plus concise.

Mme Ségolène Royal. Je le serai, monsieur le président.

M. le président. Les auteurs d'amendement disposent, vous le savez, de cinq minutes pour les défendre. Lors d'une précédente intervention, vous aviez déjà un peu dépassé votre temps de parole. Cette fois-ci, vous avez parlé près de huit minutes.

Je n'ai pas du tout l'intention de vous empêcher de vous exprimer, mais je vous rappelle que nous avons 391 amendements à examiner.

M. Christian Cabal. C'est cela, leur jeu !

M. le président. Si les temps de parole sont constamment dépassés, nous n'aurons pas assez des dix-sept heures de débat prévues. Je vous demande donc à tous d'essayer de respecter le temps qui vous est imparti.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 230 rectifié ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Dix-sept heures auxquelles il faut ajouter les travaux de la commission ! Elle a tout juste interrompu vingt minutes au moment du déjeuner la réunion qu'elle tenait au titre de l'article 88 du règlement.

Alors, madame Royal, je pensais, en vous écoutant que, décidément, ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et qu'il n'y faut pas tout ce temps.

On ne peut pas dire que l'intérêt des usagers n'est pas pris en compte. Le ministre s'en occupe, la commission supérieure du service public y est extrêmement vigilante, de même que les unions de consommateurs, et il y est fait expressément référence dans le texte de loi.

Dans mon rapport, madame Royal, mais peut-être ne l'avez-vous pas lu, il est fait état – page 425 et suivantes – des auditions auxquelles nous avons procédé à ce sujet. Nous sommes d'ailleurs tellement convaincus de la nécessité de bien protéger les usagers que c'est pour cette raison même que nous avons repoussé votre amendement. Quand on dresse une liste, on n'est jamais exhaustif, il y a toujours des manques. Pourquoi ne prévoyez-vous pas, par exemple, un droit à dédommagement en cas de non-satisfaction ?

C'est parce que la commission estime qu'il ne faut pas limiter les droits des usagers qu'elle demande le rejet de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Madame Royal, le Gouvernement est prêt à débattre avec le groupe socialiste aussi longtemps qu'il le faudra, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un dialogue de sourds et qu'il soit fait droit à ses arguments lorsqu'ils s'appuient sur des faits prouvés, qu'il est extrêmement facile de vérifier.

Vous avez brandi de nouveau la menace des suppressions d'emplois. Je vous ai dit ce matin que dans les sociétés de téléphone américaines mises en concurrence, il y avait 140 000 emplois en 1988 et 154 000 en 1992. Voilà la réalité.

Mme Ségolène Royal. Et depuis 1992 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Enfin ! Cela continue d'augmenter. Tout le monde sait que le secteur des télécommunications est en pleine expansion, que ce soit aux Etats-Unis ou en Europe.

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas la concurrence qui crée des emplois, ce sont les nouvelles activités !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Alors, ou bien vous admettez un certain nombre d'évidences et nous continuons à débattre, ou bien le Gouvernement ne répondra plus aux questions que vous posez.

Quant à l'amendement n° 230 rectifié, le Gouvernement, comme la commission, souhaite que les droits des usagers soient garantis et non pas qu'ils soient définis d'une manière forcément limitative. Le rapporteur évoquait des droits que vous ne mentionnez pas ; j'en citerai d'autres, par exemple celui de ne pas figurer sur un annuaire ou celui d'être indemnisé en cas d'interruption du service.

Nous préférons à une liste limitative une référence à la garantie des droits des usagers. Nous examinerons tout à l'heure un amendement de M. Besson dont la rédaction est beaucoup plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Comme M. le rapporteur et M. le ministre, je pense qu'énumérer les droits des usagers, c'est forcément en oublier.

Mme Royal ayant parlé huit minutes, j'ai espéré un moment qu'elle évoquerait un droit de l'utilisateur qui, bien souvent, n'a pas été respecté. Lorsqu'elle a mentionné le respect de la confidentialité, j'ai espéré un instant qu'il s'agissait de la confidentialité des communications, celle que certaine cellule de la présidence de la République, qui aurait dû montrer l'exemple, n'a pas respectée puisqu'elle a écouté quelque 2 000 personnes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Ségolène Royal. Et voilà !

M. Raymond Lamontagne. Mais c'est très grave ! Beaucoup plus grave que la confidentialité du numéro de téléphone !

Je n'ai pas eu l'honneur d'être personnellement écouté, mais certains de vos amis qui siègent sur ces bancs l'ont été, tout le monde le sait ! Si l'on doit définir les garanties dues à l'utilisateur, garantissons-lui aussi la confidentialité de ses communications.

Mme Ségolène Royal. Je suis d'accord !

M. Emile Zuccarelli. Déposez un amendement pour renforcer les sanctions, monsieur Lamontagne.

Mme Ségolène Royal. Nous le voterons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 369, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les alinéas suivants :
« 16° Point de terminaison.

« On entend par point de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Les définitions introduites à l'article 1^{er} sont importantes puisque chacune d'elles détermine les compétences des diverses administrations et entreprises concernées.

L'article L. 32 (10°) du code des télécommunications fait référence à la notion de point de terminaison, notion technique importante puisqu'elle marque le point précis jusqu'où s'étend la compétence de l'opérateur qui gère le réseau concerné. En l'occurrence, c'est l'endroit, en général à l'intérieur même de la maison, où l'on passe du réseau France Télécom à l'installation privative dont le client est personnellement responsable.

Il nous paraît d'autant plus important que la notion de point de terminaison soit définie à l'article 1^{er} que les responsabilités des entreprises à cet égard ont tendance à évoluer. D'où le texte de cet amendement : « On entend par point de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. » La phrase la plus importante est celle qui suit : « Ils font partie intégrante de ce réseau. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je ne conteste pas la définition donnée par Jacques Guyard. Je rappelle simplement que l'expression « point de terminaison » a disparu à la fois du code et de la réglementation européenne en 1988. Il nous a donc paru inutile de la définir. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 32-1. – I. – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code :

« 1° Les activités de télécommunications s'exercent librement, dans le respect des autorisations et déclarations prévues au chapitre II, qui sont délivrées ou vérifiées dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

« 2° Le maintien et le développement du service public des télécommunications défini au chapitre III, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des télécommunications, sont garantis ;

« 3° La fonction de régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications. Elle est exercée au nom de l'Etat dans les conditions prévues au chapitre IV par le ministre chargé des télécommunications et par l'autorité de régulation des télécommunications.

« II. – Le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives :

« 1° A la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des télécommunications ;

« 2° A l'exercice, entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications, d'une concurrence effective, loyale, et bénéfique aux utilisateurs ;

« 3° Au développement de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications ;

« 4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

« 5° Au respect par les opérateurs de télécommunications du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;

« 6° Au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications, des obligations de défense et de sécurité. »

La parole est à M. Pierre Carassus, inscrit sur l'article.

M. Pierre Carassus. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre : l'ouverture du marché français à la concurrence va créer des emplois... aux Etats-Unis. Ils attendaient effectivement de nous que nous leur ouvrons les portes.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est une obsession !

M. Pierre Carassus. Ce n'est pas une obsession ! C'est le vice-président des Etats-Unis qui le dit : « Cette autoroute de l'information permettra aux entreprises américaines d'être compétitives et de l'emporter dans l'économie mondiale, ce qui offrira de bons emplois aux Américains et un niveau de croissance soutenu au pays. » Il ne parlait pas de bons emplois pour les Européens.

Mais j'en viens à l'article 2, celui où l'on voit apparaître l'autorité de régulation des télécommunications. Cette autorité technocratique et non démocratique n'aura pas pour objet de défendre l'intérêt des consommateurs citoyens, mais celui des opérateurs, notamment privés. Vous abandonnez ainsi à une autorité administrative, dite indépendante, des prérogatives de puissance publique qui devraient, en dernier ressort, être aux mains de personnes responsables devant les citoyens.

La création de cette autorité consacre la dépossession des citoyens de leur droit de regard sur le service public des télécommunications ; elle confisque le débat public. Il y a dès lors fort à parier que les décisions prises par cette instance n'aient rien à voir avec l'intérêt public et soient totalement alignées sur le jeu de la concurrence telle qu'on l'entend à Bruxelles. Vous opérez ainsi un renversement total des modes de régulation et de contrôle des décisions mettant en cause l'intérêt général, règles conformes à nos traditions républicaines.

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "et sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications :". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Cet amendement est le premier d'une série...

M. Claude Gaillard, rapporteur. Une longue série !

M. Emile Zuccarelli. ... ayant le même objet. Comme vient de l'exposer à l'instant M. Carassus, nous considérons que la création d'une autorité de régulation n'est conforme ni à l'intérêt général ni à la tradition républicaine.

Si j'en crois l'exposé des motifs, cette autorité serait créée uniquement pour dissiper la suspicion qui pourrait naître chez des investisseurs étrangers sur l'impartialité de l'Etat et du Gouvernement. D'abord, c'est tout à fait infondé : je suis sûr que M. le ministre exerce ses fonctions de régulation dans la plus parfaite impartialité. Surtout, il est particulièrement désagréable que ce soit de l'étranger que nous soit dictée la façon dont nous devons organiser les pouvoirs au sein de la République.

Actuellement, sous la pression anglo-saxonne, un sentiment de méfiance malade à l'égard de l'Etat tend à se développer. Cette tendance me semble fâcheuse. Il y a quelque temps, est paru sous la plume d'un auteur dont le nom ne me revient pas un ouvrage futuriste qui s'intitulait, je crois, *L'Etat, une parenthèse dans l'histoire*. L'Etat gêne et apparaît à beaucoup d'esprits ultra-libéraux comme une sorte de parenthèse historique au-delà de laquelle le marché et l'argent régleraient tout. Ce n'est pas ce que nous voulons.

Pour justifier la création de l'ATR, vous invoquez l'existence d'autres instances de ce genre, notamment le CSA, très souvent cité. De fait, le CSA est l'exception qui confirme la règle car il a juridiction sur la circulation des idées, domaine dans lequel, c'est vrai, le Gouvernement, porteur d'une idéologie, peut être mis en cause, quelle que soit d'ailleurs la coloration du gouvernement.

S'agissant d'assurer des libertés fondamentales, je préfère faire confiance à l'Etat démocratique.

Mme Ségolène Royal et M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement qui, comme l'a dit Emile Zuccarelli, sera décliné tout au long de l'examen du projet de loi, mérite attention. D'ailleurs, M. le ministre, ce matin, dans sa réponse, a bien rappelé quelle était l'alternative. France Télécom, statut public, avec autorité de régulation : telle a été l'option retenue.

Personnellement je me suis également interrogé sur la place de l'autorité de régulation compte tenu de ses responsabilités – pouvoirs et contre-pouvoirs – et j'ai insisté sur la prudence qui devait être la nôtre face à un concept anglo-saxon un peu éloigné de notre culture. Mais tout cela s'inscrit dans un contexte européen largement international dans lequel nous avons à fabriquer un paysage qui permette le développement de France Télécom à l'extérieur. Entre l'évolution de France Télécom, le rôle laissé au Gouvernement par le biais du ministre en charge de ce secteur, et les responsabilités-missions données à l'autorité de régulation, le partage est finalement très équilibré. Toute la partie réglementation, délivrance des licences et autres est restée du domaine du Gouvernement. Le régulateur, quant à lui, aura à vérifier l'adéquation entre les règles définies, y compris dans le cadre de décrets, et la réalité en veillant à la bonne application de ces règles.

La commission s'est opposée à l'amendement n° 346 puisque c'est la philosophie du texte qui se trouverait ainsi mise en cause et, par ce biais, l'évolution de France Télécom et donc des télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. L'équilibre dont vient de parler M. le rapporteur est évidemment l'aspect fondamental du projet. C'est précisément parce que nous voulons que le Gouvernement reste au contrôle de l'opérateur public en charge du service public, France Télécom, que dans un contexte d'ouverture à la concurrence et d'abandon du monopole – décision qui s'impose désormais à nous et dont j'ai expliqué qu'elle avait des justifications technologiques – nous avons choisi de créer, comme l'ont fait ou sont en train de le faire tous les autres Etats européens, y compris ceux qui n'avaient pas cette tradition, une autorité indépendante chargée de la régulation.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire en présentant ce texte, ce n'est pas une innovation juridique. Depuis quinze ans, en effet, des dizaines d'autorités administratives indépendantes ont été créées, la plupart d'ailleurs par les gouvernements auxquels vous avez appartenu, monsieur Zuccarelli. Votre démonstration à partir du CSA n'est pas très probante. Comment pouvez-vous dire qu'il n'a pas de responsabilité économique ?

M. Emile Zuccarelli. Effectivement, ce n'est pas ce que j'ai dit !...

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Non, mais vous avez simplement indiqué qu'il régulaient des contenus. Or il attribue des fréquences et, ce faisant, il joue, à l'évidence, un rôle économique considérable.

Par ailleurs, le choix que nous vous soumettons a fait l'objet d'un assez large consensus, y compris dans les discussions que nous avons eues avec un certain nombre d'organisations syndicales, justement parce que le partage des responsabilités est clairement indiqué. L'Etat, actionnaire majoritaire de France Télécom défend, à ce titre, l'opérateur public en charge du service public. Quant à l'autorité de régulation, elle assure la régulation économique du secteur, notamment l'arbitrage sur la base de textes législatifs et réglementaires, qui restent de la responsabilité de l'Etat, à travers le Parlement et le Gouvernement. En outre, je rappelle que l'autorité de régulation n'est pas la seule voie de recours ; les autres voies de recours subsistent. Je précise encore que, dans le rapport de la mission Denoix de Saint Marc sur les services publics, la nécessité d'une telle autorité dans le domaine des télécommunications est très clairement évoquée.

Enfin, monsieur Zuccarelli, vous souhaitez que la liberté fondamentale dans les télécommunications soit garantie par l'Etat. Je veux vous rassurer : la liberté fondamentale, c'est celle qui est assurée par le service public et le service public est contrôlé par l'Etat. L'autorité de régulation, elle, veillera à la régulation économique, à l'exception justement du fonctionnement du service public.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, l'ART ne doit pas entrer en concurrence avec des fonctions exercées par le ministre. Il convient donc de la placer sous son contrôle. A défaut de supprimer cet outil de supranationalité, qui constitue de mon point de vue une injure aux principes démocratiques et républicains, il convient du moins de le subordonner aux seules autorités légitimes, celles qui directement ou indirectement sont responsables de leurs actes devant les citoyens.

Un jour, peut-être pas si lointain, les électrices et les électeurs finiront par ne plus aller aux urnes ! A quoi servira-t-il, en effet, d'élire des parlementaires qui n'auront

plus le moindre pouvoir, puisqu'ils l'auront délégué à des instances internationales européennes ou à des comités Théodule ?

Monsieur le ministre, respectons l'essence même de la République. Il faut que vous gardiez votre autorité, vos responsabilités et vos compétences.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement n° 346 pose effectivement un problème de fond, nul d'ailleurs ne le nie. Il ressort de vos propos, monsieur le ministre, qu'en restant l'actionnaire majoritaire de France Télécom, le Gouvernement peut être accusé d'être à la fois juge et partie, notamment par les opérateurs étrangers. Outre le fait que, comme le disait Emile Zuccarelli, cette suspicion est gênante, il s'avère surtout que cette notion de pouvoir régulateur indépendant des pouvoirs publics est complètement étrangère à notre culture. M. Borotra, peu de temps avant qu'il ne devienne ministre de l'industrie, l'avait le premier souligné. Cela apparaît très clairement, y compris dans la manière dont a été montée l'instance de régulation.

Nous avons en France une tradition d'arbitrage technique entre les intervenants concernés par un domaine – usagers et producteurs. Il existe ainsi de nombreuses instances techniques qui, avant que l'affaire n'arrive devant les pouvoirs publics ou devant la justice administrative, opèrent le premier arbitrage. C'est classique.

Les instances multiples auxquelles il est fait référence pour justifier la création de l'ART ont en général des objets plus étroits, la CNIL par exemple, ou des formations différentes. Quant au CSA qui peut plus justement être comparé à l'ART, il est est fort différent dans sa composition. Nous sommes ici en présence d'un organisme de trois personnes nommées de façon irrévocable et non renouvelable pour 6 ans par le Gouvernement. Dès le lendemain même de leur nomination, elles seront indépendantes de toute puissance publique, de toute orientation publique. Dès lors, incontestablement, ce trio risque pour prouver son existence, de vouloir se dégager de l'influence du gouvernement qui l'aura nommé et de celle du grand opérateur.

Monsieur le ministre, et je ne dis pas que vous l'aurez voulu, mais je crains fort que l'organisme de régulation ne soit finalement le plus fidèle allié des entrants sur le marché des télécommunications, de ceux qui pousseront à la concurrence la plus accélérée et la plus inégale, précisément parce que ce sera là une manière d'affirmer son existence. Ce point est essentiel.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, on aurait très bien pu envisager une instance de régulation si celle-ci avait représenté les grands intervenants des télécoms : l'opérateur national France Télécom, les entreprises entrantes sur le marché, les usagers dans leurs différentes catégories – avec le problème spécifiquement français qu'il y a peu de représentation des usagers individuels – les usagers-entreprises, et les différents domaines du secteur public. Une telle formule, qui existe dans d'autres pays, aurait été plus conforme à notre tradition.

Vous avez préféré une solution extrêmement brutale : trois personnes désignées par le Gouvernement, mais ensuite complètement libres. Monsieur le ministre, je crains que, à l'usage, vous ne soyez pas très satisfait de votre choix. C'est pourquoi, comme Emile Zuccarelli, nous considérons qu'il serait peut-être plus sage que, en dernier ressort, l'autorité relève du Gouvernement et du ministre chargé des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Votre réponse, monsieur le ministre, ne m'a que partiellement satisfait. Sur un point au moins, j'ai cru comprendre que les réticences et interrogations que nous avons exprimées à l'instant, vous les avez vous aussi éprouvées et partagées. D'ailleurs, M. le rapporteur a également été saisi par les mêmes doutes et s'est trouvé en proie à la même perplexité.

Vous nous dites qu'on arrive à un bon équilibre. Notre collègue Guyard vient de montrer que celui-ci ne semblait pas être le bon.

Le plus pernicieux dans cette disposition est que l'on prend argument du simple fait que l'Etat a une participation et donc un pouvoir dans un domaine pour justifier la création d'une autorité de régulation. A suivre cette pente, que restera-t-il un jour du ministère de l'éducation nationale ou de celui des transports ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 348 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 348, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « librement », insérer les mots : « conformément aux critères de valeur constitutionnelle qui s'attachent au service public, et ». »

L'amendement n° 159, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « respect », insérer les mots : « des principes du service public et ». »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement n° 159 a pour objet de rappeler et de conforter la notion de service public, face à la volonté d'introduire prioritairement la libre concurrence dans le secteur des télécommunications. C'est un problème d'équilibre central du texte. La concurrence est en partie rendue incontournable à cause des changements de technologies. Mais l'organisation de la concurrence ne doit pas faire obstacle au maintien des valeurs de service public.

L'affirmation systématique de la notion de service public, permettra selon nous d'écarter toute erreur dans l'interprétation et dans l'orientation que le Gouvernement donne à son action.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Emile Zuccarelli. Jacques Guyard a dit l'essentiel. Il s'agit de répondre au souci sous-jacent aux amendements avant l'article 1^{er} déposés par Mme Royal : rappeler l'exigence du service public dans un texte réglant les télécommunications, c'est-à-dire un domaine dans lequel s'exerce l'une des libertés fondamentales, la liberté de communiquer. Le service sert, en effet, à garantir les droits essentiels : aller, venir, se parler, s'éclairer et communiquer.

A cet égard, je veux contester un argument qui nous a été opposé tout à l'heure. « Comment voulez-vous qu'on parle de service public dans un texte qui est destiné à ouvrir la concurrence ? », nous a-t-on demandé. Mais le service public n'est pas le contraire de la concurrence, ou en tout cas ne prétend pas empêcher celle-ci de s'exercer ! Le service public est un principe d'organisation de pans entiers d'activités qui doivent répondre à certains autres critères tels que l'accessibilité, la liberté ou l'égalité. Pas de confusion : rien ne s'oppose à ce que nous plaçons ce texte sur les télécommunications sous le signe du service public. Et pourquoi ne pas le faire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. On peut considérer que le texte a trois objectifs : la définition du service public et son financement, l'évolution et l'avenir de France Télécom et l'organisation de la concurrence afin que les choses se passent convenablement.

Il nous paraît donc inutile, voire dommageable – parce que compliquant les choses – de rappeler systématiquement l'aspect de service public tant il est souvent repris dans les articles du projet.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 159, comme elle a rejeté l'amendement n° 348, car il va de soi que les dispositions d'une loi doivent être conformes à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Chacun se souvient des manifestations et des grèves de novembre et décembre 1995. A ce moment-là, le Premier ministre, M. Alain Juppé, avait déclaré que, finalement, il serait bien d'inscrire dans la Constitution de la République française la notion même de service public.

Au cours de la révision constitutionnelle, avec mes collègues du Mouvement des citoyens, nous avons déposé des amendements que M. Chevènement a défendus dans cet hémicycle, mais votre gouvernement, monsieur Fillon, s'est prononcé contre. Autrement dit, les engagements pris et les déclarations faites au moment de l'inquiétude des grèves et des manifestations se sont envolés. Paroles de ministre en difficulté !

Il me semble que l'amendement présenté par M. Zuccarelli offre au Gouvernement la possibilité de se rattraper et de rassurer, compte tenu de la façon dont se déroule la conférence intergouvernementale de Turin. Il permettrait également de rappeler, à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que le service public répond à des critères de valeur constitutionnelle.

Je relève d'ailleurs que la notion d'égalité de traitement des usagers a été supprimée dans la nouvelle rédaction de l'article L. 132.11-2 du code des postes et télécommunications.

C'est pourquoi j'approuve entièrement l'amendement n° 348 de notre collègue Emile Zuccarelli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 160 et 349 rectifié.

L'amendement n° 160 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 349 rectifié est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du I du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots :

« « qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des télécommunications, ».

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Jacques Guyard. Nous aurons l'occasion, au cours de l'examen de l'article 5 du texte, d'appeler l'attention sur ce qu'il faudrait préciser en matière de contenu du service public des télécommunications.

En attendant, notre amendement, identique à celui que présente M. Zuccarelli, fait référence à la conception globale du service public des télécommunications dont nous estimons qu'elle est l'épine dorsale de ce texte.

Tel qu'il nous est proposé, l'article 2 distingue, dans l'ensemble du service public, un petit morceau qui serait le service universel auquel chacun aurait droit. Nous contestons, dans son principe même, une telle organisation du service public. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette notion d'une sorte de service limité qui serait seul à devoir être mis à la disposition de l'ensemble des citoyens.

Cependant, je le répète, la véritable discussion sur ce sujet ne pourra avoir lieu qu'à l'occasion de l'examen de l'article 5 et de la définition d'ensemble du service public.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour défendre l'amendement n° 342 rectifié.

M. Emile Zuccarelli. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Compte tenu de toutes les explications données ce matin dans la discussion générale, je me borne à indiquer que la commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'ai beaucoup de respect pour le principe de la continuité de l'Etat, notamment pour l'action de mes prédécesseurs. Or, ainsi que je l'ai rappelé ce matin, c'est M. Quilès qui a ouvert la voie en la matière, en réformant une première fois le secteur des télécommunications. Il a également contribué à introduire dans le droit français la notion de service universel en faisant adopter une résolution sur la poste par le conseil des ministres européen d'Antibes en septembre 1989.

Je répète – j'ai eu l'occasion de le préciser à maintes reprises – que, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, le service universel recouvre actuellement la totalité du service du téléphone tel que nous le connaissons. Et n'oublions pas la clause d'évolution laissée à la discrétion du Parlement. Il ne s'agit donc pas d'une part minimale du service public ou alors il faudrait admettre que le service actuel du téléphone est un service public minimal.

Enfin, je crois qu'il est utile que cette notion apparaisse dans notre législation puisqu'elle constitue désormais un socle commun à l'Europe dans ce secteur. C'est

grâce à la France, en particulier grâce à l'action de tous les ministres français qui ont eu ce secteur en charge depuis dix ans, que le contenu du service universel, tel qu'il est désormais défini dans le droit européen, ne diffère pas de celui du service public. Il repose notamment sur les mêmes principes. Il s'agit d'une conquête dont nous sommes collectivement responsables et il serait dommage qu'elle ne figure pas dans notre législation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 160 et 349 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 161 et 347 rectifié.

L'amendement n^o 161 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n^o 347 rectifié est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3^o) du I du texte proposé par l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "et par l'autorité de régulation des télécommunications." »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Je ne dirai pas comme notre collègue M. Hage que ce texte est « inamendable », mais il est évident qu'à partir du moment où nous avons contesté la création de l'autorité de régulation des télécommunications, nous devons proposer de supprimer sa mention dans tous les articles qui s'y réfèrent.

Cet amendement est donc de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard pour défendre l'amendement n^o 161.

M. Jacques Guyard. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 161 et 347 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président, M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 311, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 32-11 du code des postes et télécommunications, après les mots : "ministre chargé des télécommunications", insérer les mots : ", la commission supérieure du service public des postes et télécommunications". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il nous est apparu qu'à ce niveau des compétences des différents intervenants définis par l'article 2 du projet de loi, la mention du ministre chargé des télécommunications et de l'autorité de régulation était incomplète et qu'il fallait également citer la représentation du Parlement que constitue, depuis la loi de 1990, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications. En effet, cette représentation officielle, effective, travaille dans un esprit dont je dois saluer

le caractère positif pour la compréhension des textes, veille à éviter tout dysfonctionnement et, surtout, fait en sorte que la dimension de service public soit maintenue.

En la matière, nous sommes au cœur de la responsabilité spécifique du Parlement. Il nous paraît donc important que les trois niveaux soient cités dans cet article 2 : le ministre, la commission supérieure avec la part de représentation parlementaire qu'elle incarne et puis, puisqu'elle est décidée, l'autorité de régulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. D'abord, les compétences de la Commission supérieure ont été clairement définies dans la loi de juillet 1990. Ensuite, tout n'est pas service public dans l'article incriminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement a eu l'occasion de souligner à quel point le travail de la commission supérieure du service public est remarquable et combien elle apporte une vraie valeur ajoutée aux débats sur les sujets qui relèvent de sa compétence. Quant à la mettre au même niveau que le Gouvernement et l'autorité de régulation, c'est une revendication que la commission elle-même n'a pas émise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 162 et 380.

L'amendement n^o 162 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n^o 380 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "et l'autorité de régulation des télécommunications veillent dans le cadre de leurs attributions respectives", le mot : "veille". »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n^o 162.

M. Jacques Guyard. Cet amendement a déjà été largement défendu puisqu'il s'agit toujours du principe même de l'autorité de régulation telle qu'elle est proposée par ce texte. Logiques avec nos positions précédentes, nous demandons le passage du pluriel au singulier.

M. Emile Zuccarelli. L'amendement n^o 380 est identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 162 et 380.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n^o 258 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "télécommunications", insérer les mots : "notamment entre un opérateur dominant et ses concurrents". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, toute position dominante inspire toujours beaucoup de méfiance. Il est donc important de préciser, comme je l'ai fait ce matin, que ce qui est répréhensible ce n'est pas la position dominante, mais l'abus de position dominante. Nous proposons d'introduire cette précision dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Je considère néanmoins qu'il faut éviter de trop légiférer sur l'opérateur dominant, car on risque de l'affaiblir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. L'amendement déposé par M. Besson et M. Cabal va plus loin que ce que le Gouvernement avait souhaité puisqu'il introduit un élément de dissymétrie dans la réglementation des télécommunications en évoquant d'un côté l'opérateur dominant, de l'autre ses concurrents.

Cela étant, l'objectif recherché par cet amendement me semble tout à fait légitime. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il me paraît essentiel que le parallélisme des formes soit respecté. L'introduction de la notion d'opérateur dominant dans la loi est extrêmement inquiétante, car elle peut laisser penser qu'il faut revenir à l'égalité. Si nous sommes d'accord pour l'égalité de droits, nous estimons qu'il serait dangereux de sous-entendre qu'il convient d'assurer l'égalité économique.

Certes, je suis sensible à la démarche intellectuelle qui a conduit mes collègues M. Besson et M. Cabal à déposer cet amendement, et je ne la mets pas en cause. Toutefois, il faut craindre que les entrants sur le marché ne fassent de cette disposition une interprétation qui ne serait pas celle qu'ils ont souhaité, ce qui risquerait de conduire l'autorité de régulation à agir pour affaiblir la position de celui qui sera concrètement l'opérateur dominant, France Télécom, au bénéfice de ceux qui viendront, de l'extérieur, essayer de conquérir une partie de son territoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ainsi que je l'ai laissé entendre, cet amendement ne correspond pas tout à fait à la notion d'équilibre que nous avons voulu instaurer. Par ailleurs, la question pourra être réglée par le droit de la concurrence.

Il est vrai que la précision que tend à apporter l'amendement risquerait de donner lieu à une lecture particulière du texte pouvant aller jusqu'à jeter le doute sur la position de France Télécom dont on pourrait estimer qu'elle risque de fausser la concurrence. Or tel n'est pas l'esprit du texte.

C'est pourquoi, tout en confirmant que la commission a accepté l'amendement, je tiens, à titre personnel, à réitérer mes réserves à son égard.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement pourrait avoir des effets pervers que je n'avais pas perçus, et je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 258 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 5 et 327.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Yvon Bonnot ; l'amendement n° 327 est présenté par M. Guyard et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2°) du II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "effective", le mot : "efficace". »

La parole est à M. Yvon Bonnot, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Yvon Bonnot. Cet amendement tend à rappeler que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications a pour objectif fondamental une meilleure satisfaction des utilisateurs. L'exposé des motifs du projet, dès son premier paragraphe, indique explicitement qu'il s'agit de « faire réellement bénéficier les utilisateurs de tous les avantages de la concurrence ». Il est donc important de concrétiser cette volonté en insistant sur la notion d'efficacité et non pas seulement sur l'effectivité, notion dépourvue, à mon sens, de portée qualitative.

Faute de cette précision, le texte risquerait d'être mal compris par nos concitoyens qui apprécient la qualité du service actuel, notamment en matière de téléphonie, et qui s'inquiètent peut-être des risques de dégradation éventuels.

Par conséquent, il me semble que la mission minimale de l'autorité de régulation et du ministre chargé des télécommunications consiste à s'assurer de l'efficacité de la concurrence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 327.

M. Jacques Guyard. Mes chers collègues, vous pouvez constater que, sans se concerter, un membre de la majorité et un membre de l'opposition peuvent aboutir exactement à la même proposition.

M. le président. Pourquoi pas ?

M. Jacques Guyard. Cela prouve que notre démarche à l'égard de ce texte procède d'une volonté de répondre à l'intérêt du public.

Puisque concurrence il doit y avoir, il suffira de la constater pour savoir qu'elle est effective. Cependant, l'objet de la loi ne saurait être limité au fait de dire « concurrence, concurrence » pour que tout soit réglé. Il faut faire en sorte que la concurrence soit utile aux consommateurs, à l'emploi, à l'économie nationale. C'est donc bien la notion d'efficacité qui est en cause.

Je partage l'avis de mon collègue M. Bonnot : le mot « effective » n'a aucune portée. Sa seule présence dans le texte ne signifierait rien puisque le propre de cette loi est d'organiser le fait de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je ne partage pas du tout l'avis de mon collègue Jacques Guyard : autant « effective » a un sens clair, autant « efficace » ne l'a pas. Cette remarque s'adresse évidemment aussi à M. Bonnot.

Contrairement à la notion de concurrence « effective, loyale et bénéfique aux utilisateurs », celle de concurrence efficace n'est pas du tout objective. C'est pourquoi le texte du projet de loi satisfait mieux, me semble-t-il, à l'esprit évoqué par M. Bonnot.

Par ailleurs, pour savoir si une concurrence est véritablement efficace, il faudrait apprécier – et je ne sais pas si c'est exactement ce que vous souhaitez, monsieur Guyard – la croissance économique du marché, la progression des valeurs boursières des sociétés cotées, la rentabilité financière des opérateurs, le développement de l'emploi, l'aménagement du territoire, entre autres. Le champ est donc très vaste.

Il nous paraît inopérant, par rapport à la philosophie même du texte, de remplacer « effective » par « efficace ». En outre, cela modifierait complètement la nature de ce qui voulait être dit. La commission, qui a été de cet avis, a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement fait entièrement sien l'analyse du rapporteur.

Je comprends le souci de M. Bonnot – et je le partage – de veiller à ce que les utilisateurs soient bien les bénéficiaires de la concurrence, comme la loi le prévoit de manière très claire. La notion de concurrence effective est claire : une concurrence effective est une concurrence qui existe. La notion de concurrence efficace est extraordinairement ambiguë. Faut-il privilégier les gros opérateurs par rapport aux petits ? Qui sera juge de l'efficacité ? Sur quels critères ? Le concept me paraît extrêmement dangereux.

Je souhaite que M. Bonnot, dont, je le sais, le seul souci est la satisfaction des besoins des consommateurs, retire cet amendement qui introduit dans le texte une notion tout à fait subjective pouvant donner lieu à des interprétations et à des contentieux susceptibles d'avoir des conséquences très dommageables.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 5 et 327.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : "développement", insérer les mots : "de l'emploi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il convient de ne pas oublier une dimension importante dans les objectifs à la fois du Gouvernement et de l'autorité de régulation : le développement de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est évidemment favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (6°) du II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par le mot : "publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 328 rectifié et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 328 rectifié, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« 7° à l'équilibre des conditions de fourniture des réseaux et services de télécommunications, en promouvant des offres de services de télécommunications non discriminatoires et ouvertes au plus large public. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Yvon Bonnot, est ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« 7° à l'équilibre des conditions de fourniture des réseaux et services de télécommunications en promouvant les offres cohérentes et non discriminatoires. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 328 rectifié.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de préciser que nous visons à l'équilibre des conditions de fourniture des réseaux et des services de télécommunications par des offres aussi accessibles et aussi cohérentes que possible, en tout cas non discriminatoires, géographiquement, économiquement et surtout socialement.

De même qu'on marque la volonté de développer l'emploi, il est important de marquer la volonté de développer l'égalité sociale et géographique.

M. le président. La parole est à M. Yvon Bonnot, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Yvon Bonnot. Comme avec l'amendement n° 5, il s'agit d'insister sur les notions de qualité et de cohérence du marché français des télécommunications.

Il est clair que les autorités, au sens large du terme, chargées objectivement de ces préoccupations, doivent disposer des moyens de leur mission, qui relèvent d'une politique publique affirmée. Dans ces conditions, il s'agit non pas seulement d'intervenir sur le concept d'existence, mais aussi de fournir les instruments politiques d'une approche en termes d'opportunité et d'utilité.

Or, il est possible que se développent de la part des fournisseurs de services, voire d'opérateurs, des offres, limitées aux segments de marchés plus rémunérateurs, ce qui entraînerait une concurrence déséquilibrée, notamment par rapport à l'opérateur chargé du service universel.

L'amendement que je propose vise à prévenir ce risque en attribuant aux organes de régulation une mission globale de vigilance quant à la bonne articulation et au bon équilibre des offres de réseaux et de services de télécommunications.

Faute de cette évolution, il n'existera aucun référentiel positif définissant ce à quoi il paraît utile de parvenir ; cela irait à l'encontre de notre préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Malgré les apparences, ces amendements sont importants.

Nous partageons un peu le même souhait d'équité, mais nous devons bien faire attention aux méthodes proposées pour y parvenir. Par exemple, l'écrémage existe déjà : cela s'appelle le *call back*. Nous avons intérêt à ce que les sociétés ou les opérateurs qui veulent se placer sur un secteur géographique s'installent chez nous. Veillons à ne pas les en dissuader. En effet, chez nous, ils abonderont le fonds universel dont nous avons besoin et qui permet d'alimenter le service universel.

Cet amendement n'arrêtera pas ce que nous appelons « l'écrémage », contrairement aux objectifs visés par les auteurs. Nous préférons voir les opérateurs venir chez nous et acquitter la taxation qui s'impose. Cela participera davantage à l'équilibre dont nous avons parlé les uns et les autres.

La commission, sensible à ces arguments, a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est en plein accord avec la commission.

La concurrence doit pouvoir s'exercer librement, en contrepartie d'obligations imposées par les cahiers des charges qui prévoient notamment une contribution au service universel. Dès lors, accepter de promouvoir certaines offres par rapport à d'autres me paraît aller à l'encontre de la logique de transparence et d'ouverture qui est celle du projet de loi. On pourrait supposer que ces offres fassent l'objet de mesures favorables particulières. Je ne suis pas sûr que telle soit l'intention de M. Bonnot.

En réalité, cet amendement introduit une notion qui est contraire à la volonté d'ouverture à la concurrence, qui est contraire au droit européen, et qui revient à décider à l'avance qui est gagnant et qui est perdant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il ne me semble pas qu'il y ait une contradiction obligatoire entre l'amendement de mon collègue Bonnot et le mien. La légère différence de forme n'enlève rien à la convergence de fond, sinon – et c'est très grave –, comme l'indiquent et le rapporteur et le ministre, la concurrence prendrait le pas sur la notion de service public et d'égalité d'accès.

Je crois qu'il est possible d'afficher les deux volontés en même temps. C'est d'ailleurs ce qui a été fait, par exemple, pour les attributions de marchés de mobiles : nous avons posé comme condition une couverture minimale de la population et du territoire, que d'ailleurs nous avons tout récemment en commission trouvé insuffisante et proposé d'élargir.

Sachant que, à partir du moment où il y a ouverture à la concurrence, il y a inévitablement des inégalités qui s'ensuivent, nous essayons de corriger le plus possible ces

inégalités, pas seulement en taxant les entreprises pour leur faire financer un fonds d'intérêt commun, mais aussi pour les faire participer – autant que c'est compatible avec l'ouverture de la concurrence –, à la couverture cohérente du territoire et de sa population.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« I – Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Elle veille également au respect des principes de service public et notamment du service universel dans le secteur des télécommunications. Outre les avis, recommandations et suggestions qu'elle adresse au ministre dans les domaines de sa compétence, elle peut être consultée par l'autorité de régulation des télécommunications sur les questions relevant de la compétence spécifique de cette autorité. »

« II – Au deuxième alinéa, les mots : “aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4”. »

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 3, supprimer les mots : “et notamment du service universel”. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Amendement défendu.

C'est la distinction service universel, service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 3. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Toujours l'autorité de régulation...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 312 et 259 deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 312 présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé : « Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 3 les deux phrases suivantes :

« Outre les avis, recommandations et suggestions qu'elle adresse au ministre dans les domaines de sa compétence, elle peut être consultée par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de leurs compétences spécifiques en matière de télécommunications. Elle peut saisir l'autorité de régulation des télécommunications sur les questions concernant la compétence de celle-ci en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient. »

L'amendement n° 259, deuxième correction, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi rédigé : « Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 3 les deux phrases suivantes :

« Outre les avis, recommandations et suggestions qu'elle adresse au ministère dans les domaines de sa compétence, elle peut être consultée par l'autorité de régulation des télécommunications et par les commissions permanentes de l'Assemblée et du Sénat sur les questions relevant de leurs compétences spécifiques en matière de télécommunications. Elle peut saisir l'autorité de régulation des télécommunications sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et de service universel résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 312.

M. Jacques Guyard. Je laisse la parole à mon collègue Jean Besson. Nous avons rédigé le même texte et suivons la même démarche.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 259, deuxième correction.

M. Jean Besson. Ce projet de loi redonne au Parlement le pouvoir de décision dans un domaine important : les services publics. Le Parlement exerce ce pouvoir en recevant un rapport annuel de l'autorité de régulation et un rapport annuel de la commission supérieure du service

public des postes et télécommunications, ainsi qu'en auditionnant, devant ses commissions permanentes, l'autorité de régulation.

Afin que l'information du Parlement et de ses commissions soit complète, il me paraît souhaitable qu'il y ait un parallélisme de fonctionnement et que, dans un premier temps, la commission supérieure du service public puisse, comme l'autorité de régulation, être entendue par les commissions permanentes de l'Assemblée et du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission s'est rangée à la démonstration faite par le président Besson et a donc donné son accord.

Pour de simples raisons de rédaction, elle a préféré l'amendement n° 259, deuxième correction, à l'amendement n° 312.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. L'amendement n° 312 présente un aspect extrêmement positif : il prouve au moins que le groupe socialiste accepte l'autorité de régulation puisqu'il souhaite que la CSSPPT puisse la saisir !

Toutefois, sa rédaction est moins bonne que celle de l'amendement n° 259 deuxième correction car elle a pour effet d'empêcher la saisine de la commission supérieure du service public par l'autorité de régulation.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 259 deuxième correction.

M. le président. Monsieur Guyard, vous ralliez-vous à l'amendement n° 259, deuxième correction ?

M. Jacques Guyard. Je me rallie à l'amendement de mon collègue Jean Besson.

J'indique simplement à M. le ministre, qui connaît bien le principe de l'amendement de repli, que je continue de contester la manière dont est conçue l'autorité de régulation. J'admets qu'il y a une majorité, mais une fois qu'elle a arrêté sa position dominante, il appartient à la minorité de veiller à ce que les excès de cette position dominante ne risquent pas de casser la vie de nos concitoyens. (*« Très bien ! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Voilà bien la philosophie de la démocratie !

L'amendement n° 312 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 259, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Zuccarelli a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 3 par les mots : "Elle veille également au respect des principes du service public et notamment du service universel dans le secteur des télécommunications. A la demande du ministre, elle lui adresse les avis, recommandations et suggestions dans les domaines de sa compétence". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit toujours de l'autorité de régulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ; nos 148 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 148, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« III – Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est saisie pour avis de toute décision qui aurait un impact sur la qualité du service public.

« Il lui est assuré un accès de droit à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Gaillard, rapporteur, et M. Guyard, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« III – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est saisie pour avis de toute décision qui aurait un impact sur la qualité du service public. »

La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Jacques Guyard. Je me rallie à la rédaction de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la vigilance du service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. La rédaction de l'amendement, n° 259 deuxième correction, de M. Besson répondait à l'objectif de l'amendement n° 33, au principe duquel je ne peux évidemment pas être défavorable.

Néanmoins, jugeant sa rédaction imprécise, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Sans vouloir faire une guerre de religion sur ce point, il ne me semble pas que les deux amendements recouvrent tout à fait la même chose et, s'il n'y a pas d'objection forte de la part de M. le ministre, je maintiens celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'aimerais essayer de clarifier les choses avec M. Besson.

L'expression « toute décision » est, à l'évidence, extraordinairement large.

M. Jean Besson. C'est vrai.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Elle signifie, par exemple, que toute attribution de licence devra faire l'objet d'un avis de la commission, que toute décision prise par France Télécom, ayant un impact sur la qualité du service public, devra faire l'objet préalablement d'un avis de la commission supérieure du service public. Je ne suis pas sûr que ce soit ce que M. Besson souhaite.

Il me semblerait préférable que la commission retire cet amendement quitte à en déposer un autre qui permettrait de mieux répondre au souci de M. Besson. Je crains, en effet, que vous adoptiez un amendement qui, à la fois, paralyserait la commission et poserait des problèmes de fonctionnement considérables au Gouvernement et à France Télécom.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Je ne voulais pas enfanter un monstre. Je retire l'amendement.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission aussi ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 260 corrigé et 313, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 260 corrigé, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« III. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport comprendra obligatoirement un bilan de l'exercice du service public des télécommunications comportant donc un chapitre concernant particulièrement le service universel des télécommunications. Il sera établi après que la commission supérieure du service public des postes et télécommunications aura pris connaissance du rapport annuel de l'autorité de régulation des télécommunications. »

L'amendement n° 313, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« III. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport comprend obligatoirement un bilan de l'accomplissement du service public. Il est établi après que la commission a pris connaissance du rapport annuel de l'autorité de régulation. »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 260 corrigé.

M. Jean Besson. Cet amendement procède exactement du même esprit que l'amendement n° 259 rectifié que nous avons adopté. Il a trait au rapport annuel que la commission supérieure devra remettre dans des conditions précises.

Je propose simplement de le corriger en mettant au présent, au lieu du futur, les deux verbes de la dernière phrase.

M. le président. Cette correction en séance me paraît tout à fait admissible.

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 313.

M. Jacques Guyard. Je suis d'autant plus d'accord avec cette correction à l'amendement de mon collègue Besson, que c'est très exactement sous cette forme qu'est rédigé mon propre amendement...

M. le président. Tout à fait !

M. Jacques Guyard. ... que j'ai mis au présent, conformément aux règles législatives. Cela n'empêche pas que nous nous rejoignons parfaitement sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord et elle accepte l'amendement n° 260, deuxième correction, de préférence à l'amendement n° 313.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements qui ont le même objectif. Il préfère toutefois l'amendement n° 260, deuxième correction, un peu plus complet et précis que l'amendement n° 313.

M. le président. Monsieur Guyard, vous ralliez-vous à l'amendement n° 260, deuxième correction ?

M. Jacques Guyard. Avec plaisir, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 313 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 260, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article L. 32-4 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de leurs missions le ministre chargé des télécommunications et le président de l'autorité de régulation des télécommunications peuvent » ;

« II. – Au premier alinéa du 2° les mots : "il désigne" sont remplacés par les mots : "ils désignent" » ;

« III. – Le début du deuxième alinéa du 2° est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre chargé des postes et télécommunications et le président de l'autorité de régulation des télécommunications veillent... » (le reste sans changement). »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 165 et 351.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 351 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jacques Guyard. Nous réitérons nos réserves, pour ne pas dire plus, sur la manière dont a été pensée l'autorité de régulation indépendante, sur les difficultés que posera son insertion dans la pratique du Gouvernement et du droit français et donc sur les risques d'incertitude juridique qui en découleront tant pour les entreprises participantes que pour les usagers.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 351.

M. Emile Zuccarelli. Je n'ai rien à ajouter aux propos de mon collègue Guyard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 165 et 351.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 4 :

"I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 329, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

"Il est inséré, après l'article L. 32-8 du code des postes et télécommunications, un article L. 32-8 a ainsi rédigé :

"Art. L. 32-8 a. – France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel. L'État en conserve le contrôle juridique et a autorité sur son président.

"Le Gouvernement fixe à France Télécom, par un contrat de Plan, les principales orientations pluriannuelles de l'opérateur public.

« Sous réserve de l'application de l'article suivant, le président de France Télécom est dépositaire de l'autorité hiérarchique sur le personnel de France Télécom ». »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. La philosophie de cet amendement est directement liée à notre préoccupation de défense du service public. Le projet de loi prévoit que le service universel sera assuré par l'opérateur historique France Télécom sur le territoire national. Toutefois, il sera autorisé à tout opérateur qui en fera la demande d'entrer en concurrence avec France Télécom sur un territoire géographique déterminé, avec des obligations de service public – c'est du moins ce que nous craignons –, moins fortes. Il est absolument nécessaire que le Gouvernement fixe à France Télécom, par un contrat de Plan, ses obligations et surtout les moyens de les assurer pour les longues distances.

En effet, la disposition proposée n'assure pas à France Télécom une équité totale : le nouvel article 32-8, paragraphe II, permettra à certaines entreprises d'« écrémer » les zones très rentables, tandis que l'opérateur historique sera contraint d'assurer le service universel sur l'ensemble du territoire. Notre amendement vise à empêcher cette concurrence déloyale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Sans revenir sur le fond, je note que cet amendement évoque France Télécom, son président et d'autres dispositions que la loi actuelle précise ; cela n'a rien avoir avec l'écrémage. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Cet amendement ne change rien à la situation juridique actuelle de France Télécom, puisque ces propositions sont déjà contenues dans la loi de 1990. En revanche, il anticipe sur un débat que nous aurons ultérieurement au sujet de l'avenir de France Télécom. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II Régime juridique Section I Réseaux

« Art. L. 33. – Les réseaux de télécommunications sont établis dans les conditions déterminées par la présente section.

« Ne sont pas concernées par la présente section :

« 1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attri-

buées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communications ;

« 2° Les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la même loi. Celles de ces installations qui sont utilisées pour offrir au public des services de télécommunications sont soumises aux dispositions du présent code applicables à l'exploitation des réseaux ouverts au public, dans la seule mesure nécessaire à leur offre de services de télécommunications.

« Art. L. 33-1. – I. – L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications.

« Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique et financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 36-11.

« L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur :

« a) la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;

« b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ainsi que les modes d'accès, notamment au moyen de cabines établies sur la voie publique ;

« c) les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis ;

« d) les normes et spécifications du réseau et des services, notamment européennes s'il y a lieu ;

« e) les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;

« f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) la contribution de l'exploitant à la recherche et à la formation en matière de télécommunications ;

« h) des fréquences allouées et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle ;

« i) l'allocation de numéros et de blocs de numéros, les redevances dues pour les frais de la gestion du plan de numérotation et de son contrôle, dans les conditions de l'article L. 34-10 ;

« j) les obligations du titulaire au titre du service universel dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 et L. 35-3 ;

« k) la fourniture des informations nécessaires à la constitution de l'annuaire universel prévu à l'article L. 35-4 ;

« l) les droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion ;

« m) les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale ;

« n) les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;

« o) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services, l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service ;

« p) les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle du cahier des charges par l'autorité de régulation des télécommunications ;

« q) les taxes dues pour la délivrance, la gestion et le contrôle de l'autorisation, dans les conditions prévues par la loi de finances ;

« r) le délai minimal dans lequel sont notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

« Les autorisations sont délivrées pour une durée de quinze ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance dans les cas justifiés d'autorisations de plus courte durée.

« Un décret précise celles des clauses énumérées plus haut qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu. Les dispositions de ce décret relatives à la clause mentionnée au *m* sont soumises pour avis au Conseil de la concurrence.

« II – Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des télécommunications et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée.

« En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les télécommunications, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser également cette activité sur le plan juridique.

« III – Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation mentionnée au présent article, lorsqu'elle concerne un réseau utilisant des fréquences radio-électriques, ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p.100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p.100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une telle autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent III ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« IV – Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs autorisés à acheminer du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès.

« Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 des droits comparables notamment en matière d'interconnexion à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.

« V – Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences.

« Dans ce cas, le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

« Art. L. 33-2. – L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 33-3, est autorisé par l'autorité de régulation des télécommunications.

« Un décret détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation de ces des réseaux en ce qui concerne les exigences essentielles, les prescriptions relatives à la sécurité publique et à la défense et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 33-3 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement. A défaut de décision expresse dans les deux mois suivant la demande, et sauf dans le cas mentionné à l'alinéa suivant, elle est réputée acquise.

« Lorsqu'elle concerne un réseau qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation doit être expresse. Elle est assortie d'un cahier des charges qui porte sur les prescriptions mentionnées au h) du I de l'article L. 33-1 et qui précise les obligations pesant sur le titulaire en application du décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 33-3. – Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code sont établis librement :

« 1° les réseaux internes ;

« 2° les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique ;

« 3° les réseaux indépendants de proximité, autres que radioélectriques, d'une longueur inférieure à un seuil fixé par le ministre chargé des télécommunications ;

« 4° les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées conjointement par les ministres chargés des télécommunications, de la défense et de l'intérieur ;

« 5° les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

« Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

« Art. L. 33-4. – La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de télécommunications est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes concernées.

« Section II

« Services

« Art. L. 34. – La présente section s'applique aux services de télécommunications fournis au public.

« Art. L. 34-1. – La fourniture au public du service téléphonique est autorisée par le ministre chargé des télécommunications.

« Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique et financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 36-11.

« L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur les points mentionnés au I de l'article L. 33-1, à l'exception des *e* et *h*.

« Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau ouvert au public, l'autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 autorise la fourniture du service.

« Art. L. 34-2. – La fourniture au public des services de télécommunications autres que le service téléphonique est libre sous réserve du respect des exigences essentielles et des prescriptions relatives à la défense et la sécurité publique.

« Toutefois ces services sont soumis à autorisation dans les cas prévus à l'article L. 34-3 et à déclaration dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 34-4.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation et les conditions dans lesquelles sont fixées les prescriptions techniques nécessaires au respect des exigences essentielles.

« Art. L. 34-3. – La fourniture au public des services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes est soumise à autorisation dans les conditions suivantes :

« 1° lorsqu'elle suppose l'établissement d'un nouveau réseau ou la modification d'un réseau déjà autorisé, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;

« 2° lorsqu'elle est assurée grâce à un réseau utilisant des fréquences assignées par une autre autorité que celle compétente en matière de télécommunications, elles est soumise à une autorisation subordonnée au respect des prescriptions mentionnées au I de l'article L. 33-1. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

« Art. L. 34-4. – La fourniture au public des services de télécommunications autres que le service téléphonique sur les réseaux établis en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de l'article 34 de la loi précitée du 30 septembre 1986 est soumise à déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications.

« Cette déclaration a pour seul objet de permettre à l'autorité de régulation des télécommunications de vérifier la nature du service fourni et des installations utilisées.

« Lorsque le service proposé est le service téléphonique au public, sa fourniture est soumise aux dispositions de l'article L. 34-1.

« Lorsque l'objet du service proposé est directement associé à la fourniture des services de radio-diffusion sonore et de télévision distribués sur le réseau, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-2 de la loi précitée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Les conventions en vigueur qui contiennent des clauses excluant la fourniture de services de télécommunication sur les réseaux mentionnés au premier alinéa ci-dessus ou lui apportant des restrictions de nature juridique ou technique devront être mises en conformité, avant le 1^{er} janvier 1998, avec les dispositions du présent article. Ces mêmes conventions garantissent une juste rémunération du propriétaire de ces réseaux assurant la couverture, par le fournisseur de service, du coût des prestations fournies et des investissements réalisés. En cas de litige l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

« Section III

« Dispositions communes

« Art. L. 34-5. – Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications et de l'autorité de régulation des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et des services radioélectriques, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4. Elles comprennent, en nombre égal, des représentants des fournisseurs de services, des représentants des utilisateurs de services et des personnalités qualifiées nommés par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est consultée par le ministre chargé des télécommunications ou par l'autorité de régulation des télécommunications sur tout projet de mesure visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. Ses conclusions sont transmises à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« Art. L. 34-6. – Les autorisations délivrées en application des dispositions des sections I et II du présent chapitre sont liées à la personne de leur titulaire. Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

« Les autorisations délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-3, ainsi que le cas échéant les cahiers des charges qui leur sont annexés, sont publiés au *Journal officiel*.

« Les refus d'autorisations sont motivés et notifiés aux intéressés.

« La suspension et le retrait total ou partiel des autorisations sont prononcés par l'autorité de régulation des télécommunications, dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

« Art. L. 34-7. – Les infrastructures de télécommunications établies sur le domaine public ou pour les besoins de missions de service public

peuvent être utilisées pour l'aménagement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de tous services de télécommunications, dans le respect des dispositions du présent code.

« Section IV

« Interconnexion et accès au réseau

« Art. 34-8. – I – Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1.

« La demande d'interconnexion ne peut être refusée si la demande est raisonnable au regard, d'une part des besoins du demandeur, d'autre part des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé.

« L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'autorité de régulation des télécommunications.

« Lorsque cela est indispensable pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des conventions déjà conclues.

« Un décret détermine les conditions générales, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

« II. – Les exploitants de réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7° de l'article L. 36-7, sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'autorité de régulation des télécommunications. Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, et reflètent les coûts correspondants.

« L'offre mentionnée à l'alinéa précédent est conçue pour répondre d'une part aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de service téléphonique au public, compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

« Les mêmes exploitants doivent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, assurer un accès à leur réseau aux utilisateurs et fournisseurs de services de télécommunications autres que le service téléphonique au public, ainsi qu'aux services de communication audiovisuelle déclarés en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986. Ils doivent également répondre aux demandes justifiées d'accès spécial, c'est-à-dire selon des conditions techniques ou tarifaires non publiées, émanant de ces fournisseurs de service ou des utilisateurs.

« III. – Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès peuvent être soumis à l'autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8.

« Section V

« Equipement terminaux

« Art. L. 34-9. – Les équipements terminaux sont fournis librement.

« Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont indépendants des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° les conditions dans lesquelles sont désignés les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité ;

« 2° les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public ;

« 3° les cas dans lesquels une qualification technique est requise pour procéder au raccordement et à la mise en service de ces équipements ou installations et les conditions permettent de la garantir ;

« 4° la procédure d'évaluation de conformité et de délivrance des attestations correspondantes, les cas où celles-ci, en raison des caractéristiques techniques des équipements, sont acquises tacitement, ainsi que les conditions particulières dans lesquelles l'attestation est délivrée pour les installations destinées à être connectées aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33.

« Les équipements ou installations soumis à l'évaluation de conformité ne peuvent être fabriqués pour l'espace économique européen, importés, en vue de leur mise à la consommation, de pays n'appartenant pas à celui-ci, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'une attestation de conformité et sont à tout moment conformes à celle-ci.

« Section VI

« Numérotation

« Art. L. 34-10. – Un plan national de numérotation est établi et géré sous le contrôle de l'autorité de régulation des télécommunications. Il garantit l'égal accès, par les utilisateurs, aux différents réseaux et services de télécommunications.

« L'autorité de régulation des télécommunications attribue aux opérateurs des numéros ou blocs de numéros, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

« Les conditions d'utilisation de ces numéros ou blocs de numéros sont précisées selon le cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

« L'autorité de régulation des télécommunications veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les numéros ou blocs de numéros ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité de régulation des télécommunications.

« A compter du 1^{er} janvier 1998, tout abonné qui ne change pas d'implantation géographique pourra conserver son numéro en cas de changement d'opérateur dans la limite des capacités de transfert installées au 1^{er} janvier 1998. Jusqu'au 1^{er} janvier 2001, les coûts induits par le transfert des appels par l'opérateur initial seront supportés par le nouvel opérateur qui pourra les refacturer à l'abonné. Les opérateurs sont tenus de prévoir les dispositions nécessaires dans les accords d'interconnexion conclus entre eux. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux numéros alloués aux réseaux radio-électriques lorsqu'ils sont utilisés pour fournir des services mobiles.

« A compter du 1^{er} janvier 2001, tout utilisateur pourra, à sa demande :

« – conserver son numéro s'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ;

« – obtenir de l'opérateur auprès duquel il est abonné un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'opérateur en gardant ce numéro.

« A compter de la même date, les opérateurs sont tenus de prévoir les dispositions nécessaires dans les accords d'interconnexion et de proposer aux utilisateurs les offres correspondantes, dont les conditions sont approuvées préalablement par l'autorité de régulation des télécommunications. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Avec l'article 5, nous entrons dans le vif du sujet : la libéralisation des infrastructures et de la téléphonie vocale, consacrant la mise à bas de l'économie du système qui permettait un service public performant et au meilleur coût pour la société. Les services les plus rentables et les segments les plus dynamiques sont abandonnés à une logique de concurrence, c'est-à-dire de conquête de parts de marché par des guerres tarifaires, qui condamne *de facto* toute volonté de péréquation sociale ou géographique.

Les moyens essentiels du service public disparaissent et avec eux notre capacité à promouvoir un service public des télécommunications juste et dynamique, à telle enseigne que le projet prévoit un financement spécifique d'un service universel, service « minimum social » qui ne saurait se confondre avec le service public.

Je note d'ailleurs que les deux autres composantes du service public, le service obligatoire et les missions d'intérêt général, n'apparaissent pas comme des obligations qui s'imposeront aux opérateurs via leurs cahiers des charges. C'est dire votre conception « peau de chagrin » du service public.

Mais ce n'est pas tout. Non seulement le projet ôte à France Télécom tout moyen de mener à bien les missions de service public que la loi lui a confiées, mais il soumet l'opérateur public à une pression extraordinaire et à une

série de pratiques discriminatoires et choquantes. Je doute, monsieur le ministre, que vous donniez ainsi à notre opérateur national les moyens de rester demain le champion européen et mondial qu'il est aujourd'hui. C'est là l'une des perversités de cette déréglementation. Non seulement il faudrait ouvrir les marchés, mais vous voudriez de surcroît handicaper France Télécom dans la concurrence à venir. Les nouveaux entrants devraient disposer d'un avantage commercial, sinon financier, face à notre opérateur national, sous prétexte que celui-ci a développé notre réseau public de télécommunications.

C'est tout le sens du texte proposé pour l'article L. 34-8-2 qui imposera à France Télécom et à lui seul, dans un premier temps du moins, de préciser sous quelles conditions tarifaires et techniques il ouvrira son réseau à ses concurrents. Autant leur donner tout de suite la combinaison du coffre !

Au surplus, cette déréglementation méconnaît une réalité essentielle aux intérêts stratégiques de notre pays. Au 1^{er} janvier 1998, la concurrence que vous appelez de vos vœux, que vous introduisez sur le territoire national, ce n'est pas celle des petits opérateurs français, tel Samson face à Goliath. (*Sourires.*) La concurrence qui risque de déstabiliser France Télécom, c'est celle d'opérateurs communautaires déjà puissants chez eux ou de groupes industriels gigantesques, issus des fusions qui dernièrement se sont multipliées dans ce domaine.

Rien ne garantit d'ailleurs que la libéralisation des télécommunications dans le cadre de l'OMC que la Commission de Bruxelles mène avec l'accord du Gouvernement ne nous jettera pas dans la tourmente mondiale. La concurrence que vous introduisez, tel le loup dans la bergerie, c'est celle de tous les prestataires mondiaux de services de télécommunications.

Face à ce maelström, monsieur le ministre, les événements nous départageront et trancheront. Vous n'avez pas prévu assez de garde-fous. C'est là qu'est le danger.

Mme Ségolène Royal. Très bien.

ARTICLE L. 33 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 33 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« "3° les installations établies par l'opérateur institué par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. La première partie de l'article 5 présente la liste des installations qui ne seront pas concernées par l'ouverture à la concurrence et donc par l'accès des tiers au réseau.

Autant l'ouverture pour une part à la concurrence est devenue inéluctable, autant la généralisation de l'accès des tiers au réseau pose un vrai problème pour la maîtrise des infrastructures, leur maintenance et la sécurité. Or cette question ne nous semble pas avoir été posée de manière suffisamment claire, avec des mesures de protection suffisantes. Nous craignons que les infrastructures existantes coûteuses, réalisées par France Télécom en particulier – mais aussi par d'autres services publics ou privés –, ne bénéficient plus des moyens d'être régulièrement entretenues.

nues et améliorées. C'est pourquoi nous souhaitons exclure de l'application de la loi, au même titre que les infrastructures construites pour le compte de la défense nationale par exemple, les infrastructures réalisées jusqu'à présent par France Télécom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. En cohérence avec l'esprit du projet de loi, la commission a rejeté cet amendement. Elle considère qu'il n'y a aucune raison objective d'exonérer France Télécom de l'application du code des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Cet amendement est doublement incohérent.

D'un côté, il interdit de soumettre France Télécom au même cahier des charges que ses concurrents, établissant ainsi clairement une réglementation asymétrique. Mais, de l'autre, il crée une exception qui n'existe même pas dans la législation actuelle. Ce n'est pas souhaitable. France Télécom doit être soumis, comme tout opérateur, à un cahier des charges, évidemment particulier dans la mesure où il sera chargé du service universel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de garantir à France Télécom les moyens d'assurer la mise à niveau permanente de l'ensemble de son réseau. Tel est bien l'enjeu du débat : enjeu lourd, car chacun reconnaît que le réseau actuel de France Télécom est à un niveau exemplaire de qualité. Il faut l'y maintenir, ce que le projet de loi ne garantit pas pour le long terme : il parle d'utilisation, mais ne précise pas dans quelles conditions celle-ci sera facturée. Mon amendement a pour objet de poser clairement cette question à laquelle je n'ai pas eu de réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 33-1

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "après consultation des associations d'usagers, des représentants du personnel, des PME-PMI, des associations d'élus locaux". »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Le régime d'autorisation institué par le ministre chargé des télécommunications – et improprement dénommé « libre concurrence » – ne fait pas à nos yeux une place suffisante à la concertation, notamment avec les usagers. D'où notre amendement n° 233.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Pour commencer, je serais heureux de connaître la définition que donne notre collègue des PMI-PME. Est-ce une définition européenne, une définition française, est-ce lié à l'appartenance à telle ou telle structure ?

Mme Ségolène Royal. Une définition française, rassurez-vous !

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il n'y a pas de définition légale.

Ensuite, pourquoi s'arrêter aux PME-PMI et exclure les autres ?

M. Laurent Dominati. Les retraités ! *(Sourires.)*

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'adoption de cet amendement pénaliserait la création de réseaux ouverts au public. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement et tous ceux qui font référence aux PMI-PME.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mme Royal nous propose là une nouvelle catégorie de référendum : le référendum sur la délivrance d'une licence à un opérateur de téléphone... L'Assemblée appréciera l'utilité de cet amendement !

M. Jacques Guyard. Vous vous en remettez donc à la sagesse de l'Assemblée ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par la phrase suivante :

"L'autorisation d'établissement d'un nouveau réseau ne peut être délivrée qu'après consultation, par le demandeur, des communes ou groupements de communes dont le territoire est desservi par ce réseau." »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Incontestablement, ce projet de loi a besoin d'être précisé pour ce qui touche à l'association des collectivités territoriales aux décisions de travaux.

En l'occurrence, nous proposons de préciser que l'autorisation d'établissement d'un nouveau réseau ne peut être délivrée qu'après consultation, par le demandeur, des communes ou groupements de communes concernées. Cette rédaction, vous le remarquerez, n'est pas très contraignante, mais pose le principe minimum d'une discussion préalable avant de voir les engins se mettre à défoncer les trottoirs et les rues. C'est là une précaution que chaque maire jugera indispensable : nous avons tous eu l'expérience des entreprises qui interviennent successivement au nom d'un concessionnaire différent et qui ne permettent pas de gérer correctement le patrimoine d'une commune ou d'un département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a été sensible à l'idée de la consultation des communes ; je m'étais d'ailleurs moi-même exprimé sur cette affaire. Toutefois, elle a rejeté cet amendement, tout en retenant une disposition similaire pour la fourniture de services de télécommunications sur réseaux câblés, étant entendu que les communes sont toujours impliquées en matière de permission de voirie. Ce faisant, il s'agit d'éviter de leur donner un droit de regard systématique sur la constitution de tous les réseaux ouverts au public, car cela excéderait quelque part leurs compétences. Là encore, la

commission a été guidée par la philosophie d'un juste équilibre entre l'exigence d'une référence à la commune et de l'information de celle-ci, et un droit de regard systématique qui serait un peu excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le projet ne négligerait nullement les collectivités locales, au contraire. En effet, alors qu'elles ne reçoivent aujourd'hui aucune redevance d'occupation du domaine public lorsque France Télécom y établit son réseau, le projet prévoit qu'elles bénéficieront d'une redevance analogue à celle prévue pour d'autres réseaux, par exemple ceux d'EDF.

Aller plus loin et soumettre l'établissement des réseaux à l'autorisation des collectivités locales rendrait impossible la réalisation d'un réseau national. Peut-on imaginer de soumettre à l'autorisation des communes l'établissement d'un réseau longue distance traversant l'ensemble du territoire national ? Ce serait donner aux collectivités locales un pouvoir de régulation dans le domaine des télécommunications qui reviendrait à dessaisir de ses responsabilités l'autorité nationale et ce serait introduire une confusion entre les pouvoirs de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Cependant, le Gouvernement a été sensible à l'argumentation du rapporteur et de plusieurs d'entre vous s'agissant du rôle des collectivités locales dans l'établissement des réseaux câblés de télédistribution. Il est légitime que, dans ce cas, les collectivités locales soient informées et consultées sur les services de télécommunications fournis au public. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous proposera tout à l'heure d'accepter plusieurs amendements allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je crains que vous n'ayez pas lu mon amendement, monsieur le ministre. S'agissant de réseaux de télécommunications qui desservent, dans la plupart des cas, un territoire bien plus large que celui d'une commune ou même d'un groupement de communes, un territoire sur lequel, en tout cas, il y a nécessité de continuité – continuité dont nous voulions d'ailleurs affirmer le principe dans notre définition du service public –, nous avons seulement demandé que les communes soient consultées. Cela nous paraît indispensable. Il appartient ensuite, au vu de cette consultation, à l'entreprise, à l'autorité de régulation le cas échéant, et au Gouvernement à coup sûr, de rendre ou non une décision favorable.

Mais je maintiens – les maires et les présidents de conseils généraux apprécieront – qu'il faut une consultation quand un réseau doit traverser le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes. Je le répète, il ne s'agit pas de mener une guerre picrocholine capable de bloquer le développement d'un réseau sur une commune donnée mais il faut que les gens soient informés et puissent donner leur avis, avant que l'autorité responsable et l'Etat prennent leur décisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 150 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications :

« Cette autorisation peut être refusée dans la mesure requise notamment par la sauvegarde... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement a pour objet de restituer son juste caractère à un régime d'autorisation que l'on tente de présenter comme un régime de libre activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La rédaction proposée pour l'amendement n° 150 inverse le sens de celle du projet de loi. Elle permettrait, au fond, de refuser facilement l'ouverture de tout réseau pour n'importe quel motif.

Voilà pourquoi la commission a rejeté cet amendement, qui n'est pas conforme aux objectifs d'équilibre, de loyauté et de concurrence effective du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Non seulement cet amendement n'est pas conforme à l'esprit du texte, mais il est totalement contraire à nos obligations européennes.

En effet, les cas de refus d'autorisation sont extrêmement précis : des raisons d'ordre public ou liées à la défense et à la sécurité publique, la rareté des fréquences, l'incapacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou les cas où le demandeur a fait l'objet d'une sanction pour non-respect de la réglementation des télécommunications.

Le texte prévoit donc de manière très claire les conditions dans lesquelles on peut attribuer ou refuser les licences. La rédaction proposée par Mme Royal n'est pas conforme à la réglementation européenne.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Nous nous situons là dans la logique qui a présidé à la création de l'autorité de régulation, à savoir la méfiance à l'égard de l'Etat.

En réponse à nos amendements, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que votre texte était très équilibré et que l'essentiel des pouvoirs resterait malgré tout aux mains du Gouvernement et de l'Etat. Mais vous vous empressez, comme pour chasser la suspicion, de limiter d'avance le nombre de cas dans lequel s'exercerait ce pouvoir d'autorisation du ministre.

Là encore, vous vous soumettez à la pression d'interlocuteurs et de partenaires étrangers.

M. Henri Emmanuelli. D'intérêts privés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "capacité technique", substituer au mot "et", le mot "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "exercice de son activité", insérer les mots : "n'a pas satisfait aux prescriptions régissant la mission ou la délégation de service public qui lui a été confiée dans un autre secteur d'activité". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit d'un problème majeur. L'autorité doit pouvoir refuser à des prestataires de services publics déjà habilités dans d'autres activités l'autorisation d'opérer dans le secteur des télécommunications.

Des entreprises publiques telles que la SNCF, les sociétés d'autoroute, la RATP et EDF envisagent très sérieusement de s'engager dans ce secteur, parfois en raison d'une situation financière difficile, et elles se montrent d'autant plus empressées que le Gouvernement leur refuse les moyens d'équilibrer leur gestion, y compris pour ce qui est des obligations de service public.

Ainsi la SNCF avait songé à s'engager dans les activités de télécommunications sans tenir le moindre compte du coût de ses infrastructures et s'apprêtait à les mettre sur le marché à un coût totalement marginal.

Il ne saurait être question qu'une entreprise de service public oublie ses responsabilités pour concurrencer une autre entreprise de service public en effaçant complètement le coût des infrastructures qui ont dû être réalisées pour ses propres missions. Une entreprise de service public se doit d'être exemplaire dans son propre domaine avant de s'engager dans un autre pour valoriser ses propres investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. On voit bien ce que peut viser l'amendement n° 234... Mais il est délicat de mélanger des choses différentes et de mener une telle analyse au vu de ce qui se passe ailleurs. Pourquoi refuser un réseau pour ce genre de motif à partir du moment où les capacités existent ? Cet amendement sèmerait la confusion. Il traduit une approche douteuse, anormale du problème.

C'est pourquoi la commission l'a repoussé. Elle a jugé cet amendement non seulement dangereux, mais un peu « curieux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "à l'article L. 36-11", les mots : "aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2, L. 39-3 et L. 39-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit de donner des précisions sur les motifs de refus de licence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Cousin, Doligé, Cabal, Carneiro ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par la phrase suivante: "L'allocation de fréquences doit, dans tous les cas, permettre d'assurer des conditions de concurrence effective". »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Même s'il semble n'avoir guère de portée, dès lors qu'il se borne à répéter ce qui est contenu dans la directive 92/2 du 26 janvier 1996 concernant les communications mobiles et personnelles, et aux termes de laquelle l'affectation des fréquences doit se faire dans des conditions assurant une concurrence effective entre opérateurs, l'amendement n° 252 peut conduire le Gouvernement à préciser comment vont se combiner les deux compétences inscrites à l'article 33-1-I.

D'un côté, le ministre des télécommunications ne peut refuser une autorisation que pour des motifs limitativement énumérés, qui ont trait à l'ordre public, à la défense, aux contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ou, comme on vient de le voir, à la capacité technique et financière. De l'autre, l'autorisation est soumise à des règles contenues dans un cahier des charges, lequel, comme il est courant en France, représente un inventaire à la Prévert. En réalité, dans presque chacun de ses items, le ministre peut user d'une compétence discrétionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je suis d'autant plus convaincu par les arguments de notre collègue Bertrand Cousin que j'ai proposé le même amendement, sous le n° 46 – et il a été repris par la commission – mais placé différemment, au V du même article.

La commission a donc repoussé l'amendement de M. Cousin, non pas sur le fond, mais parce qu'elle a préféré retenir le n° 46 à l'endroit du texte où je l'ai proposé.

Peut-être M. Bertrand Cousin en sera-t-il d'accord ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. En effet, c'est au V de l'article L. 33-1 que le texte traite des allocations de fréquence, et c'est à cet endroit qu'il faudrait placer l'amendement. Ce qu'a fait la commission avec l'amendement n° 46.

M. Bertrand Cousin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Mes chers collègues, nous siégeons depuis plus de trois heures et, la conférence des présidents ayant prévu que notre séance serait prolongée jusqu'à vingt et une heures trente, nous allons siéger plus de trois heures encore. Je vous propose donc quelques minutes de suspension.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 166 et 331.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 331 est présenté par M. Cabal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque'il s'agit d'infrastructures nouvelles, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications ne peut être délivrée qu'après consultation et avis des collectivités locales et territoriales concernées. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce qui a été dit lors de la discussion de l'amendement n° 149 par nos éminents collègues de l'opposition.

Nous sommes tous sensibles aux soucis des collectivités locales et territoriales et nous comprenons bien leurs problèmes et les difficultés qu'elles pourraient rencontrer lors de l'implantation d'infrastructures nouvelles. C'est ce à quoi tend à répondre cet amendement.

Cependant, il faut bien le reconnaître, dans le cas précis – et en dehors du problème des réseaux câblés, qui fera plus tard l'objet d'amendements que nous soutiendrons – si l'information est nécessaire, il n'est pas utile qu'elle revête un caractère absolument formel. Cela risquerait de nous exposer à un certain nombre de difficultés pratiques devant la multiplicité des avis qui seraient attendus.

Dans ces conditions et pour ces raisons, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 331 est retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Jacques Guyard. Cet amendement relève du même esprit. Il vise à faire en sorte que les collectivités concernées soient consultées en cas d'implantation de toute infrastructure nouvelle. Il s'agit non d'exiger un avis conforme mais de faire en sorte que les collectivités soient consultées, et ce dans des formes qui ne retardent pas exagérément la prise de décision – la détermination de ces formes relevant du texte réglementaire d'application.

Pour ma part, je serais prêt à me contenter d'une information préalable afin de ne pas bloquer les décisions. Mais je tiens absolument à ce que les collectivités concernées soient consultées avant l'implantation de toute infrastructure nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Pour les raisons invoquées précédemment, la commission a repoussé l'amendement. Je vous renvoie aux amendements n° 57 et 59, que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 167 et 337.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 337 est présenté par M. Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa a du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par la phrase suivante : « La délimitation de la zone de couverture ne doit pas avoir pour effet de permettre la fourniture d'un service ne desservant qu'un marché limité ou une clientèle déterminée. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jacques Guyard. Ces amendements répondent au même souci : éviter « l'écrémage » d'une zone très limitée dans laquelle pourraient être créées des conditions de concurrence telles que l'équilibre de l'opérateur en charge du service universel serait rapidement compromis. Le texte du projet présente un tel risque, contre lequel il est important de nous prémunir.

Je suis très heureux de voir que l'intelligence est collective et que, placés devant les mêmes difficultés, d'autres collègues arrivent aux mêmes conclusions que moi.

L'amendement que je présente est destiné à ne pas permettre la fourniture d'un service sur un marché limité ou à une clientèle déterminée particulièrement favorables. Sinon il est certain que celui qui établira un réseau destiné au milieu bancaire parisien pourra se permettre d'offrir des tarifs très compétitifs par rapport à ceux de France Télécom. Certes, un tel exemple n'a pas de valeur dans le cadre strict du texte que nous examinons mais il me paraît éclairant.

J'attends que le Gouvernement s'explique.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain, pour soutenir l'amendement n° 337.

M. Yves Coussain. Mon amendement a pour objet de donner à l'autorité de tutelle les moyens de ne pas accorder l'autorisation d'opérer quand elle juge la zone de couverture ou la clientèle très restreintes. Nous voulons en effet empêcher que le marché ne soit écrémé de ses zones et de ses clientèles les plus rentables, ce qui nuirait, bien sûr, à la qualité et à l'équilibre du service universel.

M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'idée sous-jacente est vraisemblablement intéressante, bien que je ne sache pas s'il serait possible de la mettre en œuvre. En tout état de

cause, l'objectif à poursuivre ne doit pas consister à arrêter les fournisseurs de service. Il faut simplement s'assurer qu'ils contribueront bien à alimenter le fonds universel et que les conditions d'interconnexion qui vont leur être appliquées seront bien définies de façon discriminatoire.

La commission a d'ailleurs déposé un amendement en ce sens, afin de bien différencier l'opérateur de réseaux des prestataires de services. Ainsi, nous atteindrons l'objectif visé, ce que ne permettent pas ces deux amendements qui nous poseraient vraisemblablement des problèmes au plan européen. C'est pourquoi la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Ces deux amendements parfaitement identiques – à croire qu'ils ont le même rédacteur –, sont aussi parfaitement contraires aux directives européennes et, à l'évidence, contraires à la philosophie du projet de loi.

Nous souhaitons, conformément aux directives européennes, une libre concurrence. Nous ne sommes donc pas favorables à des interdictions *a priori* de projets, même portant sur des marchés ciblés. Nous souhaitons, en revanche, que l'ensemble des opérateurs qui interviendront contribuent financièrement, quelle que soit l'importance de leur marché, aux missions de service universel qui seront assurées par France Télécom.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de dire que la péréquation était au cœur du service public. Et nous sommes là au cœur du problème de la péréquation. C'est donc bien l'objet essentiel du débat qui est le nôtre aujourd'hui.

Pour bien me faire comprendre, je citerai un exemple. Si une entreprise crée demain un service dans les VII^e, VIII^e et X^e arrondissements de Paris et écrème ainsi l'essentiel des grandes entreprises financières ou de services qui abondent dans ce triangle d'or, elle aura une telle densité de communications à traiter qu'elle pourra se permettre d'accorder, sur ce secteur, des prix extrêmement favorables, prenant sans problème l'essentiel du marché, marché actuellement détenu par l'opérateur national, puisque celui-ci opère dans un cadre monopolistique. Même avec la compensation de la participation au fonds de service universel, il restera un écart de prix important, et nous aurons de la sorte introduit le ver dans le fruit, c'est-à-dire ouvert la porte à l'inégalité de traitement sur le territoire national.

Mon amendement et celui de mon collègue Coussain n'ont pas eu d'inspirateur commun, je tiens à vous rassurer, monsieur le ministre. Ils montrent tout simplement que l'intelligence peut être partagée. (*Sourires.*)

M. Christian Cabal. Si on la partage, il en reste peu pour chacun ! (*Sourires.*)

M. Jacques Guyard. Tout cela est finalement rassurant et prouve que nous pouvons faire ici un travail utile et dépasser par moment nos clivages habituels.

Il y a un fort risque d'écramage des zones de trafic intense au détriment de l'opérateur national mais surtout au détriment du service public et de son financement. Car, finalement, que restera-t-il à l'opérateur national ? Les zones où la densité de communication est insuffi-

sante. Dès lors, il sera impossible de reproduire sur l'ensemble du territoire l'égalité de traitement qui existe aujourd'hui. Et je le répète, monsieur le ministre, il sera alors plus coûteux de téléphoner de Sablé à Ussel que de Paris à Lyon.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Juste un mot pour dire à M. Guyard qu'il préjuge l'incapacité de France Télécom à être compétitif sur les VII^e, VIII^e, IX^e et X^e arrondissements de Paris. Pourquoi un opérateur privé serait-il forcément plus efficace et meilleur marché que ne pourrait l'être France Télécom, dès lors que le service universel sera financé par l'ensemble des opérateurs ?

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 337 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa *b*) du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) le respect du droit de usagers ; »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. C'est avec une certaine tristesse que je défends cet amendement. J'espérais que nous pourrions améliorer le texte en dépassant les clivages habituels mais je constate malheureusement que la discipline de vote a joué pour les amendements précédents et que, en fin de compte, le dieu de la concurrence a écrasé tout autre souci.

L'amendement n° 231 vise à affirmer le respect du droit des usagers et à rappeler que ce droit est au centre de la politique des télécommunications dans notre pays.

Mais, compte tenu des votes déjà intervenus, je me demande si cet amendement a encore un sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a un sens mais la commission l'a repoussé pour des raisons que j'ai déjà expliquées.

Je rappelle que notre collègue Yves Coussain a fait une proposition qui n'a pas été retenue et que la commission a pris en compte certaines suggestions, mais nous essayons de maintenir la cohérence du texte tout au long du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. De très nombreuses prescriptions du cahier des charges ont précisément pour objet de garantir aux usagers que le service sera offert dans des conditions satisfaisantes. C'est notamment le cas des règles concernant la permanence et la qualité du service, sa confidentialité et sa neutralité au regard des messages, l'interopérabilité du service, l'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, les conditions contractuelles de fourniture du service.

Le Gouvernement n'est donc pas défavorable à l'objectif de cet amendement, mais il considère qu'il sera mieux atteint si l'on retient l'amendement n° 262 de M. Besson,

dont nous discuterons ultérieurement et qui traite non pas des droits théoriques des usagers, mais de leurs droits concrets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa *h* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "ainsi que". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Le onzième alinéa est ainsi conçu : « *h*) L'utilisation des fréquences allouées et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle ; »

La rédaction de l'article signifie que les entreprises utilisatrices de fréquences devront payer les redevances normales à ce titre, augmentées des frais liés à la gestion et au contrôle de ces fréquences.

Il y a là une confusion et on a l'impression que l'agence nationale des fréquences et, de manière plus générale, les instruments de tutelle sont financés par les entreprises auxquelles ils attribuent les fréquences.

La démarche est erronée. Mieux vaudrait prévoir des ressources fiscales pour financer ce type d'agence plutôt que d'assurer ce financement sur leur propre objet. En proposant de supprimer les mots : « ainsi que », je cherche à clarifier les responsabilités et le financement des outils que la loi crée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'adoption de cet amendement entraînerait la suppression des redevances d'usage des fréquences ; c'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Guyard, cet amendement revient à faire un très beau cadeau aux opérateurs privés, et son adoption diminuerait de manière très substantielle les redevances versées à l'Etat. J'ajoute qu'il s'agit d'un instrument essentiel de la politique d'optimisation et de valorisation du spectre que nous souhaitons promouvoir avec l'agence nationale des fréquences.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Pas du tout, monsieur le président. Incontestablement, c'est le système actuel, mais, comme nous changons ce système, la gestion de l'ensemble doit désormais être financée par des ressources fiscales normales.

Il me paraît juste qu'il y ait une redevance pour l'usage d'une fréquence, mais il faut distinguer les deux types de responsabilité – je crois d'ailleurs que vous y viendrez car votre système se révélera rapidement ingérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le treizième alinéa *j* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "universel", le mot : "public". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Dois-je défendre encore cet amendement qui reprend le débat entre service public et service universel ? Je crains de ne pouvoir vous convaincre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le treizième alinéa *j* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "et au titre des services obligatoires définis à l'article L. 35-5 ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement de précision donne en partie satisfaction à notre collègue Guyard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le dix-septième alinéa *n* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "conformément aux dispositions des III et IV ci-après ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le dix-huitième alinéa *o* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, le texte proposé pour l'article L. 33-1 comprend une longue énumération de conditions à l'application desquelles sont assujetties les autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux. Cette énumération prévoit une condition à chaque alinéa, sauf au *o*, qui comporte deux conditions. Pour des raisons de clarté et de compréhension, l'alphabet n'étant pas totalement épuisé puisqu'on s'arrête au *r*, je propose par l'amendement n° 262, qui sera examiné ultérieurement, de supprimer une des deux conditions du *o* et de la reporter après le *r*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements nos 170 et 352 tombent, puisque l'article 2 n'a pas été supprimé.

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Compléter le dix-neuvième alinéa *p* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "et par la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ;". »

Cet amendement tombe, eu égard au rejet de l'amendement n° 311.

M. Jacques Guyard. En effet il tend à réintroduire la commission supérieure du service public.

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le vingtième alinéa *q* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "la loi", les mots : "les lois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le vingt et unième alinéa *r* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Coordination. Cet amendement est lié à l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Après le vingt et unième alinéa *r* du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« *s*) l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, comportant en particulier les compensations prévues par le consommateur en cas de manquement aux exigences de qualité précisées en *b* ». »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Amendement de conséquence. Nous avons adopté l'amendement n° 261.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement. Dans les cas d'établissement ou d'exploitation de réseaux expérimentaux, de modification ou d'adaptation de l'autorisation ou lorsque le demandeur le propose, l'autorisation peut être délivrée pour une durée inférieure à quinze ans ; le cahier des charges précise alors le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit, avec cet amendement de transparence, de permettre une meilleure lisibilité à l'ensemble des opérateurs en organisant les garanties de renouvellement de l'autorisation deux ans avant la fin de la licence. Le ministre devra informer au préalable l'opérateur des motifs possibles de non-renouvellement, ce qui nous semble conforme à l'esprit du projet et à la loyauté de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements nos 235 et 236 rectifié de Mme Royal tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 263 et 315 corrigé.

L'amendement n° 263 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ; l'amendement n° 315 corrigé est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Un décret", insérer les mots : ", pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 263.

M. Jean Besson. D'autres amendements du même type viendront en discussion et vous pouvez considérer, monsieur le président, qu'ils sont d'ores et déjà défendus.

Le décret déterminant le contenu des clauses types du cahier des charges de l'autorisation d'établir un réseau ouvert au public est d'une très grande importance. Il nous a donc semblé que, pour la qualité du service public et l'équilibre économique du secteur, il n'était pas inintéressant que, dans ce cas précis, la commission supérieure soit consultée préalablement.

M. le président. La parole est à M. Guyard, pour défendre l'amendement n° 315 corrigé.

M. Jacques Guyard. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission s'est demandé si cet amendement était vraiment indispensable puisque M. le ministre a régulièrement consulté la commission supérieure. Néanmoins, comme il semblait utile à M. Besson, la commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 263 et 315 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "de ce", les mots : "du projet de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "chiffre d'affaires", insérer les mots : "annuel sur le marché des télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision, qui résulte des directives européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : "séparées", insérer le mot : "physiquement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision également. Il ne peut y avoir de filialisation que si les infrastructures peuvent être séparées physiquement. La séparation n'est pas comptable, mais physique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, supprimer le mot : "également". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du V du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "ou s'il est établi que ce nombre porte atteinte au service public des télécommunications.". »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Il s'agit, bien qu'un débat clair ait eu lieu au plan communautaire sur le problème du « contingentement des licences », d'élargir les conditions dans lesquelles ce contingentement peut être appliqué.

Notre amendement s'inscrit dans la logique des principes généraux du service public que nous avons défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. France Télécom a sa licence et assurera toujours sa mission de service public. La commission a donc considéré que cet amendement était sans objet et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Cet amendement est tout à fait contraire à l'engagement européen qui a été pris par tous les Etats membres, y compris la France, de ne pas limiter le nombre des licences, sauf dans les situations de pénurie de fréquences.

Je ne peux donc pas accepter l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je tiens à insister devant nos collègues sur la succession éclairante de l'amendement n° 237 et de l'amendement n° 46, que va présenter dans un instant le rapporteur.

Nous craignons, Mme Royal et moi-même, qu'une attribution excessive de fréquences ne porte atteinte au service public des télécommunications. Le cœur de notre raisonnement, c'est la bonne marche du service public des télécommunications.

En vertu de l'amendement adopté par la majorité de la commission de la production, les fréquences sont attribuées pour assurer d'abord les conditions d'une concurrence effective.

A chacun son dieu ; nous préférons le service public à la concurrence effective.

M. Henri Emmanuelli. Mais c'est un gros marché !

Mme Ségolène Royal. Et il faut servir les copains !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le V du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« L'allocation des fréquences doit dans tous les cas permettre d'assurer des conditions de concurrence effective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement, dont a déjà parlé notre collègue Bertrand Cousin, concerne l'allocation des fréquences.

Les fréquences restent naturellement sous l'autorité du Gouvernement. Celles qui sont nécessaires au service public seront réservées, et notre amendement porte sur les fréquences restantes, qui doivent être mises sur le marché dans des conditions de concurrence loyale et effective.

Il ne faut pas faire un contresens sur l'objet de cet amendement. Il est affligeant d'entendre Mme Royal, qui a été ministre, dire qu'il s'agit de « servir les copains ». Simplet, quand le service public laisse des fréquences disponibles, il convient que celles-ci soient attribuées dans des conditions de concurrence équitable et loyale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. Henri Emmanuelli. Favorable aux copains ?

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Nous voici à un moment intéressant du débat car l'opposition entre les amendements nos 237 et 46 résume de façon flagrante nos différences de points de vue.

Contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, l'amendement n° 237 n'est nullement contradictoire avec nos engagements européens.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Si !

Mme Ségolène Royal. Vous auriez très bien pu ne pas vous engager de façon aussi forte en faveur du principe de l'ouverture à la concurrence. La Commission européenne a, par exemple, admis pour la poste que la concurrence soit organisée dès lors qu'elle risquait de désorganiser totalement le secteur.

Vous pouviez parfaitement préserver le service public de la concurrence sauvage dans le cadre de la réglementation européenne. Mais il aurait fallu que vous restiez fidèle à vos engagements, que vous avez vite oubliés, de rééquilibrer les traités et de faire de la défense du service public un principe aussi fort que celui du fonctionnement d'un libre marché.

Malgré le fameux rapport Borotra et malgré les engagements de M. Juppé, qui avait promis de réformer la Constitution pour protéger le service public, puis de faire inscrire à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale la défense du service public à la française, nous constatons malheureusement aujourd'hui un déséquilibre dangereux en faveur du principe de libre concurrence.

La brutalité de l'amendement n° 46, qui propose que l'allocation des fréquences s'appuie sur le seul critère de la concurrence effective, démontre de façon flagrante que vous êtes essentiellement guidés par une démarche idéologique. Vous auriez au moins pu faire semblant d'invoquer la satisfaction des besoins des usagers ou l'égalité devant le service. Mais vous faites fi de tous les critères qui fondent la tradition du service public à la française. L'égalité devant les prix, la transparence, l'universalité, la péréquation sociale ou géographique, tout cela est balayé d'un revers de main au profit de la sacro-sainte concurrence.

Je crains que les réveils ne soient douloureux car cette logique va à l'encontre des principes généraux de l'organisation traditionnelle de notre société et des engagements mêmes que le Gouvernement avait cru bon de prendre à un certain moment. En tout cas, vous allez ainsi à l'encontre de la défense du service public auquel vous tressez pourtant des couronnes dans l'exposé des motifs de ce projet mais que vous détruisez à petit feu. C'est particulièrement regrettable. Vous auriez au moins pu avoir le souci de maintenir un certain équilibre entre l'ouverture à la concurrence et la préservation des principes du service public auxquels les Français, vous le savez, sont attachés.

M. Christian Cabal. Mais nous aussi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je répondrai simplement à Mme Royal qu'elle serait plus crédible dans son argumentation si, entre 1990 et 1992, les gouvernements qu'elle a soutenus ou auxquels elle a participé n'avaient pas autorisé l'ouverture à la concurrence de la plupart des secteurs du téléphone, à l'exception de la téléphonie vocale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 33-2
DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. MM. Dominati, Griotteray, d'Harcourt, Madelin, Mesmin, de Montesquiou et Novelli ont présenté un amendement, n° 280 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications :

« L'établissement des réseaux indépendants autres que ceux mentionnés à l'article L. 33-3 doit être déclaré auprès de l'autorité de régulation des télécommunications.

« Un décret détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation de ces réseaux ainsi que les prescriptions de sécurité publique, de défense et les exigences essentielles que doivent respecter ces réseaux. Le décret précise les conditions qui permettent l'échange de communications entre de tels réseaux et les réseaux ouverts au public.

« Les fréquences éventuellement nécessaires à l'établissement d'un réseau indépendant sont allouées à l'exploitant par l'autorité de réglementation des télécommunications dans les conditions fixées par l'article L. 89 ci-après. Cette allocation de fréquences est assortie d'un cahier des charges type qui porte sur les prescriptions mentionnées au H du I de l'article L. 33-1, et qui précise les obligations de l'exploitant en application du décret prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Christian Cabal pour soutenir cet amendement.

M. Christian Cabal. Il est défendu.

Mme Ségolène Royal. Avec quelle conviction !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. En vertu des principes que j'ai déjà évoqués, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. L'adoption de cet amendement présenterait de nombreux dangers. Le dispositif proposé par le Gouvernement tend déjà à alléger considérablement le schéma réglementaire des réseaux indépendants. En effet, le cahier des charges sera plus restreint, les refus seront strictement encadrés et un mécanisme d'autorisation tacite est prévu. Mais je ne crois pas qu'il faille aller plus loin car ce serait prendre des risques supplémentaires.

Concernant la connexion des réseaux indépendants à des réseaux ouverts au public, cet amendement irait en outre à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, manifestement partagé par la commission, d'éviter tout détournement de la vocation initiale de ce type de réseaux.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale repousse cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je suis contre cet amendement et je constate avec plaisir que le Gouvernement se retient au bord du précipice de l'ultralibéralisme et ne signe pas le crime jusqu'au bout. Il est tout à son honneur de ne pas aller trop loin car avec une telle mesure tous les dérapages seraient possibles et nous nous interdirions toute véritable régulation du secteur des télécommunications. Nous

retrouvons là l'idéologie qui anime certains de nos collègues et qui est complètement aberrante au regard de l'efficacité tant économique que sociale.

M. Pierre Carassus. C'est un amendement tactique qui permet au Gouvernement de se dédouaner !

Mme Ségolène Royal. Voilà !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "l'autorité de régulation", les mots : "le ministre chargé". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous avons pris acte du fait que la majorité tenait absolument à l'autorité de régulation des télécommunications telle qu'elle est définie par le texte de loi, avec ses trois personnages dégagés de tout contrôle mais soumis à la pression d'une partie de l'opinion, en particulier des grandes entreprises privées qui seront les entrants sur le secteur.

Ce n'est pas pour autant qu'il faut lui confier le pouvoir d'autoriser de nouveaux réseaux indépendants car il s'agit là d'une responsabilité gouvernementale. L'autorité de régulation pourra toujours intervenir ensuite sur les modalités d'implantation de ces réseaux mais l'autorisation même d'un nouveau réseau indépendant relève, me semble-t-il, de l'autorité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Tout a été dit sur le sujet, ou presque. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 316 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Un décret", insérer les mots : ", pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications," ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Oui, monsieur le président, d'autant plus que la commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable. Cet amendement a en effet été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications :

« L'autorisation peut être refusée, notamment en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles l'autorisation pourra être refusée, notamment en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement. Nous tenons à souligner ainsi que l'autorisation ne sera pas quasi automatique. C'est notre seul souci dans cette affaire. Il fallait que ce soit dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je me suis déjà exprimé tout à l'heure sur un amendement comparable. Pour les mêmes raisons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications par les mots : "définies dans le décret mentionné au précédent alinéa ou à l'une des conditions d'établissement fixées par l'autorité de régulation des télécommunications, conformément aux dispositions de l'article L. 36-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination avec les autres dispositions du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 36-11, L. 39 et L. 39-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification tendant à prévoir le cas où un exploitant voudrait passer, plus ou moins subrepticement, si vous me permettez l'expression, d'un réseau indépendant à un réseau ouvert au public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

Article L. 33-4 du code des postes et télécommunications

M. le président. Mme Royal, M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 238 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 33-4 du code des postes et télécommunications par les mots : "et de la confidentialité des numéros d'appel". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de respecter la confidentialité des numéros d'appel. En effet, comme nous pouvons le constater à l'Assemblée même, les technologies actuelles permettent l'affichage, sur le poste de téléphone, du numéro de la personne qui appelle.

Cela peut être légitime si chacun des deux partenaires en est d'accord, mais le numéro d'appel ne doit pas être obligatoirement identifiable. Chacun doit avoir la liberté de choisir entre l'une ou l'autre option.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable. En effet, le texte proposé pour l'article L. 33-4 indique déjà très clairement que « la publication des listes d'abonnés est libre (...) sous réserve de la protection des droits des personnes concernées ». Il s'agit notamment du droit à ne pas figurer sur un annuaire, ce qui permet d'assurer la confidentialité des numéros. Cet amendement n'apporterait donc pas de garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. En adoptant cet amendement, les membres de la commission n'avaient pas à l'esprit l'annuaire mais le respect de la confidentialité des numéros qui s'affichent sur certains systèmes téléphoniques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je maintiens que l'expression « protection des droits des personnes concernées » concerne l'ensemble de ces notions. Je ne vois pas pourquoi on inscirait dans la loi un de ces droits plutôt qu'un autre. Il faudrait alors en donner la liste complète.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous sommes là devant un problème de protection des libertés individuelles, qui n'est certes pas au cœur du débat mais qui est tout de même fort important. Il s'agit bien de la confidentialité du numéro du correspondant : les matériels modernes permettent de l'inscrire sur l'écran même du poste téléphonique. En outre, comme l'a souligné Ségolène Royal lorsque nous avons préparé cet amendement, si le numéro est affiché sur le poste, il peut très facilement être mémorisé pour peu que le poste le permette. Vous mesurez l'importance que cela peut avoir pour le respect des libertés individuelles !

Monsieur le ministre, je suis sensible à ce que vous dites s'agissant de l'annuaire et de la protection des droits des personnes sur un plan général, mais il s'agit là d'un autre sujet. Et même si, dans votre esprit, la confidentialité dont je parle est couverte par la formule que vous utilisez, celle-ci est tellement générale et vague qu'il me semble important de préciser de quoi il s'agit. D'autant que, si j'ai bien compris, sur le fond vous n'êtes pas en désaccord avec la nécessité d'une telle protection.

M. Henri Emmanuelli. Sinon, vous allez multiplier le nombre de divorces !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Il faudrait alors rédiger différemment cet amendement car le texte proposé pour l'article L. 33-4 concerne la publication des listes d'abonnés et non le problème que vous évoquez. Je ne suis pas du tout défavorable à votre amendement sur le principe, mais je considère qu'il est soit mal rédigé, soit mal positionné.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, si vous vous engagez à apporter une réponse à ce problème d'ici à la fin de cette discussion, c'est avec plaisir que je retirerai cet amendement en constatant que nous sommes d'accord pour assurer la confidentialité.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je prends cet engagement.

M. Jacques Guyard. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 238 rectifié est donc retiré.

Article L. 34-1 du code des postes et télécommunications

M. le président. M. Gaillard, rapporteur a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications :

« La fourniture du service téléphonique au public est autorisée... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec une notion définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications :

« Cette autorisation peut être refusée notamment dans la mesure requise... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement a déjà été défendu. Il s'agit encore de préciser que l'autorisation n'est pas automatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "capacité technique", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le refus peut intervenir en cas d'incapacité technique ou financière de l'opérateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "exercice de son activité", insérer les mots : "n'a pas satisfait aux prescriptions régissant la mission ou la délégation de service public qui lui a été confiée dans un autre secteur d'activité". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. J'ai déjà défendu un amendement semblable, mais je n'ai pas été entendu par mes collègues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "à l'article L. 36-11", les mots : "aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2, L. 39-3 et L. 39-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le dispositif prévu aux sanctions infligées par le juge pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 172 corrigé et 335.

L'amendement n° 172 corrigé est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Cabal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "des e et b", les mots : "du h". »

La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir l'amendement n° 335.

M. Christian Cabal. Dans la logique qui m'a fait renoncer à l'amendement n° 331, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 335 est donc retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 172 corrigé.

M. Jacques Guyard. Je trouve mon collègue Christian Cabal peu velléitaire. Il a de bonnes idées, mais il ne les pousse pas jusqu'au bout. *(Sourires.)*

S'agissant des réseaux câblés, le projet de loi exclut totalement les collectivités territoriales du processus décisionnel en matière d'autorisation d'établissement et d'exploitation de ces infrastructures. Jusqu'à présent, la situation juridique était différente. Il en résultera une distorsion entre le régime des futures infrastructures et celui des réseaux câblés existants pour lequel les communes sont compétentes.

C'est en effet après délibération des conseils municipaux ou des instances intercommunales qu'un réseau câblé de télédistribution est créé. C'est d'ailleurs souvent une société d'économie mixte dans laquelle lesdites collectivités sont majoritaires qui intervient et qui a ensuite compétence pour assurer la durée de ce réseau. Nous aurons donc de nouvelles infrastructures de télécommunications susceptibles d'offrir les mêmes services multimédia mais les collectivités ne seront pas consultées sur leur réalisation.

Il y a là une incohérence évidente. Il importe que le projet de loi ne méconnaisse pas les principes posés par la loi du 30 septembre 1986 qui charge les communes de veiller à la cohérence des infrastructures et de garantir l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement mais pour une raison d'ordre technique. En effet, le e) du I du texte proposé pour

l'article 33-1 du code des postes et télécommunications, qu'il est proposé de supprimer vise à faire respecter les objectifs d'urbanisme et d'environnement. La notion de service ne suppose pas les mêmes contraintes liées à l'environnement et à l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il s'agit ici non pas du cahier des charges, qui s'applique aux exploitants établissant des infrastructures sur le domaine des collectivités locales, mais de celui des prestataires de services téléphoniques, qui, par définition, n'établissent pas de réseaux et ne peuvent donc être soumis aux mêmes obligations. C'est simplement un problème de lecture de l'article L. 34-1.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais je ne suis pas d'accord. Certes, il faut distinguer services et infrastructures, mais pas lorsque la collectivité est financièrement partie prenante de l'investissement que représente l'infrastructure. Or, c'est bien le cas pour les réseaux câblés de télédistribution. A l'exception des tout premiers, les collectivités territoriales sont parties prenantes dans leur financement. Or, le Conseil constitutionnel réagirait fort mal, me semble-t-il, si la collectivité ayant financé la création d'un réseau n'était même pas consultée sur le fait que l'on y fasse passer d'autres activités que la télédistribution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Monsieur Guyard, je crois que des amendements ultérieurs répondent à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est exactement ce que je voulais dire. S'agissant des réseaux câblés, M. Guyard trouvera un peu plus loin dans le texte les dispositions qu'il souhaite. En l'occurrence, il ne s'agit que des mesures applicables aux prestataires de services.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Oui, puisque je ne peux en demander la réserve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "après consultation des associations d'usagers, des représentants du personnel, des PME-PMI, des associations d'élus locaux". »

Il s'agit encore des PME-PMI, madame Royal... *(Sourires.)*

Mme Ségolène Royal. Il a dû y avoir un dérapage de la machine à traitement de texte, monsieur le président. Puis-je retirer la référence aux PME-PMI dans tous les amendements qui la comportent ?

M. le président. C'est possible. L'amendement n° 239 est ainsi rectifié, de même que tous ceux qui comportent cette référence.

Mme Ségolène Royal. Je vous en remercie.

Dans la ligne des positions que nous avons prises, nous souhaitons que le régime d'autorisation par le ministre chargé des télécommunications fasse place à la concertation avec les usagers, les représentants du personnel et les associations d'élus locaux.

Alors que le ministre évoque constamment la concertation et partage donc nos préoccupations, pourquoi ne juge-t-il pas utile d'accepter ces amendements ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. J'ai noté la suppression de la référence aux PME-PMI. Il y avait, de toute évidence, un problème de définition. Mais une deuxième raison justifie le rejet de ces amendements, le caractère très large des consultations qu'ils prévoient. La commission maintient donc son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement négocie les règles du jeu et, à cette fin, il consulte. Il ne négocie pas chaque jour les missions qui sont les siennes. En l'occurrence, le projet de loi lui confie, ce qui semble légitime, le soin d'accorder les licences. Je laisse l'Assemblée juger d'une procédure qui lui imposerait de consulter l'ensemble des usagers et des personnels avant d'attribuer une licence à un opérateur privé. En réalité, Mme Royal ne veut pas de l'ouverture à la concurrence.

Mme Ségolène Royal. Pas dans n'importe quelles conditions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 34-2

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. L'amendement n° 281 rectifié de M. Dominati n'est pas soutenu.

ARTICLE L. 34-3

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. L'amendement n° 282 rectifié de M. Dominati n'est pas soutenu.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications, après le mot : "autorisation", insérer les mots : "préalable du ministre chargé des télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Les amendements n°s 52, 53 et 54 sont de précision.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements, n° 53 et 54, présentés également par M. Gaillard, rapporteur.

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "prescriptions", le mot : "dispositions". »

L'amendement n° 54 est ainsi libellé :

« Après les mots : "télécommunications", rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications : "la délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions mentionnées au I de l'article L. 33-1". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "par le ministre chargé des télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 241 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications, après les mots : "le ministre chargé des télécommunications", insérer les mots : "après consultation des associations d'usagers, des représentants du personnel, des associations d'élus locaux." »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les précédents. Il vise à garantir une concertation, notamment avec les associations d'usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 34-4
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, après le mot : "établis", insérer les mots : "ou exploités". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'englober dans le champ d'application de la loi les réseaux câblés antérieurs à 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 174 corrigé, 332 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 174 corrigé, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "soumise à déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications", les mots : "autorisée par le ministre chargé des télécommunications sur proposition des communes, de leurs groupements ou de syndicats mixtes". »

L'amendement n° 332, présenté par M. Cabal, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "soumise à déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications", les mots : "autorisée par l'autorité de régulation sur proposition des communes, de leurs groupements ou de syndicats mixtes". »

L'amendement n° 57, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, après le mot : "soumise", insérer les mots : ", après information de la commune ou du groupement de communes ayant établi les réseaux ou autorisé leur établissement". »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 174 corrigé.

M. Jacques Guyard. Notre amendement n° 174 corrigé a pour but de ne pas exclure les collectivités territoriales des décisions en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures, en particulier des réseaux câblés. L'amendement n° 57 de la commission est la réponse annoncée par M. le rapporteur à la question que je posais à ce sujet. C'est à mon sens une réponse de compromis, mais qui a au moins le mérite de prévoir l'information de la commune ou du groupement de communes.

Je persiste à penser que, si les collectivités territoriales ne sont pas associées aux décisions modifiant l'exploitation d'un réseau câblé qu'elles ont contribué à financer,

cela pose un vrai problème. Il y a là une faiblesse juridique du texte, même je suis sensible à l'effort consenti par le rapporteur pour tenter d'y remédier. Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'une extension du service proposé sur le réseau puisse être décidée sans que les communes ayant participé aux investissements en délibèrent ?

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal, pour défendre l'amendement n° 332.

M. Christian Cabal. Je ne voudrais pas que l'on m'accuse encore une fois d'être velléitaire (*Sourires*), mais je retire également mon amendement n° 332. La procédure d'information prévue par la commission me semble suffisante.

M. le président. L'amendement n° 332 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 corrigé.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 57 est effectivement l'un de ceux que j'avais annoncés. Lorsqu'une simple déclaration est requise, l'information des collectivités suffit. L'amendement n° 59 a trait, nous le verrons, au régime d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 174 corrigé et 57 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 de la commission, qui prévoit l'information des collectivités locales lorsque de nouveaux services sont offerts sur les réseaux câblés. Il ne peut être favorable à celui de M. Guyard, qui soumet l'offre de nouveaux services à une véritable autorisation des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Le Gouvernement est hostile à un régime d'autorisation ou d'avis conforme des collectivités locales. Mais l'amendement du rapporteur propose une simple information, mesure assurément un peu faible. Entre ces deux extrêmes, il y a place, me semble-t-il, pour une consultation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'information s'applique au régime de déclaration. Dans le régime d'autorisation, c'est la consultation des collectivités locales qui est prévue. Nous le verrons, j'y insiste, à l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous sommes en amont de la distinction entre autorisation et déclaration. Je parle du cas où la commune est copropriétaire de l'installation qu'elle a contribué à financer. Nous ne voterions jamais un projet de loi prévoyant qu'une famille ayant acheté son appartement devrait simplement être informée qu'une autre famille viendra dormir chez elle. (*Sourires.*) C'est pourtant ce que vous nous proposez, monsieur le rapporteur !

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est sans doute mon sens de l'hospitalité ! (*Sourires.*)

M. Jacques Guyard. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir réfléchir à ma question, quitte à réserver votre réponse. Lorsqu'une commune ou un groupement de communes a cofinancé un réseau, est-il juri-

diquement suffisant de l'informer que ce réseau va être utilisé à autre chose que ce pour quoi il a été prévu ? Je n'ai aucune intention de bloquer la discussion, mais je crois qu'il y a là une vraie faiblesse juridique, et je ne voudrais pas qu'après les heures que nous aurons passées à discuter cette loi, certains de ses articles s'avèrent inapplicables parce que nous n'aurions pas suffisamment creusé leurs conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, après le mot : "déclaration", insérer le mot : "préalable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 173 et 333.

L'amendement n° 173 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 333 est présenté par M. Cabal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, je ne vous surprendrai pas, si compte tenu des précisions apportées par le rapporteur et le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 333 est retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Jacques Guyard. Encore une fois, je ne crois pas que, dans ce domaine, on puisse s'en tenir au régime de la déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 283 et 294 de M. Dominati ne sont pas défendus.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 175 rectifié, 334 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 175 rectifié et 334 sont identiques.

L'amendement n° 175 rectifié est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 334 est présenté par M. Cabal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "au public", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications : "celui-ci est autorisé par le ministre chargé des télécommunications sur proposition des communes, de leurs groupements ou de syndicats mixtes." »

L'amendement n° 59, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications par la phrase suivante : "En ce cas, l'autorisation est délivrée après consultation de la commune ou du groupement de communes ayant établi le réseau ou autorisé son établissement." »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 175 rectifié.

M. Jacques Guyard. C'est toujours le même problème. Nous ne livrons pas une bataille de retardement, mais nous sommes convaincus qu'il y a là une vraie faiblesse juridique et que, si le Conseil constitutionnel doit arbitrer, il annulera à coup sûr cet article.

Je le répète, aucun d'entre nous n'envisagerait d'autoriser, par un simple acte administratif, qui que ce soit à s'installer dans la propriété d'autrui. Vous évitez de me répondre, monsieur le ministre, et je conçois que vous soyez gêné. Je ne pense pas que ce soit la bonne attitude.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir l'amendement n° 334.

M. Christian Cabal. Je le retire au profit de l'amendement n° 59 de la commission, qui procède du même esprit.

M. le président. L'amendement n° 334 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 59 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 rectifié.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 59 est celui qui s'applique au régime d'autorisation et qui prévoit, en pareil cas, la consultation des collectivités locales.

Avis défavorable à l'amendement n° 175 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et défavorable à celui de M. Guyard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard et Mme Royal ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications la phrase suivante :

« Lorsque les conventions en vigueur contenant des clauses excluant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa sont modifiées pour tenir compte des dispositions du présent article, elles garantissent une juste rémunération du propriétaire de ces réseaux assurant la couverture, par le fournisseur du service, du coût des prestations fournies et des investissements réalisés. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Lorsque les conventions en vigueur sont modifiées pour permettre la fourniture de services téléphoniques, une juste rémunération doit être assurée au propriétaire du réseau par le fournisseur du service. Elle doit couvrir le coût des prestations fournies et des investissements réalisés.

L'important, dans cette affaire, c'est évidemment la référence aux investissements réalisés. L'opérateur qui a consenti de très lourds sacrifices pour créer un réseau doit avoir les moyens de le maintenir dans l'état de modernité le plus avancé possible. Cela concerne en particulier notre opérateur historique et moderne, qui a investi un nombre respectable de milliards dans le réseau câblé et qui en garde les traces dans sa dette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour respecter l'équilibre établi à l'article L. 34-4, en ce qui concerne notamment l'ouverture des réseaux câblés à la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement. Il considère en effet qu'il est important d'autoriser le développement de la concurrence à partir des réseaux câblés. C'est une manière de valoriser le potentiel dont disposent aujourd'hui les acteurs français grâce aux infrastructures du câble. Empêcher cette possibilité de valorisation reviendrait à obscurcir l'avenir du câble dans son ensemble. Ce serait surtout faire le jeu d'opérateurs étrangers qui s'installeraient sur le marché des réseaux locaux en occupant la place qu'auraient pu prendre les câblo-opérateurs.

Je comprends bien, monsieur Guyard, votre souci d'améliorer la rédaction du texte. Mais l'amendement n° 264 de M. Besson et M. Cabal répond mieux à cette intention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Coussain et M. Kert ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "investissements réalisés", les mots : "équipements utilisés". »

La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Les termes « investissements réalisés » renvoient à la notion d'amortissement comptable de coûts historiques, lesquels, pour le réseau câblé, sont lourds et sans rapport avec l'utilisation des réseaux. Ils risquent donc d'être dissuasifs et de pousser les nouveaux opérateurs à créer leur propre réseau, ce qui irait, bien sûr, à l'encontre du but recherché.

Pour respecter l'esprit de la loi, les règles de l'économie et les compétences de l'autorité de régulation, il nous semble souhaitable de laisser une marge de manœuvre quant à l'appréciation des méthodes d'évaluation et de revenir à la notion d'« équipements utilisés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement n° 269 est lourd de conséquences. Tout d'abord, la notion d'« équipements utilisés » n'est pas facile à définir sur le plan comptable. Surtout, il nous paraît tout à fait fondamental de bien intégrer la notion de juste rémunération des investissements réalisés. Pour permettre aux propriétaires des réseaux câblés d'intégrer dans les négociations le coût des investissements réalisés qu'il y aura lieu de faire ultérieurement, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Autant l'amendement n° 176 de M. Guyard rendait trop difficile l'utilisation du réseau câblé, autant l'amendement n° 269 de M. Coussain facilite les choses à l'excès et peut poser des problèmes aux propriétaires de ces réseaux câblés. Peut-être M. Coussain pourrait-il retirer son amendement au bénéfice de celui de la commission, l'amendement n° 60, qui est plus acceptable ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coussain ?

M. Yves Coussain. Non, je le retire, au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 269 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 60 et 264 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications, insérer la phrase suivante :

« Elles précisent les modalités de mise à disposition des capacités supplémentaires nécessaires ainsi que les conditions techniques d'utilisation de ces réseaux. »

L'amendement n° 264 corrigé, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications :

« Ces mêmes conventions précisent les modalités de mise à disposition des capacités supplémentaires ainsi que les conditions techniques d'utilisation de ces réseaux ; elles garantissent une juste rémunération de leur propriétaire, par le fournisseur de service, assurant la couverture du coût des prestations fournies et des investissements utilisés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision sur les conventions à passer pour l'utilisation des réseaux câblés.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 264 corrigé.

M. Jean Besson. Cet amendement tend à établir un parallélisme avec les réseaux visés au V de l'article L. 34-8-I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 264 corrigé ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission, qui a adopté l'amendement n° 60, a repoussé l'amendement n° 264 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement aurait préféré que l'on s'en tienne à la rédaction initiale, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 264 corrigé tombe.

ARTICLE L. 34-5
DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "Il est institué", les mots : "Sont placées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "et de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit toujours de notre grande réticence à l'égard de l'ART.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable, comme précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "et de l'autorité de régulation des télécommunications". »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, supprimer les mots : "ou par l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Même situation que précédemment.

M. le président. Mêmes avis défavorables de la commission et du Gouvernement, je présume ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 34-6
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications, après le mot : "suspension", insérer les mots : ", la réduction de durée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 177 et 354.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 354 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "l'autorité de régulation", les mots : "le ministre chargé". »

La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Jacques Guyard. Réaffirmation de notre position à propos de l'autorité de régulation.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Emile Zuccarelli. Je ne résiste pas au plaisir de reprendre à mon compte l'exposé des motifs des amendements d'hostilité à l'autorité de régulation présentés par Jacques Guyard. Il y rappelle ce que M. Borotra avait écrit dans le rapport remis dans le cadre de la délégation à l'Union européenne de l'Assemblée nationale le 6 octobre 1995 : « Le système des régulateurs est un concept anglo-saxon étranger à notre culture. » Il est permis de changer d'avis...

Cela étant, l'article L. 34-6 soulève des questions. N'étant pas en mesure, dans la chaleur du débat, de vérifier la cohérence du texte, j'attire, monsieur le rapporteur, votre attention sur sa rédaction. Je m'interroge sérieusement sur un problème de cohérence à propos de retraits d'autorisation prononcés par l'ART sur des autorisations délivrées par le ministre.

En l'occurrence, je crois que le texte pourrait être amélioré, mais je m'en remets à la sagesse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission pour les amendements n°s 177 et 354 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Conseil d'Etat a très clairement indiqué que la disposition que nous proposons était conforme à notre droit.

Quant au rapport de M. Borotra, je suis sûr, monsieur Zuccarelli, que vous l'avez lu jusqu'au bout et que vous avez constaté que M. Borotra indiquait un peu plus loin dans ce même rapport qu'il existait un domaine dans lequel l'autorité de régulation s'imposait, celui des télécommunications !

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question. Selon la rédaction actuelle de l'article L. 34-6, il est clair, pour moi, que des autorisations délivrées par le ministre pourraient être supprimées par l'autorité de régulation. Cette dissymétrie de forme répond-elle à un choix délibéré du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. La réponse est oui.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. A la suite de ce que viennent de dire mes collègues, j'insisterai sur le fait que ce texte présente une ambiguïté fondamentale. En effet, d'un côté le Gouvernement affiche sa volonté d'encadrer l'ouverture à la concurrence, d'éviter les dérapages et les excès, et donc, finalement de réguler cette concurrence. Mais, de l'autre, à peine a-t-il affirmé ce principe qu'il abdique en faveur d'une autorité de régulation sur laquelle il n'aura pas une prise particulièrement forte.

Comme l'a montré Jacques Guyard, cette autorité, par définition, voudra s'affranchir de ceux qui l'ont nommée. Dès lors, elle aura tendance à être favorable aux nouveaux entrants, c'est-à-dire aux groupes industriels privés et pas à l'opérateur public. C'est cela qui est très dangereux.

A notre avis, seul l'Etat, à condition bien sûr qu'il reste fidèle aux principes traditionnels de droit public, à savoir notamment la neutralité et l'égalité, peut être garant du bon déroulement de la procédure d'autorisations. Mon-

sieur le ministre, en quoi les trois personnes nommées seront-elles plus indépendantes que l'Etat lui-même ? C'est quand même là une conception très étrange de l'autorité de l'Etat et un procès d'intention tout aussi étrange à son encontre !

Le législateur ne fait pas la loi pour se dessaisir au profit d'une autorité de régulation composée de trois personnes nommées pour six ans et pour lesquelles, d'ailleurs, il n'est même pas prévu que les fonctions privées qu'elles pourront exercer par la suite devront être incompatibles avec tout le secteur qu'elles auront eu à gérer. Sauf erreur de ma part, cette précision en matière de pantouflage n'apparaît nulle part dans le texte.

J'ajoute qu'il est assez paradoxal qu'un gouvernement se réclamant d'une idéologie libérale crée une nouvelle mini-bureaucratie. En effet, trois personnes seront nommées, mais il y aura, nous dit-on, un président, chacun aura un cabinet, il y aura un directeur, des services... Je le répète une nouvelle fois, les fonctionnaires du ministère en question sont compétents et peuvent parfaitement conseiller le ministre. C'est lui qui, soucieux de l'intérêt général et neutre dans ses choix, doit conserver le pouvoir de décision dans la délivrance des autorisations, pouvoir que vous déléguez un peu imprudemment, à une autorité de régulation dont rien ne nous dit qu'elle sera indépendante par rapport aux différents intérêts financiers qu'elle aura à gérer.

M. Bertrand Cousin. Belle critique du CSA !

Mme Ségolène Royal. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Madame Royal, l'article L. 36-2 traite des problèmes d'incompatibilité des membres de l'autorité de régulation. Vous disiez que le texte n'y faisait pas allusion, peut-être aviez-vous mal cherché.

Quant à la dissymétrie entre celui qui donne et celui qui retire, c'est vrai qu'elle peut surprendre, monsieur Zuccarelli. Je m'étais moi-même interrogé. Mais la lecture se fait peut-être de façon inverse. Toute l'approche des sanctions est liée à l'autorité de régulation, et non pas au Gouvernement. Ainsi, le système est relativement homogène. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas proposé d'amendement.

Enfin, sans être un fan *a priori*, ou par religion, des "sages" – l'homme a-t-il d'ailleurs en son sein la capacité d'être sage longtemps ? – force est tout de même de constater qu'il est difficile de faire un procès d'intention aux personnes qui composeront l'autorité de régulation. En tout état de cause, des amendements tendant à accroître les garanties souhaitées par les uns et par les autres seront proposés.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le rapporteur, aux termes de l'article L.36-2, l'incompatibilité entre les fonctions de membre de l'autorité et l'activité professionnelle ou toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications n'est prévue qu'au moment et pendant l'exercice de la mission. Mais au bout de six ans, aucune incompatibilité n'est prévue...

M. Claude Gaillard, rapporteur. Le code pénal prévoit ensuite un délai de cinq ans.

Mme Ségolène Royal. Je ne vous parle pas du code pénal, monsieur le rapporteur. Je considère que les dispositions proposées sont tout à fait insuffisantes. Pour assu-

rer véritablement l'indépendance des trois membres de l'autorité de régulation, le Gouvernement devrait déposer un amendement tendant à prévoir que leurs fonctions professionnelles seront incompatibles avec la prise d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications. Sinon, nous courons le risque de les voir se recaser dans les entreprises auxquelles ils auront accordé des autorisations. Cela se produit bien dans d'autres secteurs ! Au regard des intérêts en jeu, il faut renforcer les garde-fous.

Voilà qui me conforte dans l'idée que l'autorité de l'Etat est nettement plus indépendante que celle de ces trois personnes qui, après cinq ans, iront pantoufler. Qu'est-ce que cinq ans à l'échelle d'une carrière professionnelle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. La loi de 1975 sur le pantouflage prévoit très clairement – c'est l'article 375 du code pénal – les incompatibilités auxquelles vous faites allusion, madame Royal. Aller au-delà de cinq ans serait contraire à la législation adoptée par le Parlement et tout à fait exorbitant du droit commun.

Quant à la dissymétrie que vous avez évoquée, monsieur Zuccarelli, elle s'explique très simplement : il fallait unifier le pouvoir de sanction. Comment l'Etat, propriétaire de la majorité des actions de France Télécom, pourrait-il retirer sa licence à France Télécom ? C'est le souci d'assurer pleinement la séparation entre les fonctions d'arbitrage et le rôle de l'Etat au sein de l'opérateur public en charge du service public universel qui a conduit le Gouvernement à adopter cette dissymétrie. Le pouvoir de sanction doit être unifié entre les mains d'une seule autorité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 177 et 354.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 34-7

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 375 et 302.

L'amendement n^o 375 est présenté par MM. Martin-Lalande, Besson, Bertrand Cousin et Cabal ; l'amendement n^o 302 est présenté par M. Muselier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "de télécommunications". »

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir l'amendement n^o 375.

M. Bertrand Cousin. L'article L.34-7 ouvre fort opportunément la possibilité d'utiliser les infrastructures existantes dans le domaine public pour les besoins des services de télécommunications. Mais le fait de mentionner "infrastructures de télécommunications" ferme presque aussitôt la fenêtre ainsi, puisque les infrastructures de la SNCF, de EDF ou les réseaux des égouts des villes, par exemple, ne sont pas des infrastructures de télécommunications.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n^o 375 vise à supprimer cette référence aux télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, parce que si l'on se contente du terme « infrastructure » sans le qualifier, cela ne simplifie par l'analyse. En effet, on peut imaginer bien des infrastructures, qu'il s'agisse des voies ferrées, de l'assainissement, voire de l'éclairage public.

Afin d'éviter toute confusion, il nous semble préférable de conserver le mot « télécommunication ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je comprends le souci des auteurs de ces deux amendements, mais je tiens à leur dire que les mots « infrastructures de télécommunications » ne signifient pas ce qu'ils ont compris.

M. Bertrand Cousin. Ils ne veulent pas dire ce qu'ils veulent dire ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Ces mots visent en effet les infrastructures de télécommunications, quelles que soient les autres infrastructures dans lesquelles elles se trouvent. Ainsi la SNCF, la RATP ou les sociétés d'autoroute ont des infrastructures de télécommunications. Ce sont elles qui sont visées par cette définition.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Sous réserve de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 375 est retiré.

En est-il de même pour l'amendement de M. Muselier ?

M. Christian Cabal. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n^o 302 est également retiré.

Je suis saisi de cinq amendements n^{os} 63, 14, 178, 374 et 303, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 63, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications par les mots : "et sous réserve du bon accomplissement par les entités concernées de leurs obligations de service public". »

Les amendements n^{os} 14 et 178 sont identiques.

L'amendement n^o 14 est présenté par M. Yvon Bonnot ; l'amendement n^o 178 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications par les mots : "et sous réserve de l'accomplissement par les entités concernées de leurs obligations spécifiques de service public". »

Les amendements n^{os} 374 et 303 sont également identiques.

L'amendement n^o 374 est présenté par MM. Martin-Lalande, Besson, Bertrand Cousin et Cabal ; l'amendement n^o 303 est présenté par M. Muselier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications par les mots : "et sous contrôle de l'autorité de régulation

des télécommunications, qui veillera au respect du bon accomplissement par les entités concernées de leurs obligations de service public". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour but de préciser les conditions d'utilisation des infrastructures de télécommunications. La commission l'a adopté avant d'être saisi des autres qu'elle a ensuite repoussés.

M. le président. La parole est à M. Yvon Bonnot pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Yvon Bonnot. Il importe que les obligations de service public, notamment la mise en œuvre du service universel, demeurent prioritaires. C'est pourquoi mon amendement tend à préciser que les obligations de service public doivent être correctement remplies avant que d'autres affectations ne soient confiées aux infrastructures dans le cadre de l'ouverture du réseau. Cela me paraît tout à fait logique. Peut-être même pourrait-on aller plus loin dans une prospective de développement éventuel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard pour défendre l'amendement n° 178.

M. Jacques Guyard. Dans l'esprit d'ouverture, qui est le mien, je me rallie à la formulation proposée par le rapporteur car elle parle du « bon accomplissement » ce qui est encore meilleur que « l'accomplissement » tout court.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

La parole est à M. Jean Besson pour soutenir l'amendement n° 374.

M. Jean Besson. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 374 est retiré.

La parole est à M. Christian Cabal pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Christian Cabal. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

La parole est à M. Yvon Bonnot.

M. Yvon Bonnot. Je me rallie aussi à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces amendements. Par exemple, l'exploitation d'infrastructures de télécommunications établies sur le domaine public non routier ne doit pas faire obstacle au bon accomplissement des missions de service public confiées aux gestionnaires de ce domaine.

Toutefois le Gouvernement souligne que la place du texte où est proposé cet amendement n'est pas idéale. L'amendement n° 278 que M. Besson a présenté à l'article L. 45-1 me semble mieux situé puisqu'il se rattache à une série de dispositions qui sont cohérentes avec son contenu, ce qui n'est pas le cas de l'amendement n° 63 proposé par la commission.

Si M. le rapporteur en était d'accord, je souhaiterais qu'il puisse retirer son amendement au profit de l'amendement n° 278.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Comme le consensus semble régner sur ce sujet, je veux bien y participer et accepter, si mes collègues en sont d'accord, que l'amendement soit retiré afin que nous puissions tous nous associer à l'amendement que Jean Besson nous présentera à l'article L. 45-1.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

ARTICLE L. 34-8

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 355 et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 355, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, après le mot : "droit", insérer les mots : "après avoir contrôlé que l'activité du demandeur n'est pas limitée à la seule revente de capacité". »

L'amendement n° 153, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications par les mots : "dont l'activité n'est pas limitée à une simple revente de capacité". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 355.

M. Emile Zuccarelli. Cet amendement est suffisamment explicite. Il s'agit de contrôler que l'activité du demandeur n'est pas limitée à la seule revente de capacité. Il ne faudrait pas que les activités de services soient remplacées par de simples spéculations financières.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Jacques Guyard. Je suis en parfaite harmonie avec mon collègue Emile Zuccarelli : nous n'aimons pas beaucoup les « coucous » et nous souhaitons que la concurrence débouche au moins sur des créations de richesses !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission non pas parce qu'il y a désaccord sur le fond, mais parce que le sujet sera traité avec l'amendement n° 66, qui prévoit une approche tarifaire discriminatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Si le Gouvernement s'est battu à Bruxelles pour obtenir la distinction entre les prestataires de services et les opérateurs de réseau c'est bien afin qu'il soit possible de prévoir des tarifs différents pour ces deux catégories. Il est clair que les tarifs d'interconnexion doivent être plus favorables pour les exploitants d'infrastructures qui investissent, que pour les prestataires de services.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que ces amendements ne soient pas adoptés.

Je suis en revanche favorable aux amendements qui tendent à préciser cette disposition et auxquels le rapporteur vient de faire allusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications :

“La demande d'interconnexion peut être refusée si la demande est excessive au regard des besoins du demandeur, ou si elle met en danger l'exploitant au regard de ses capacités à les satisfaire”. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de préciser dans quelles conditions une demande d'interconnexion peut être refusée, notamment, si elle met manifestement en danger l'exploitant au regard de ses capacités à satisfaire les besoins. Je pense, par exemple, aux demandes qui peuvent être présentées aux opérateurs publics.

Le problème a été posé clairement s'agissant de l'utilisation de certaines infrastructures de télécommunications de la SNCF qui sont déjà saturées par les utilisations de sécurité. Si on leur impose des capacités supplémentaires à transporter, cela risque de poser de véritables problèmes de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, nous sommes en désaccord sur la façon de présenter les choses. Alors que le texte, qui précise que l'on ne peut refuser la demande si elle est raisonnable, raisonne en fonction du besoin des demandeurs et des capacités de l'exploitant, la proposition est de nouveau inversée ici. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai déjà exposées, la commission a donc refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, après le mot : “convention”, insérer les mots : “de droit privé”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 381, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications :

“Ces conditions doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes spécifiques. La convention sus-mentionnée est communiquée... (le reste sans changement)”. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Je souhaite que cette précision soit apportée à l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications car, compte tenu de l'absence de contrôle *a priori* des conditions de l'interconnexion, il convient d'éviter les sources de contentieux en recherchant une aussi grande transparence que possible des règles d'interconnexion qui sont l'élément clé dans la mise en œuvre de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle il me semble que doivent être prévues des mesures simples comme celle que je propose. Il s'agit de faire en sorte que chaque négociateur puisse savoir à quelle partie de la grille tarifaire il est confronté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : “à l'autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “au ministre chargé des télécommunications” ».

« II. – En conséquence :

« 1) Dans le quatrième alinéa du I et dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : “l'autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “le ministre chargé des télécommunications” ».

« 2) Dans le III de cet article, substituer aux mots : “à l'autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “au ministre chargé des télécommunications” ».

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Nous voulions supprimer l'autorité de régulation. D'où cet amendement, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 356 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 7 et 155.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Yvon Bonnot ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "figurant sur la liste établie en application du 7° de l'article L. 36-7," ».

La parole est à M. Yvon Bonnot, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Yvon Bonnot. Compte tenu des dispositions prévues par l'article L. 34-8-I, il n'existe aucune raison de limiter la publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion à certains exploitants de réseaux ouverts au public. Ma demande correspond au souci d'assurer la réalité des « conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ». Il ne faut pas limiter cette offre aux plus grands opérateurs ; tout le monde doit être concerné. Ainsi se justifie mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il n'y a aucune raison de limiter l'obligation de la publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion aux opérateurs dominants ou, pour parler clair, à l'opérateur dominant. A partir du moment où existent des réseaux sur lesquels il est possible de faire de l'interconnexion, il est évident que les tarifs doivent être publiés de manière à assurer la concurrence effective dont parlait notre rapporteur. En l'occurrence l'emploi de cet adjectif est judicieux. La concurrence sera en effet effective si l'on oblige tous les opérateurs à publier les tarifs.

Nous commençons à former, avec mon collègue M. Bonnot, un intergroupe que le rassemblement sur le même banc traduit concrètement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est vrai qu'ils siègent sur le même banc ! (*Sourires.*)

M. Yvon Bonnot. Mais nous sommes chacun à une extrémité.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a considéré que l'on pouvait se contenter d'imposer l'obligation à des opérateurs détenant 25 p. 100 de ce qu'il est convenu d'appeler des « marchés pertinents ». En effet, cette définition permet de viser d'autres intervenants que France Télécom.

En revanche, je vous l'accorde, cette obligation ne visera que ceux qui ont une part de marché significative – 25 p. 100 –, car ce n'est qu'à partir de cette proportion qu'il peut y avoir un risque d'abus de position dominante, encore que l'on soit presque dans un procès d'intention.

Pour ces raisons un peu subtiles, hormis l'aspect réglementaire de la question, la commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements, parce qu'ils sont en contradiction complète avec la directive européenne qui prévoit très clairement que seuls les opérateurs ayant 25 p. 100 d'un marché pertinent sont obligés de faire une offre d'interconnexion. Il serait donc tout à fait inutile d'adopter cette disposition, car elle serait immédiatement sanctionnée par l'application du droit européen.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je suis très étonné de la remarque de M. le ministre. Certes, je ne suis pas un « Bruxellois » archi-expérimenté, mais il me semble bien que, même si l'Europe a fixé un seuil à partir duquel il doit y avoir publication de tarifs, cela ne nous interdit nullement de prévoir que d'autres doivent en faire autant.

Je suis donc plus que troublé par cette déclaration, mais je vérifierai. Je crains, en effet, que, obnubilé par la règle européenne, vous n'alliez au-delà des exigences de la Commission.

Mme Ségolène Royal. Elle a bon dos, la Commission !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est mal me connaître, monsieur Guyard.

M. le président. Monsieur Bonnot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yvon Bonnot. Non, monsieur le président. Je fais confiance au ministre, je le retire.

Mme Ségolène Royal. Vous avez tort !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Yvon Bonnot a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après le mot : "préalablement", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications : "par le ministre chargé des télécommunications, après avis public de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. Yvon Bonnot.

M. Yvon Bonnot. Comme les tarifs du service universel, les tarifs d'interconnexion, dont l'influence sera considérable sur le marché, doivent relever de l'autorité gouvernementale.

Les dispositions relatives aux interconnexions constituent à l'évidence l'un des aspects centraux du projet de loi. Dans ces conditions, il est clair que l'offre tarifaire à laquelle sont soumis les exploitants de réseaux ouverts au public, dont bien évidemment, France Télécom, ne manquera pas d'influencer le marché de façon significative.

Au demeurant, cette dernière préoccupation apparaît parfaitement dans le texte qui dispose qu'un décret détermine les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

Aussi, sans remettre en cause la qualité de l'autorité de régulation qui aurait à émettre un avis public, importe-t-il que les pouvoirs publics puissent, par le biais du ministre des télécommunications, et comme pour les tarifs de service universel, disposer d'une compétence d'approbation. Si cette disposition ne figurait pas dans la loi, le ministre des télécommunications perdrait toute possibilité d'organiser un contrôle des principes définis par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. M. Yvon Bonnot a raison : le tarif d'interconnexion est l'un des points fondamentaux du projet. Il semble toutefois, que, dans l'esprit du texte tel qu'on l'a évoqué depuis le début avec le souci d'assurer l'équilibre, la transparence et l'équité, la solution doit être médiane

Ainsi, pour la définition du tarif d'interconnexion, en dehors du fait que l'on s'appuiera sur des rapports techniques, il y aura un décret élaboré par le ministre. Elle sera donc encadrée et la liberté ne sera pas totale. L'autorité de régulation interviendra en cas de conflit entre France Télécom et les autres opérateurs avec lesquels il y aura négociation.

Je rappelle que si, *in fine*, il y avait désaccord à la suite de la décision de l'autorité de régulation, il resterait toujours la possibilité de faire appel devant la cour d'appel de Paris. Ces propositions nous semblent donc équilibrées. La procédure définie dans le projet pour l'importante décision de coût d'interconnexion nous paraît fiable et sereine. Elle permet d'appréhender la question dans les meilleures conditions d'objectivité possibles.

C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Bonnot, l'interconnexion est la clé de l'ouverture à la concurrence. Si l'on confiait la fixation des tarifs d'interconnexion au propriétaire de l'opérateur public en charge du service universel, on introduirait un déséquilibre dans le dispositif proposé.

J'ajoute que cela instaurerait une véritable insécurité juridique puisque, même si le Gouvernement fixait les tarifs d'interconnexion, il appartiendrait tout de même à l'autorité de régulation d'arbitrer les conflits sur ce sujet. Nous risquerions alors d'avoir en permanence des tarifs d'interconnexion fixés par le Gouvernement, propriétaire de l'opérateur public, remis en cause, dans le cadre des décisions d'arbitrage, par l'autorité de régulation.

L'adoption de cette mesure bouleverserait complètement l'équilibre du projet et créerait une instabilité juridique dommageable pour l'ensemble des opérateurs, y compris pour France Télécom.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Décidément, l'intergroupe prend corps ! (*Sourires.*) Ma réticence à l'égard de l'ART m'a probablement empêché de penser à la même rédaction, mais elle me paraît s'imposer.

Comme le dit M. le ministre, le tarif d'interconnexion est la clé du système. Nous sommes, sur ce point, parfaitement d'accord. Elle est la condition unique pour que le financement du service public se fasse correctement – bien plus que par tous les fonds que l'on peut créer. C'est pourquoi il ne peut être question de confier cette clé à trois personnages nommés, irrévocables, non renouvelables ; personne ne peut garantir les critères de leur choix, les bases sur lesquelles ils prendront leurs positions.

Certes, il y a possibilité d'appel devant la cour d'appel de Paris, mais nous connaissons la rapidité de cette honorable institution judiciaire, y compris dans les procédures accélérées. Or les enjeux financiers sont énormes dans le choix d'un intervenant important.

Les tarifs de l'interconnexion relèvent de compétences typiquement régaliennes. Il appartient à l'Etat, dans ce domaine, d'assurer ses responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 179 et 338, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications :

« Les tarifs d'interconnexion sont évalués sur la base des coûts des réseaux de transport et de desserte et intègrent une juste rémunération des investissements réalisés. »

L'amendement n° 338, présenté par M. Yves Coussain, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications :

« Les tarifs d'interconnexion sont évalués sur la base des coûts des réseaux empruntés, et intègrent une juste rémunération des investissements réalisés. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jacques Guyard. Je ne reviens pas sur l'extrême importance des tarifs d'interconnexion dans la gestion de la concurrence et le maintien du service public.

Nous proposons de préciser qu'ils seront évalués sur la base du coût des réseaux de transport et de desserte et intègrent une juste rémunération des investissements réalisés. Il ne faut pas qu'il y ait utilisation abusive sans prise en compte du coût des investissements réalisés par les opérateurs déjà en place.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain, pour défendre l'amendement n° 338.

M. Yves Coussain. Les termes « usage effectif » renvoient implicitement à la méthode de coût marginal excluant donc la couverture des coûts fixes supportés par le propriétaire des réseaux. Or une marge de manœuvre est nécessaire quant à l'appréciation des méthodes comptables utilisées et il faut autoriser la prise en compte d'une rémunération des capitaux investis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable. La définition des coûts et la composition ont été définies par les directives européennes, qui figurent page 384 du rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Coussain, monsieur Guyard, je suis d'accord avec vous sur l'objectif que vous indiquez dans les exposés sommaires de vos amendements, mais je crois que la formulation relève d'une erreur d'analyse.

Les termes « usage effectif » ne renvoient pas aux coûts incrémentaux, mais visent simplement à indiquer que la rémunération ne concerne que les parties du réseau effectivement utilisées par l'opérateur concurrent. La notion d'usage effectif n'exclut pas, au contraire, que soient pris en compte les coûts d'investissement, par exemple, les coûts de cogestion.

Dès lors que cette interprétation est claire, la rédaction que vous proposez l'un et l'autre a l'inconvénient d'être plus imprécise que celle du projet de loi. Elle suscitera davantage de recours auprès de l'autorité de régulation.

Je souhaite, espérant que l'explication que je vous apporte vous satisfait, que vous retiriez vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit bien, selon le texte que nous proposons d'amender, de rémunérer l'usage, pas l'investissement de base. Qui dit usage, dit coûts courants et non investissements.

Nous allons prendre là une décision d'une redoutable importance. Près de 25 milliards d'investissements réalisés par France Télécom, pour ne parler que de ce cas, sont en jeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yvon Bonnot a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "et reflètent les coûts correspondants", les mots : "ainsi que les investissements qui y ont été réalisés". »

La parole est à M. Yvon Bonnot.

M. Yvon Bonnot. Il est important que soient pris en considération les coûts fixes supportés par l'exploitant offrant l'interconnexion au titre des investissements réalisés pour assurer l'établissement du réseau.

Le projet ne prend pas en considération les coûts effectifs. Il me paraît tout à fait normal d'intégrer les coûts fixes, les capitaux investis, sinon celui qui vient dans le réseau pourrait être considéré comme un « coucou nicheur » ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Bonnot, vous avez satisfaction dans le texte. En revanche, en retirant la référence aux coûts correspondants, vous allez à l'encontre de l'idée que vous défendez et qu'au demeurant je partage. Votre amendement supprime l'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, mais je crois que cette idée doit figurer dans la loi parce qu'elle constitue un élément de visibilité déterminant pour l'ensemble des opérateurs.

Je vous assure que la rédaction du projet correspond bien à votre analyse et aux arguments que vous avancez pour défendre votre amendement. En retirant la référence aux coûts correspondants et en la remplaçant par les seuls investissements, vous allez à l'encontre de la démonstration que vous avez faite. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Bonnot, le retirez-vous ?

M. Yvon Bonnot. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Guyard. Je le reprends !

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Jacques Guyard. Je relis le texte : « Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants. »

Ces coûts se réfèrent à l'usage effectif du réseau. L'usage ne recouvre pas les investissements ; c'est donc bien coût marginal.

J'ai bien entendu ce que vous avez dit, monsieur le ministre, mais je souhaiterais que ce soit écrit car, le jour où l'autorité de régulation ou la cour d'appel sera appelée à se prononcer, elle jugera sur le texte et non sur le commentaire du texte, quelle que soit l'importance de la parole ministérielle dans le débat. Le texte, lui, est clair : « Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage » ; l'usage ce n'est pas la construction de l'équipement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications :

« "L'offre technique et tarifaire mentionnée à l'alinéa précédent peut être différente selon qu'elle s'adresse à des exploitants de réseaux ouverts au public dont elle doit satisfaire aux besoins d'interconnexion ou à des fournisseurs de service téléphonique au public dont elle doit satisfaire les besoins d'accès au réseau". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit, et ce point important devrait logiquement être lié à une autre discussion, de la distinction entre, d'une part, l'exploitant de réseaux, qui apporte un investissement, établit un réseau, crée de la richesse collective, permet une interconnexion réciproque et, d'autre part, le fournisseur de services qui se contente, sur un réseau existant, d'écarter le maximum de profits réalisables.

Je crois d'ailleurs que, sur ce point, il y a une réflexion collective assez positive. J'aimerais avoir les réponses, et du rapporteur et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Comme l'a très bien dit notre collègue Jacques Guyard, il est important de distinguer entre les opérateurs et les prestataires de services, les premiers conduisant plus naturellement que les seconds à développer les investissements. Il est vrai qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation et ne répondent pas aux mêmes besoins.

Dans l'intérêt général, il paraît tout à fait normal d'établir une discrimination entre les tarifs. D'ailleurs, la commission a déposé un amendement, n° 65, qui a le même objet. Si elle a repoussé l'amendement n° 180, c'est pour des raisons non de fond, mais de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois, c'est sur une initiative française qu'a été rédigée la directive permettant la discrimination entre les opérateurs de réseaux et les prestataires de services.

Je suis donc favorable à l'esprit de ces deux amendements mais, comme M. le rapporteur, je préfère celui de la commission pour des raisons de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. J'aurais tendance à préférer ma rédaction parce qu'elle me semble plus précise, mais, pour faire preuve d'esprit de compréhension, je vais reti-

rer mon amendement au profit de celui de la commission, estimant qu'il va dans le bon sens et que mieux vaut prendre cette direction que de tenir dur et de ne pas faire avancer les choses !

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un encouragement !

M. le président. L'amendement n° 180 est donc retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "est conçue", les mots : "contient des conditions différentes". »

Cet amendement a été défendu.

M. Claude Gaillard, rapporteur. En effet, Je viens de le défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "c'est-à-dire selon", les mots : "correspondant à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« Chaque opérateur partie à l'interconnexion fixe le tarif des services qu'il offre à ses clients. L'exploitant d'un réseau ouvert au public qui doit utiliser le réseau d'un autre exploitant pour l'acheminement d'une communication a la liberté de choix du point d'interconnexion des deux réseaux parmi ceux qui sont définis dans leur convention d'interconnexion". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. A propos du concept de « prestations réciproques » entre deux opérateurs, il s'agit de préciser que l'exploitant d'un réseau ouvert au public, qui doit utiliser le réseau d'un autre exploitant, a la liberté du choix du point d'interconnexion entre deux réseaux.

Je ne sais pas si cette précision relève de la loi ou des textes réglementaires d'application, mais il est important qu'elle figure quelque part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Guyard, je suis favorable au principe de symétrie pour l'interconnexion dans le cadre d'une économie banalisée et concurrentielle de l'interconnexion, mais il n'a pas de sens, lorsque la tarification des prestations d'interconnexion n'est pas fondée sur les mêmes principes de part et d'autre. Or telle est la situation qui existe aujourd'hui : on rénumère d'un côté, celui de France Télécom, les coûts historiques et, de l'autre, simplement les coûts d'établissement des nouveaux réseaux. Face à un tel déséquilibre, le libre choix du point d'interconnexion n'est pas toujours la solution la plus favorable à l'utilisateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à votre amendement qui me semble prématuré.

M. Jacques Guyard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

ARTICLE L. 34-9

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Yvon Bonnot a présenté un amendement, n° 386, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "sont indépendants des entreprises offrant des biens ou services", les mots : "sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou service" ». »

La parole est à M. Yvon Bonnot.

M. Yvon Bonnot. L'Etat français, garant de la bonne application de la directive européenne 88/301/CEE relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication, doit mettre en place une procédure de désignation des laboratoires habilités à procéder à l'évaluation de la conformité des équipements des terminaux aux exigences essentielles.

Cette question dépend maintenant de l'interprétation jurisprudentielle d'un arrêté de la Cour de justice européenne. Il convient que la législation française ne soit pas plus contraignante que celle des autres pays européens, tout en préservant l'indépendance des industriels qui font évaluer leurs équipements.

Dans le cadre d'une libre concurrence, il convient de laisser la liberté de choix du laboratoire, en l'occurrence le LET.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Yvon Bonnot a su convaincre la commission. Elle a accepté cet amendement qui ouvre d'utiles opportunités industrielles tout en gardant et en respectant le principe d'indépendance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. M. Bonnot, je connais votre attachement au LET. L'amendement que vous proposez complète, précise l'intention du Gouvernement puisqu'il établit l'idée d'un véritable choix par les industriels. Je ne peux donc y être que favorable.

M. Yves Bonnot. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : “sont désignés”, les mots : “l'autorité de régulation des télécommunications peut désigner”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 34-10

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 68 et 357, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : “établi”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications : “par l'autorité de régulation des télécommunications et est géré sous son contrôle”. »

L'amendement n° 357, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : “de l'autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “du ministre chargé des télécommunications”.

« II. – En conséquence :

« 1° Dans le deuxième, le quatrième et le dernier alinéas de cet article, substituer aux mots : “autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “ministre chargé des télécommunications”.

« 2° Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : “de l'autorité de régulation des télécommunications”, les mots : “du ministre chargé des télécommunications”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 357 n'a plus d'objet.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications par les mots : “et l'équivalence des formats de numérotation”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement, qui concerne les formats de numérotation, tend à assurer la loyauté de la concurrence et un égal accès des uns ou des autres à cette compétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Cet amendement tout à fait utile me donne l'occasion de préciser que l'intention du Gouvernement est bien de permettre aux utilisateurs de sélectionner l'opérateur de leur choix à partir de formats de numérotation équivalents pour les différents opérateurs concurrents.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après les mots : “aux opérateurs”, insérer les mots : “des préfixes et”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Toujours dans le même esprit, il s'agit cette fois-ci d'intégrer l'attribution des préfixes qui, chacun le sait, ont autant d'importance que le numéro proprement dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après le mot : “transparentes”, insérer le mot : “simples”. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Sous des dehors anodins, cet amendement, en fait, ne l'est pas. Il vise à ajouter la simplicité aux différentes notions – objectivité, transparence, non-discrimination – évoquées dans le texte proposé pour l'article L. 34-10.

Cet ajout de la simplicité me donne l'occasion de souligner une réalité que l'on voit émerger au fur et à mesure du déroulement de notre discussion : alors qu'une bonne moitié des amendements n'ont pas encore été examinés, nous voyons déjà bien que nous sommes en train de construire peu à peu une véritable usine à gaz, une bureaucratie très lourde pour régler le problème qui nous

est posé : trois autorités d'instances de décision – le ministre, l'autorité de régulation, plus l'agence des fréquences –, dont les compétences, mal définies les unes par rapport aux autres, se chevauchent quelque peu. En cas de contentieux, ce sont trois juridictions de natures différentes qui interviendront : pour certaines décisions sera compétente la cour d'appel de Paris, pour d'autres, ce seront les tribunaux de première instance du ressort géographique des acteurs concernés, pour certaines enfin, ce seront les tribunaux administratifs.

Or, vous le savez très bien, les acteurs économiques concernés par le texte de loi dont nous discutons, éprouvent une grande inquiétude devant la complexité du dispositif que vous nous proposez. Nous entendons par cet amendement appeler l'attention sur cette complexité qui va à l'encontre même des objectifs que vous affichez, et particulièrement à l'encontre de la simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je n'emprunterai pas les détours de notre collègue Mme Royal. Nous partageons tous le souhait d'éviter de construire une usine à gaz ; c'est pourquoi nous essayons d'être clairs.

Dans le cas présent, le libellé l'est à peu près : à peu près partout on se réfère à des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Mais contrairement à ce que l'on peut penser, l'ajout du terme « simples » ne simplifie pas forcément les choses et risque plutôt d'obscurcir, tant il est compliqué d'analyser le vrai sens du mot « simple » appliqué à un bloc de numéros...

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement, craignant que, contrairement aux apparences, il n'ait un effet inverse. Nous partageons le même objectif, mais nous concluons différemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Pour avoir examiné l'ensemble des conclusions de la consultation publique organisée sur ce texte voilà plusieurs mois, je puis vous assurer qu'à aucun moment je n'ai vu de remarques provenant des futurs acteurs du marché critiquant la complexité du dispositif que nous nous proposons de mettre en place. Si simplifier le dispositif à l'adresse des opérateurs du marché est bien votre souhait, je crois, comme M. le rapporteur, que le mot « simple » n'apportera rien et ne répondra pas à l'attente, si tant est qu'elle ait été exprimée.

En revanche, si votre souci est d'introduire la notion de simplicité à l'adresse des usagers, je suis tout à fait prêt à vous suivre ; mais il faudrait alors remonter votre amendement au premier alinéa, ce qui donnerait : « il garantit un accès simple et égal » plutôt que : « il garantit l'égal accès ». En d'autres termes, la simplicité pour les usagers, oui ; pour les opérateurs, c'est un autre sujet.

M. le président. La parole est à M. Guyard.

M. Jacques Guyard. Je voudrais, alors que la séance approche de sa fin, dire un mot sur l'évolution que nous observons ici dans la pratique de notre droit. Nous sommes incontestablement en train de glisser des principes d'un Etat de droit latin aux principes d'un Etat de droit anglo-saxon – cela vaut pour les communications, avec l'apparition des instances du type « autorité de régulation », mais il en va de même avec celles qui l'ont précédée. Au demeurant, cette évolution, je l'admets volontiers, a commencé avant 1993.

M. Bertrand Cousin. En 1959...

M. Jacques Guyard. Nous sommes en train de modifier totalement notre paysage juridique, et je crains que ce changement ne rende les choses guère lisibles pour nos concitoyens et les entreprises qui travaillent dans notre pays. Nous aurons de plus en plus de contentieux de type anglo-saxon, nous ferons la fortune des cabinets d'avocats – il y aura au moins un domaine où l'emploi sera créé ! Mais que cela serve l'efficacité de nos entreprises, la valeur du service public et la démocratie, je n'y crois pas du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après le mot : "redevance", insérer les mots : "fixée par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après les mots : "utilisation de ces", insérer le mot : "préfixes,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après le mot : "Les", insérer le mot : "préfixes,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications :

« “A compter du 1^{er} janvier 1998, tout abonné qui ne change pas d'implantation géographique peut conserver son numéro en cas de changement d'opérateur dans la limite des technologies mises en œuvre et des capacités qu'elles permettent. Jusqu'au 31 décembre 2000, les coûts induits par le transfert des appels par l'opérateur initial sont supportés par le nouvel opérateur qui, seul, peut les refacturer à l'abonné”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est pour partie rédactionnel – on parle du 31 décembre 2000 plutôt que le 1^{er} janvier 2000 –, mais il vise également à éviter la référence à une technologie précise, le transfert d'appel, tout en gardant les mêmes limites, à savoir celles des technologies mises en œuvre. Cet amendement est en fait lié au problème de la « portabilité », comme nous disons dans notre jargon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore incontestablement la rédaction du texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 304 de M. Muselier et n° 376 de M. Martin-Lalande tombent, ainsi que les amendements identiques n° 305 de M. Muselier et n° 377 de M. Martin-Lalande.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : “pourra”, le mot : “peut”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« “– conserver la confidentialité de son numéro d'appel”. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement est satisfait, me semble-t-il, par votre vote de tout à l'heure sur la question de la confidentialité.

M. le président. C'est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il est effectivement satisfait.

M. le président. Et qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mme Royal a effectivement satisfaction, puisque les utilisateurs ont le droit de conserver la confidentialité de leur numéro d'appel. Son amendement aboutirait à priver jusqu'en 2001 les utilisateurs d'un droit qu'ils ont aujourd'hui.

M. le président. Madame Royal, retirez-vous votre amendement ?

Mme Ségolène Royal. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 306 et 379.

L'amendement n° 306 est présenté par M. Muselier.

L'amendement n° 378 est présenté par MM. Martin-Lalande, Besson, Bertrand Cousin et Cabal.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, après les mots : “dont les conditions”, insérer les mots : “, notamment relatives à l'évaluation et au partage des coûts induits par le transfert des appels”. »

L'amendement n° 306 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir l'amendement n° 378.

M. Bertrand Cousin. Je suis assez étonné de voir que ce texte, contrairement aux assertions de nos collègues socialistes, charge assez lourdement la barque des futurs opérateurs privés en prévoyant des périodes de transition très longues, durant lesquelles ceux-ci seront tenus de verser des compensations financières. On peut se représenter France Télécom, quatrième opérateur mondial, comme un très beau navire, alors que les opérateurs privés qui se lanceront sur ce nouveau marché seront de modestes barques. Que l'on charge de cailloux !

Or les retards accumulés par France Télécom, notamment dans les nouveaux services et la téléphonie mobile, font que la France ne compte aujourd'hui que 2,54 abonnés pour 100 habitants, ce qui nous place derrière l'Irlande, le Portugal, l'Espagne ou la Grèce. Pour desservir la population, les opérateurs privés devront investir lourdement : SFR y a déjà consacré une dizaine de milliards de francs, Bouygues Télécom investira d'ici à quatre ans environ dix milliards également. Je ne veux pas me faire le porte-parole des préoccupations de tel ou tel, mais la représentation nationale doit prendre conscience que si nous chargeons trop la barque des nouveaux entrants, nous n'arriverons pas d'ici à dix ans à atteindre une répartition du marché comparable à celle qui existe aujourd'hui en Grande-Bretagne : en dix ans, et avec une dérégulation nettement plus forte que celle qui est proposée aujourd'hui, British Télécom occupe encore 92 p. 100 du marché des télécommunications.

Entre la préservation de la position dominante de France Télécom et l'ouverture à la concurrence, le Gouvernement a fixé le curseur avec une prudence tactique et stratégique bien compréhensible ; mais n'allons pas placer ce curseur trop loin de l'ouverture de la concurrence, laquelle peut être très fortement verrouillée tant par la réticence du principal opérateur public à mettre, dans la pratique, ses infrastructures à disposition, que par les très lourdes compensations exigées des opérateurs privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons techniques : là aussi, on fait référence au transfert d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Cousin, la précision que vous proposez ne me paraît pas réellement utile. En effet, la technique des réseaux dits « intelligents » permet des coûts de fonctionnement quasi nuls ; il me semble par ailleurs naturel que chaque opérateur supporte les coûts de développement et d'implantation des logiciels. Votre amendement, me semble-t-il, n'apporte pas réellement aux opérateurs ce que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je serai plus brutal que le rapporteur et le ministre : les modestes barques qui viendront « manger » un peu le terrain de France Télécom s'appellent la Lyonnaise des Eaux, la Générale des Eaux, British Telecom ou ATT, et j'aurais du mal à pleurer sur leur fragilité ! Je suis ravi que nous ayons su préserver un minimum de garanties afin que nos opérateurs nationaux ne soient pas écrasés par ce choc fantastique de mastodontes qui emportera les vraies modestes barques comme fétus de paille.

M. Bertrand Cousin. Je retire l'amendement n° 378.

M. le président. L'amendement n° 378 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Après trois heures de débat et 120 amendements, je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. *(Sourires.)*

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Après le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications sont insérés les chapitres III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE III

« Le service public des télécommunications

« Art. L. 35. – Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend :

« a) Le service universel des télécommunications défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4.

« b) Les services obligatoires de télécommunications offerts dans les conditions fixées à l'article L. 35-5.

« c) Les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications, notamment en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur, assurées dans les conditions fixées à l'article L. 35-6.

« Art. L. 35-1. – Le service universel des télécommunications fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination

des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

« Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap, dans l'accès au service.

« Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone auprès d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandé par son locataire ou occupant de bonne foi.

« Art. L. 35-2. – I. – Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.

« France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel.

« Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

« II. – L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

« Art. L. 35-3. – I. – Les coûts imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs. Cette compatibilité est auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant, désigné par l'autorité de régulation des télécommunications.

« II. – Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes :

« 1° Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération supplémentaire à la rémunération d'interconnexion mentionnée à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale.

« Cette rémunération supplémentaire est la contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle est calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications.

« 2° Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.

« Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service ; la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignement correspondant.

« La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.

« Si un opérateur accepte de fournir l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 32-7, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.

« Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.

« En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation des télécommunications peut sanctionner celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

« 3° Le déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché devra être progressivement résorbé par l'opérateur public. Lorsqu'il en sera ainsi, il sera mis fin au versement de la rémunération supplémentaire mentionnée au 1° ci-dessus et le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 2° ci-dessus.

« Le passage à ce nouveau régime de financement sera décidé, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

« III. – Les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il établit notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications.

« Art. L. 35-4. – Un annuaire universel, sous formes imprimée et électronique, et un service universel de renseignements sont mis à la disposition du public. Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, ils donnent accès aux coordonnées téléphoniques et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux ouverts au public.

« Un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens ou services de télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire universel. Les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer leurs listes d'abonnés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe en particulier le mode de désignation de l'organisme, les garanties à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée.

« Art. L. 35-5. – Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service télex.

« Le cahier des charges d'un opérateur chargé du service universel détermine ceux des services obligatoires qu'il est tenu d'assurer, les conditions de leur fourniture.

« France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires mentionnés au premier alinéa.

« Art. L. 35-6. – Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs autorisés, en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, sont déterminées par leur cahier des charges.

« L'enseignement supérieur dans le domaine des télécommunications relève de la responsabilité de l'Etat et est à sa charge à compter de l'exercice budgétaire 1997, dans les conditions prévues par les lois de finances.

« Les missions de recherche publique dans le domaine des télécommunications sont exercées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat et sous sa responsabilité.

« Art. L. 35-7. – Tous les cinq ans, un rapport sur l'application du présent chapitre est, après consultation publique et avis de l'autorité de régulation des télécommunications et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, remis par le Gouvernement au Parlement. Il propose, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des technologies et services de télécommunications, l'inclusion de nouveaux services dans le champ du service universel et la révision de la liste des services obligatoires.

CHAPITRE IV

La régulation des télécommunications

« Art. L. 36. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, une autorité de régulation des télécommunications.

« Art. L. 36-1. – L'autorité de régulation des télécommunications est composée de trois membres, dont un président, nommés par décret, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique, pour un mandat de six ans, non révocable.

« Les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

« Pour la constitution de l'autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un d'entre eux et à deux ans pour l'autre.

« Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.

« Art. L. 36-2. – La fonction de membre de l'autorité de régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle et toute détention,

directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

« Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« *Art. L. 36-3.* – L'autorité de régulation des télécommunications dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des télécommunications. Elle peut recruter des agents contractuels.

« Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« *Art. L. 36-4.* – Les ressources de l'autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par la loi de finances ou par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.

« Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. L. 36-5.* – L'autorité de régulation des télécommunications est associée à l'élaboration et veille à l'application des lois et règlements concernant le secteur des télécommunications. Elle est consultée sur les projets de décrets relatifs à ce secteur et participe à leur mise en œuvre.

« L'autorité est associée, à la demande du ministre, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des télécommunications. Elle participe, à la demande du ministre, à la représentation dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

« *Art. L. 36-6.* – Dans le respect des dispositions du présent code et de ses décrets d'application, l'autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :

« 1° Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L. 33-1 et L. 33-1 ;

« 2° les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, conformément à l'article L. 34-8 ;

« 3° Les règles techniques applicables, le cas échéant, aux réseaux et terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des ressources rares ;

« 4° Les conditions d'établissement des réseaux mentionnés aux articles L. 33-2 et L. 33-3.

« Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiées au *Journal officiel*.

« *Art. L. 36-7.* – L'autorité de régulation des télécommunications :

« 1° Instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ; délivre les autres autorisations et reçoit les déclarations prévues par le chapitre II ; publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le résultat de la procédure de sélection qu'elle conduit ;

« 2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9 ;

« 3° Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient, et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 à L. 36-11 ;

« 4° Propose au ministre chargé des télécommunications, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement ;

« 5° Emet un avis public sur les tarifs et les objectifs tarifaires pluriannuels du service universel ainsi que sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché, préalablement, lorsqu'ils y sont soumis, à leur homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie ;

« 6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation ;

« 7° Etablit, chaque année, après consultation du Conseil de la concurrence, la liste des opérateurs et marchés concernés par les dispositions du II de l'article L. 34-8 et considérés comme exerçant une influence significative sur le marché. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 p. 100 du marché pertinent. La décision tient aussi compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

« *Art. L. 36-8.* – I. – En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

« L'autorité se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès spécial doivent être assurés.

« En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'autorité peut ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

« L'autorité rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties et au ministre chargé de l'économie.

« II. – L'autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :

« 1° Les conditions de la mise en conformité, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 34-4, des conventions comportant des clauses excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa dudit article ;

« 2° Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs, prévue à l'article L. 47, d'installations existantes situées sur le domaine public.

« Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au I.

« III. – Les décisions prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application des I et II peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

« Le recours du ministre de l'économie ne peut être fondé que sur les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à l'exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Les mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.

« IV. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application du présent article sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

« Art. L. 36-9. – L'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ne relevant pas de l'article L. 36-8, par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle concernée ou par le ministre chargé des télécommunications. Elle favorise alors toute solution de conciliation.

« L'autorité de régulation des télécommunications informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence, qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut décider de surseoir à statuer.

« En cas d'échec de la conciliation, le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence, si le litige relève de sa compétence.

« Art. L. 36-10. – Le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence. Le Conseil de la concurrence communique à l'autorité de régulation des télécommunications toute saisine entrant

dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des télécommunications.

« Le président de l'autorité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

« Art. L. 36-11. – L'autorité de régulation des télécommunications peut, soit d'office soit à la demande du ministre chargé des télécommunications, d'une organisation professionnelle ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« 2° Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services ne se conforme pas dans les délais fixés à une décision prise en application de l'article L. 36-8 ou à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, l'autorité peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

« a) Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année ou le retrait de l'autorisation.

« Pour les autorisations soumises aux dispositions du III de l'article L. 33-1 le retrait peut intervenir sans mise en demeure préalable, en cas de changement substantiel dans la composition du capital social.

« b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 p. 100 du chiffre d'affaires, porté à 3 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« 3° L'autorité de régulation des télécommunications ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« 4° Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal officiel*. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis à exécution sont suspensives.

« Art. L. 36-12. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'autorité de régulation des télécommunications, le président de l'autorité a qualité pour agir en justice.

« *Art. L. 36-13.* – L'autorité de régulation des télécommunications recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4.

« *Art. L. 36-14.* – L'autorité de régulation des télécommunications établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux présidents des deux assemblées. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraisse appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence.

« L'autorité peut être entendue par les commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale compétentes pour le secteur des télécommunications.

« L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des télécommunications. »

La parole est à M. Pierre Carassus, inscrit sur l'article.

M. Pierre Carassus. Ce n'est pas un hasard si le Gouvernement a confondu dans un même article les dispositions relatives au service public et celles concernant les nouvelles règles de régulation des télécommunications : c'est sans doute que le service public n'est pas, pour le Gouvernement, au cœur de l'économie des télécommunications en France, mais seulement encore un aspect du passé qu'il veut momifier.

L'article 6 consacre donc le sacrifice du service public sur l'autel de l'Europe de tous les abandons, de l'Europe de Maastricht. Mais pour que le sacrifice soit moins difficile à accepter, vous nous présentez, monsieur le ministre, un faux-semblant : le service universel. Une fois de plus, permettez-moi de vous rappeler que la nature du service public est, comme la République, une et indivisible. Et votre manipulation n'est pas acceptable, au moins pour deux raisons.

Les mécanismes qui ont permis la généralisation en France du service téléphonique et provoqué notamment le déséquilibre de la structure tarifaire de France Télécom supposent des transferts financiers très importants qui, en fait, agissent comme un puissant facteur d'égalité. La redistribution sociale ainsi opérée des personnes les plus fortunées, ménages ou des entreprises, vers les classes moyennes et populaires, se chiffre en dizaines de milliards de francs : 9 et 14 milliards selon les chiffres mêmes du Gouvernement, soit 6 à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de France Télécom ; encore cette évaluation est-elle certainement en deçà de la réalité.

Le Gouvernement a-t-il bien pris conscience de la machine inégalitaire qu'il va mettre en place ? Qui plus est, l'amendement adopté par la commission rend la machine plus infernale encore. Au bas mot, ce sont 7 milliards de francs, le coût de la structure tarifaire actuelle, qui passeront des poches des moins riches dans celles des plus favorisés.

On parle beaucoup du prétendu insuccès de France Télécom, mais on oublie de dire qu'en France 98 p. 100 des ménages sont équipés et que nous devons ce taux d'équipement à cette structure tarifaire particulière. En la faisant disparaître, vous figez le service public dans sa configuration actuelle. Les futurs services ne pourront jamais en faire partie, non pas juridiquement, mais parce qu'ils ne seront pas accessibles à tous puisque vous aurez détruit le mécanisme permettant de les financer. Voilà ce

que je vous reproche : les services obligatoires sont les seules composantes du service public pour lesquelles aucun moyen de compensation réel n'est prévu.

Enfin, je ne peux qu'être inquiet de la dérive de notre politique sociale. Avec le service public tel qu'il existe aujourd'hui, la redistribution sociale s'opère de façon discrète, en respectant la dignité du citoyen. Avec la création d'un fonds, vous allez désigner des populations cibles, comme cela se fait aux Etats-Unis, en prenant le risque de les culpabiliser et donc, à terme, de les marginaliser toujours plus. Ce n'est pas ainsi que l'on réduira la fracture sociale.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Après deux jours de débat, parvenus à l'article 6, nous allons, enfin, parler du service public alors que jusqu'à présent vous vous y êtes dérobés !

Nous n'avons pas réussi à faire inscrire ni avant l'article 1^{er} ni dans les articles précédents certains principes qui nous sont chers.

Je ne répéterai pas ce qu'a dit M. Carassus sur le caractère indivisible du service public et sur le danger qu'il y aurait à séparer celui-ci en un service universel, d'une part, qui constituait, en effet, une manière de faire progresser l'idée de service public en Europe, et des services obligatoires, d'autre part, dont nous savons bien qu'ils ne créeront jamais aucune obligation à quinconque, sauf peut-être à France Télécom celle d'aller distribuer lesdits services obligatoires dans les parties les plus reculées du territoire.

Mais restons pratiques. Le service universel, avez-vous dit, est ambitieux. Je me demande bien en quoi. Et, à ce propos, me revient une anecdote. Le président de France Télécom, M. Bon, reçu récemment devant l'observatoire de télécommunications dans ma ville, déclarait : en arrivant à France Télécom, je me suis fait remettre une documentation pour me mettre aux faits des télécommunications. J'y ai cherché Internet, mais comme celle-ci datait de 1993, il n'en était pas question – en fait, il y figurait mais sous forme d'un vague renvoi en bas de page.

Quand vous me dites, monsieur le ministre, qu'on a inclus sans le service universel tout ce qui se trouve déjà dans le service public, d'abord je ne suis pas d'accord, et en outre, sachant que c'est pour 1998, je vous affirme que, au train où vont les choses, nous serons déjà en retard à cette date.

Le service universel manifestement ne s'adresse qu'aux particuliers. Quid des entreprises ? Elles se tourneront vers les services obligatoires dès lors qu'il s'agira des services numériques ou des transmissions de données, c'est-à-dire au prix du marché, ou pire, au prix de revient. Et nous assisterons à une explosion des coûts, qui divergeront selon les entreprises, ce qui affectera la compétitivité de celles des zones peu denses. Dès lors, on ne pourra guère parler d'aménagement du territoire !

Quant aux particuliers, je pense qu'ils ne se contenteront pas longtemps de la simple téléphonie vocale. Il faudra bien faire entrer dans ce que vous appelez le service universel des services qui n'y figurent pas aujourd'hui. J'appréhende les difficultés qui ne manqueront pas de survenir lorsqu'il faudra modifier les contributions des opérateurs concurrents de France Télécom, au moment où l'on élargira le service universel.

Je crains que vous n'ayez trouvé la parade, à savoir inscrire dans la loi une dynamique continue de rapprochement des structures tarifaires et des coûts réels – voir le

forcing qui se dessine sur les coûts d'abonnement. Et on enverra les nécessiteux vers une forme d'assistance sociale paperassière et très éloignée des principes du service public.

Pour ne pas allonger mon intervention, je n'entrerai pas dans le détail de l'estimation des charges d'interconnexion ou des charges d'accès. Nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

Même si j'acceptais la partition du service public en un service universel, des services obligatoires et des missions d'intérêt général, votre projet n'en manque pas moins singulièrement d'ambition et il sera, avant même d'avoir été accouché, en retard sur l'histoire.

ARTICLE L. 35

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 182 et 358, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 182, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications :

« *Art. L. 35.* – Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptation, de neutralité, de participation, de transparence, de responsabilité, de simplicité et d'accessibilité.

« Il assure : l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements, un annuaire public d'abonnés sous forme imprimée et électronique, la desserte du territoire national en cabines téléphoniques publiques, une offre d'accès sur l'ensemble du territoire au réseau numérique à intégration de services, une offre de liaisons louées, une offre de commutation de données par paquet, une offre de services avancés de téléphonie vocale et de service télex, les missions de défense et de sécurité en matière de télécommunications ainsi que la recherche publique et l'enseignement supérieur. »

L'amendement n^o 358, présenté par M. Zuccarelli est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications :

« Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptation, de neutralité, de participation, de transparence, de responsabilité, de simplicité et d'accessibilité.

« Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements, un annuaire public d'abonnés sous forme imprimée et électronique. Il assure également la desserte du territoire national en cabines téléphoniques publiques, une offre d'accès sur l'ensemble du territoire au réseau numérique à intégration de services, une offre de liaisons louées, une offre de commutation de données par paquet, une

offre de services avancés de téléphonie vocale et de service télex, les missions de défense et de sécurité en matière de télécommunications ainsi que la recherche publique et l'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n^o 182.

Mme Ségolène Royal. Nous arrivons au cœur du dispositif. La partition que propose le projet de loi constitue une grave régression pour le service public, puisqu'elle ne peut qu'aboutir à son démantèlement par pans successifs. Où est donc passé, monsieur le ministre, le fameux « service public à la française » ?

Où sont la logique, la cohérence de cette partition ?

D'abord, vous créez un service universel des télécommunications qui consiste en une sorte de service paupérisé, minimaliste, de service public « croupion », selon certains.

Je voudrais d'ailleurs dénoncer l'ambiguïté du mot universel, qui donne l'impression qu'il s'agit d'un service offert à tout le monde, ayant aussi toutes les caractéristiques techniques de ce que peuvent offrir les télécommunications. Mais ce n'est pas du tout le cas. Universel est ici la traduction du mot anglais *universal*. Certes, vous pourriez me rétorquer qu'il figure dans le projet de loi de l'un de vos prédécesseurs, qui lui-même reprenait un texte de la commission. Mais celle-ci a eu tort de traduire ainsi ce mot anglais qui n'a pas du tout le même sens. *Universal* signifie service de base ou service minimum. Vous jouez donc sur les mots, monsieur le ministre, et en rappelant, à l'article L. 35, que le service public englobe les trois catégories que vous énumérez, vous trompez à la fois les lecteurs et les citoyens.

Car, dans votre esprit, et c'est aussi l'esprit du texte, le service public au sens de « service public à la française », c'est-à-dire ouvert à tous, dans des conditions d'égalité d'accès et de transparence, se réduit au seul « service universel », à savoir un minimum de prestations.

Nous ne pouvons qu'être farouchement hostiles à un tel démantèlement du service public et c'est pourquoi nous en proposons, dans l'amendement n^o 182, une définition qui en assure l'extension.

En limitant le service public aux services élémentaires de base – cabines téléphoniques, fourniture de renseignements, annuaire d'abonnés – ...

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Et téléphone !

Mme Ségolène Royal. ... vous privez toute une catégorie de personnes, notamment celles qui éprouvent des difficultés spécifiques, de l'accession aux nouveaux moyens de communication.

C'est si vrai que, dans l'article L. 35-1, vous précisez bien que le service universel « est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap, dans l'accès au service » ; mais que, quelques paragraphes plus loin, s'agissant des services obligatoires, c'est-à-dire ceux que vont écrémer les entreprises privées, ceux qui sont les services d'avenir – accès au réseau à intégration de services, liaisons louées, commutations de données par paquet, services avancés de téléphonie vocale – il n'est plus question des conditions dans lesquelles les personnes qui rencontrent des difficultés en raison de leur handicap particulier ou de leur revenu y auront accès !

Voilà ce que nous contestons fondamentalement. Nous refusons qu'il y ait un service public qui soit réservé à France Télécom – évidemment, puisqu'il va coûter plus cher ! – et que, de ce fait, vous dispensiez les nouveaux opérateurs des obligations de service public, notamment celle de l'égalité d'accès.

Nous nous opposons à cette paupérisation du service public. Nous ne voulons pas que les personnes qui sont en difficulté financière et auxquelles vous réservez le service public de base – et uniquement celui-là – soient privées de l'accès aux nouvelles technologies.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 358.

M. Emile Zuccarelli. J'ai déjà largement défendu mon amendement dans mon intervention sur l'article. Je me contenterai donc de souligner que nous sommes en présence d'une véritable manipulation. Depuis le début de la discussion, on nous dit : de quoi vous plaignez-vous, puisque le service public est conservé ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mais oui !

M. Christian Cabal. Et même amélioré !

M. Emile Zuccarelli. Le service public reste ce qu'il est, nous dit-on, il sera même amélioré puisque, grâce à la concurrence, les prix vont baisser. Que vous faut-il de plus ?

En réalité, pour tout ce qui n'entrera pas dans le service universel, nous allons voir les prix diverger selon que les segments de clientèle seront plus ou moins attractifs pour les opérateurs ou les régions plus ou moins denses. Nous assisterons à des évolutions extrêmement préoccupantes. Et l'on pourra ensuite mettre en place tous les systèmes de compensation que l'on voudra, ils ne répareront rien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable sur ces deux amendements.

Que Mme Royal soit sur des rails et ne souhaite pas en sortir, c'est son droit – démocratique, me rappelait-elle, ce matin. Je veux lui rappeler que, en France, depuis bientôt deux siècles, le socle du service public, c'est bien l'égalité, la continuité, l'adaptabilité. Voilà sur quoi on bâtit et on maintient un véritable service public.

Même si l'on apprécie le poète, je ne suis pas sûr qu'en transformant ces trois principes en un inventaire à la Prévert, on renforce le service public et qu'on en permette l'évolution.

La réponse se trouve aussi dans le terme adaptabilité, tant il s'agit là d'une technologie qui change. Que nous ayons, dans un amendement, prévu d'y revenir dans cinq ans au maximum pour en tenir compte, prouve notre sagesse et notre souci de garantir que le service public suivra bien l'évolution des techniques.

C'est pour toutes ces raisons que la commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Ce débat est surréaliste ! Outre le fait que, sur la définition des trois composantes du service public, le Gouvernement a obtenu un très large accord de la plupart des acteurs, en particulier des organisations syndicales, qu'est-ce que Mme Royal voudrait ajouter au service universel ?

Mme Ségolène Royal. Ce qui est dans mon amendement !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. De quel service doivent, selon elle, bénéficier les personnes défavorisées qu'elle évoquait ? Transpac ? Numéris ? Les liaisons louées ? Ces services doivent-ils entrer dans le service universel ? La personne âgée à laquelle elle a fait largement référence tout au long de ce débat doit-elle pouvoir bénéficier de Transpac, de Numéris ou de liaisons louées à un prix abordable ?

En réalité, le service universel, c'est le service du téléphone tel qu'il existe aujourd'hui, tel qu'il a été défini dans le droit en 1984. Et si, demain, de nouvelles technologies apparaissaient, qui devraient être accessibles à tous – je pense à la transmission de l'image si elle devait, un jour, accompagner la voix – elles pourraient y être ajoutées.

Si le délai de cinq ans est trop long, le Parlement pourra sur ce point améliorer le texte. Mais vouloir prévoir dès maintenant, dans un texte législatif, des évolutions technologiques dont personne n'a idée, cela n'a pas de sens.

Quant à l'argument des trois composantes, il est très mauvais, puisque la loi de 1990 que vous avez soutenue et qui a été adoptée sous un Gouvernement dont vous étiez membre, madame Royal, comportait dix articles qui définissaient les obligations de service public de l'opérateur, alors que ces obligations ne sont aujourd'hui déclinées qu'en trois composantes essentielles.

S'agissant de la deuxième, celle qui fait problème, puisque c'est sur les services obligatoires que vous êtes critique, le Gouvernement ne change rien : ces services seront offerts selon les principes du service public, en particulier celui d'égalité, mais ils ne doivent pas être soumis à l'obligation d'un « prix abordable ». Vous conviendrez avec moi que cette dernière notion, pour des services comme le télex, les liaisons louées ou Numéris, n'a aucun sens. Aujourd'hui, sur ces services, France Télécom réalise un équilibre financier tout à fait naturel, puisqu'il s'agit de services offerts surtout à des professionnels et à des entreprises.

Je ne laisserai jamais dire devant cette assemblée que le service universel que nous instaurons est un service minimum ou un service « croupion ». Cela ne résiste pas à l'examen.

Le service universel, c'est le service public du téléphone tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Si, plus tard, le Parlement veut l'enrichir, il pourra le faire en y ajoutant toutes les technologies nouvelles qui seront dignes d'y figurer, c'est-à-dire celles qui répondent à des besoins essentiels de la population – ce qui n'est le cas, à l'évidence, ni du réseau Numéris, ni des liaisons louées, ni du réseau de transmission de données.

M. Bertrand Cousin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. C'est là un point essentiel. Qui ne voit que le paysage est en train de changer totalement ? Nous allons passer du quasi-monopole de France Télécom à la concurrence ouverte : cela suffit à modifier la nature du problème.

Je veux bien croire que le service universel, tel que vous le concevez, permettra à tous les Français d'accéder au téléphone dans des conditions correctes. En revanche, pour les services dits « obligatoires », la discrimination s'établira très vite, par exemple entre régions. Lorsque

nous avons débattu, il y a deux ans à peine, de l'aménagement du territoire, nous avons tous considéré que la poste et les télécommunications étaient des services publics qui assuraient l'unité du territoire. Tout cela volera en éclat, parce que la concurrence va jouer à plein, y compris pour les services obligatoires. Et je crains que les services les plus élaborés n'arrivent moins vite au fond de la Creuse ou de la Corrèze qu'à Lille, Paris ou Toulouse.

Mme Ségolène Royal. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Monsieur le ministre, quand vous dites : « Qu'est-ce que la veuve nécessiteuse – et non celle de Carpentras – pourrait souhaiter de plus que la téléphonie vocale qu'elle a actuellement ? », vous supposez que la modicité des moyens de cette personne fait qu'elle n'aura pas besoin autant que d'autres de bénéficier de l'accès aux nouveaux services qui vont être créés et se généraliser.

Je ne fais ni du misérabilisme ni de la démagogie...

M. Bertrand Cousin. Si !

M. Emile Zuccarelli. ... je dis simplement que lorsque l'on définit le service universel de 1998 en fonction de la partie la plus réduite du service téléphonique actuel, on commet une première erreur.

Vous avez commis une seconde erreur, qui a été signalée. Comment allez-vous garantir l'égalité des chances entre les entreprises sur les différents points du territoire, notamment à l'entreprise du fond de la Lozère si chère à mon cœur, si aucun des services dont les PME et PMI performantes ont aujourd'hui besoin ne figurent dans le service universel ?

Il s'agit là de questions fondamentales.

Il est écrit dans l'exposé des motifs du projet de loi : « les services obligatoires des télécommunications qui doivent être fournis sur tout le territoire et dont les tarifs sont libres dans le respect des principes du service public... Mais si les tarifs sont libres, que reste-t-il du respect des principes du service public ? Bien sûr, il reste encore l'accessibilité ou l'égalité – l'égalité, à condition que les gens soient au même endroit et bénéficient des mêmes conditions de fortune. Mais, je le répète, que reste-t-il réellement des principes du service public quand les prix sont libres ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Zuccarelli, je ne laisserai jamais dire que le Gouvernement veut restreindre l'usage des technologies nouvelles à un groupe de privilégiés.

Mme Ségolène Royal. Mais si, vous venez de le dire !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Citez-moi un seul exemple de service qui pourrait être offert dans le cadre du service universel, qui correspond à des besoins, et qui n'y est pas ?

Quant aux services obligatoires, ce sont des services qui sont liés à l'activité professionnelle et aux entreprises. C'est donc différent.

D'ailleurs, lorsque vous avez eu la charge du secteur des télécommunications, vous n'avez pas jugé bon d'ajouter au cahier des charges de France Télécom des services nouveaux. La téléphonie vocale, aujourd'hui ; demain, les technologies nouvelles, il appartiendra au Parlement de juger quelles technologies nouvelles devront entrer dans le cadre du service universel.

Le Parlement pourra toujours compléter la liste des technologies nouvelles qu'il souhaite voir entrer dans le cadre du service universel.

Mais je note que vous n'êtes pas capable de me citer un seul exemple de service qui corresponde réellement à un besoin de l'ensemble de la population et qui devrait être aujourd'hui ajouté au service universel !

Mme Ségolène Royal. Moi, je peux vous en citer un !

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Puisque vous nous demandez d'étendre le service public universel à une nouvelle technologie de communications, pourquoi ne pas prévoir l'accès à Internet pour toutes les écoles de ce pays ? Voilà un service qui manque dans votre liste.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Madame Royal, je vous ai dit tout à l'heure que, depuis que le 15 mars dernier, à l'initiative du gouvernement français, France Télécom offrait à tous les Français l'accès à Internet au prix d'une communication locale ! Que voulez-vous faire de mieux ? Que l'accès à Internet soit gratuit ?

On pourra faire encore mieux lorsque la concurrence aura fait baisser les tarifs des communications locales, comme cela s'est produit aux Etats-Unis, c'est-à-dire quand celles-ci seront devenues quasiment gratuites. A ce moment-là, l'accès à Internet sera encore meilleur.

Mme Ségolène Royal. Cela fait-il partie du service universel ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 9 mai 1996 :

– de M. Daniel Picotin, un rapport n° 2761, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 2754) ;

– de M. Jérôme Bignon, un rapport, n° 2762, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Pierre Mazeaud et M. Jérôme Bignon, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2748) ;

– de M. Bernard Accoyer, un rapport, n° 2763, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 mai 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2698, de réglementation des télécommunications ;

M. Claude Gaillard, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges. (rapport n° 2750).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

(3 postes à pourvoir : 2 titulaires et 1 suppléant)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Arthur Dehaine comme candidat titulaire et M. Augustin Bonrepaux comme candidat suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Paul-Louis Tenaillon comme candidat titulaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné M. Pierre Lequiller comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME RADIO FRANCE INTERNATIONALE

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Louis de Broissia comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME FRANCE 2

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Péricard comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME FRANCE 3

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Bernard Saugéy comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION POUR L'OUTRE-MER

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Pierre Petit comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE L'AUDIOVISUEL

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Denis Jacquat comme candidat.

CONSEIL NATIONAL DES FONDATIONS

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Christian Vanneste comme candidat.

CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

(1 poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Gilles de Robien comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du mardi 7 mai 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 625. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM [96] 131 final).

N° E 626. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [96] 145 final).

N° E 627. – Communication de la Commission au Conseil concernant la signature de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (COM [96] 591 final).

N° E 628. – Proposition de révision des perspectives financières présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application des paragraphes 11 et 12 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (SEC [96] 492 final).

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 14 mai 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 29 avril 1996 :

N° 31681 de M. Patrice Martin-Lalande à M. le ministre délégué au budget (TVA - champ d'application - association : profession sport).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du 6 mai 1996.

N° 25579 de M. Jean-Charles Cavaillé à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Animaux - chiens - Pit-bulls - réglementation).

N° 31606 de M. Claude Girard à M. le ministre de l'économie et des finances (Bâtiment et travaux publics - maîtrise d'ouvrage - garantie de paiement - réglementation - sociétés financières, maîtres d'ouvrages).

N° 32252 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Déchéances et incapacités - incapables majeurs - tutelle d'Etat - financement).

N° 32254 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : généralités - montant des pensions - revalorisation).

N° 32671 de M. Denis Merville à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Communes - DGF - calcul - logement social - financement).

N° 33909 de Mme Michèle Alliot-Marie à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Douanes - transitaires et commissionnaires en douane - licenciements économiques - plan social - application).

N° 34117 de M. Marcel Roques à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie-maternité : généralités - politique et réglementation - accès au spécialiste - dermatologie).

N° 34200 de M. Denis Jacquat à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Cures - thermalisme - politique et réglementation).

N° 34394 de M. Jean-Louis Borloo à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : régimes autonomes et spéciaux - employés de notaires : politique à l'égard des retraités - perspectives).

N° 34514 de M. Jean-Pierre Pont à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : régimes autonomes et spéciaux - employés de notaires : montant des pensions - perspectives).

N° 34639 de M. Jean-Paul Baretty à M. le ministre de l'économie et des finances (Aménagement du territoire - zones prioritaires - aides - conditions d'attribution - entreprises nouvelles).

N° 34825 de M. Rémy Auchedi à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Enseignement supérieur - masseurs-kinésithérapeutes - politique et réglementation).

N° 34935 de M. Léon Vachet à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Régions - conseillers régionaux - indemnités de fonction - réglementation).

N° 35436 de M. Alain Ferry à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Système pénitentiaire - personnel technique - revendications).

N° 35479 de M. Henri Sicre à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Education physique et sportive - personnel - animateurs - diplômes requis - réglementation).

N° 35505 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre délégué au logement (Logement : aides et prêts - accession à la propriété - prêts à taux zéro - conditions d'attribution).

N° 35558 de M. Gérard Larrat à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonction publique territoriale - filière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement).

N° 35628 de M. Jean-Claude Beauchaud à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Professions immobilières - politique et réglementation - marchands de listes).

N° 35633 de M. Didier Boulaud à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonction publique territoriale - filière administrative - secrétaires généraux - communes de quarante mille à quatre-vingt mille habitants - protocole d'accord Durafour - application).

N° 35657 de M. François Asensi à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement secondaire - collèges Evariste-Galois et Paul-Painlevé - classement en ZEP - Sevran).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 13 mai 1996.

